



Rapport 18-21
Décembre 2020

Rapport final de recherche

L'ÉVALUATION DE LA TENTATIVE DE MÉDIATION FAMILIALE PRÉALABLE OBLIGATOIRE (TMFPO)

QUAND MÉDIER N'EST PAS REMÉDIER

Sous la direction de : Valérie Bousard, Professeure de sociologie à l'université Paris Nanterre, IDHE.S-CNRS

Ont également contribué à cette recherche :

- Alexandre Biard, post-doctorant à l'Université de Rotterdam
- Hugo Botton, élève normalien diplômé du master Politiques Publiques et développement (École d'économie de Paris), IDHE.S-CNRS
- Ji Young Kim, doctorante en sociologie, IDHE.S-CNRS
- Ornela Mato, post-doctorante en sociologie, IDHE.S-CNRS
- Marc Pichard, PU de droit, Université Paris Nanterre, Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique
- Maud Simonet, Directrice de recherche, sociologie, IDHE.S-CNRS

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 218.11.06.12). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

A. Évaluation de la TMFPO : enquête sur une obligation juridique de règlement des litiges qui génère peu d'accords entre justiciables	7
I. La médiation familiale : vers l'obligation juridique d'une forme de règlement des litiges initialement alternative au droit	7
1) La médiation :	7
a. La médiation comme mode alternatif des litiges en France	7
b. Le développement de la médiation : incitations et encadrement à l'échelle européenne	11
c. L'essor de la médiation en ligne.....	13
2) La médiation familiale.....	14
a. Les premières formes de médiation familiale, à distance de la justice familiale	14
b. Les premières expérimentations de médiation familiale obligatoire	16
c. Prolongement de l'expérimentation dans la Loi J21 (2017-2019) : TMFPO.....	17
II. TMFPO en acte : questions posées à partir du suivi statistique organisé par le TJ de Pontoise20	
1) Analyses quantitatives des dossiers TMFPO : un taux de médiation faible (36 %), un taux d'accord encore plus faible (10 %), un taux de décision contentieuse important (55 %) et une sortie du circuit judiciaire non négligeable (30 %)	20
2) Questions	24
3) Hypothèses sociologiques : entre variables socio-démographiques et prise en charge par les professionnels	24
a. Produire un accord, dire le droit ou faire justice ?.....	25
b. La médiation obligatoire : déjudiciariser une société juridicisée ?	27
III. Démarche méthodologique de l'enquête	28
1) Enquête bibliographique/documentaire :	29
2) Monographie au TJ de Pontoise	29
3) Entretiens complémentaires dans 3 autres TJ	30
4) Enquête auprès des justiciables.....	31
5) Analyse statistique des dossiers TMFPO (à partir du TJ de Pontoise)	33
B. RÉSULTATS : La TMFPO, à la croisée des regards.....	39
I. L'espoir de la TMFPO	39
1) Pour les juges : désengorger les tribunaux et se recentrer sur un métier juridique	39
a. Une reprise du discours institutionnel sur la médiation comme « mode alternatif de règlement des conflits » et possibilité de faire face au problème des délais de traitement	39
b. La TMFPO comme espoir de ne plus avoir à prendre en charge des justiciables qui ne veulent pas communiquer	40
c. Se recentrer sur un cœur de métier « juridique ».....	42
d. Évacuer les émotions et le besoin d'écoute.....	44
e. La TMFPO pour transformer le « mauvais » justiciable en « bon » justiciable	45
2) Pour les médiateurs : la médiation entre travail d'élaboration de l'histoire du couple et travail sur les accords	46
a. Une activité féminisée, faiblement rémunérée et polarisée	47
b. La médiation familiale en œuvre : favoriser la communication entre individus responsables, supprimer les affects pour trouver un accord	49
c. Des différences entre médiatrices juristes et médiatrices diplômées d'État :.....	52
3) Pour les justiciables : communiquer pour trouver de meilleures solutions que celles apportées par un juge.....	53
a. Communiquer	53
b. Gagner du temps.....	54
c. Être des parents responsables	54
d. Trouver des arrangements plus adaptés.....	55
f. Des médiateurs impartiaux qui aident à trouver un consensus.....	55
4) Conclusion : la figure du justiciable responsable et rationnel	56
II. La TMFPO : de nombreuses contraintes pour un résultat peu évident	57

1) La TMFPO pour les TJ: une contrainte de travail supplémentaire orientée vers la gestion des irrecevabilités.....	57
a. Informer de la procédure.....	57
b. Une offre de médiation contrastée selon les TJ.....	59
e. L'attestation de tentative de médiation.....	61
f. L'enjeu de l'irrecevabilité.....	61
e. Contraintes et difficultés du suivi statistique.....	69
2) La TMFPO pour les médiatrices : des flux à traiter. Une bouffée d'air pour les libéraux, une dégradation du travail pour les salariés.....	70
a. La TMFPO un nouveau marché qui permet de faire décoller une activité libérale, mais reste complémentaire.....	70
b. Pour les associations : bousculer la pratique dans sa forme et dans son temps.....	71
c. Des publics différenciés.....	72
d. Travailler avec les avocats... mais sans les avocats.....	73
3) Pour les avocats : trouver leur place dans la médiation.....	74
a. Une concurrence possible mais faible.....	74
b. Des retards dans l'accès au juge et un faible résultat.....	74
c. Mais un rôle indispensable :.....	75
4) Pour les justiciables : une TMFPO subie, mais sans succès.....	75
a. Une obligation pour saisir le juge faite au demandeur.....	75
b. Un taux de déjudiciarisation faible.....	77
c. Des délais pour saisir le juge.....	77
d. Sentiment de manœuvre dilatoire de l'autre côté.....	78
e. Les risques de l'incompréhension et le risque de l'irrecevabilité.....	78
5) Conclusion : beaucoup de contraintes pour des délais de traitement différés et différenciés selon les publics.....	79
III. L'expérience de la médiation.....	80
1) Pour les juges : un apaisement des relations pour pouvoir travailler sur la matière juridique.....	80
a. L'apaisement des relations.....	80
b. Des justiciables mieux disposés.....	80
c. Mais des accords entre justiciables à revoir.....	81
d. Des médiations pas « toujours bien faites ».....	82
2) Pour les médiatrices : la difficulté à rester neutres tout en rétablissant les équilibres.....	83
a. La vulnérabilité du cadre de la médiation :.....	83
b. L'apprentissage du dialogue comme effet de la médiation.....	84
c. Des accords qui arrangent les parties... au mépris du droit ?.....	85
d. La neutralité et ses contradictions.....	85
3) Du côté des justiciables : l'expérience du déséquilibre de la parole face au souci de justice	86
a. « La médiation ça remet de la communication ».....	87
b. « La médiation ne sert à rien...puisque ce n'est pas pris en compte par le juge ».....	88
c. Un effet thérapeutique pour ceux qui parlent.....	89
d. Un effet douloureux et violent pour ceux qui écoutent.....	91
e. Une plainte récurrente : la partialité des médiateurs.....	92
f. Mais une demande récurrente : qu'on prenne parti pour eux.....	94
4) Conclusion : la neutralité de la médiation contre le besoin de justice des justiciables.....	95
IV. L'échec de la médiation : quels facteurs ?.....	97
1) Ce que montrent les statistiques du TJ de Pontoise : entre conditions socio-culturelles et raisons de la requête : le chemin étroit de la médiation.....	97
a. Les demandes : les femmes surreprésentées.....	98
b. Le rendez-vous d'information : raisons de la requête, degré d'autochtonie et revenus.....	98
c. L'engagement en médiation : raisons de la requête et degré d'autochtonie.....	99
d. La production de l'accord : nombre de séances de médiation, raisons de la requête, degré d'autochtonie.....	99

e.	Conclusion : des dispositions différentes à la médiation	100
2)	Ce que disent les justiciables : les bonnes raisons de ne pas trouver d'accord	101
a.	La médiation impossible quand les relations sont conflictuelles ou absentes	101
b.	La médiation s'arrête là où l'économie commence	103
c.	Le besoin d'un tiers : le juge qui tranchera.	104
d.	Les hommes des classes moyennes et supérieures : les bons élèves de la médiation	105
e.	Des femmes des classes populaires ou moyennes face à des ex-conjoints qui n'assument plus leur rôle de père	106
f.	Des personnes étrangères ou d'origine étrangère plus éloignées de la médiation	107
3)	Les juges : juger celles et ceux qui ne font pas de médiation ?	107
a.	Que penser des justiciables qui ont refusé la médiation ?	107
b.	Une intensification du travail pour les juges.....	108
4	Les médiateurs : face aux limites de la médiation.....	109
a.	Le refus de médiation est normal	109
b.	Interrompre la médiation, une démarche rare	109
5	Conclusion : des échecs annoncés de la médiation obligatoire, perçus par les médiatrices mais peu visibles pour les juges.....	110
V. Ni médiation, ni contentieux : l'effet de non recours au droit de la TMFPO		111
1.	L'absence d'homologation	111
2.	L'absence de suite juridique, en l'absence d'accord ou de médiation	112
3.	Conclusion : une déjudiciarisation paradoxale	114
C. Conclusion générale : Médier sans remédier.....		115
Bibliographie		119
Annexes		123

A. Évaluation de la TMFPO : enquête sur une obligation juridique de règlement des litiges qui génère peu d'accords entre justiciables

I. La médiation familiale : vers l'obligation juridique d'une forme de règlement des litiges initialement alternative au droit

1) La médiation :

a. *La médiation comme mode alternatif des litiges en France*

A partir des années 1990, les modes alternatifs se développent. Cette tendance est perçue comme **symptomatique d'une crise de la justice**, et liée en particulier à :

- Une **défaillance de l'institution judiciaire** (explosion du contentieux judiciaire et encombrement qui en est la conséquence) ;
- Une **crise de confiance des justiciables** dans la justice étatique (jugée trop coûteuse, complexe et lente) ;
- Une **crise de la norme juridique** (la norme et les rapports sociaux sont d'avantage **contractualisés et procéduralisés**, moins imposée par le haut/déclin du « légicentrisme ») ;
- Un **effacement/rédéfinition de consensus sociaux** (sur les comportements, la notion de vie privée, etc.)

Les modes alternatifs sont également encouragés le ministère des Finances au nom de la modernisation des politiques publiques et de la réduction des coûts.

Les modes alternatifs souffrent **d'une absence de définition claire**. On distingue :

- la **conciliation** : le conciliateur tente de rapprocher les attentes formulées par les parties (rôle de facilitateur).

- la **médiation** : le médiateur cherche à régler le conflit dans sa globalité, au-delà des prétentions exprimées et donne aux parties les outils pour trouver eux-mêmes une solution à travers le dialogue (rôle de facilitateur et de conseil).

- l'**arbitrage** : domaine à part et mode de résolution des différends qui est façonné par les parties pour coller au plus près des caractéristiques de leurs litiges. Les parties peuvent notamment décider que le litige sera tranché en droit ou en équité, elles peuvent prévoir la possibilité d'un appel, demander à l'arbitre

de rendre une sentence ou simple ordonnance, etc. La possibilité de recourir à l'arbitrage (« arbitrabilité » du litige) est exclue dans certains domaines, **néanmoins le domaine de l'arbitrabilité des litiges tend à s'étendre**. En matière interne, la clause compromissoire est autorisée dans tous les rapports d'obligation pour lesquelles les parties ont la libre disposition de leurs droits, et ne visent plus seulement les contrats professionnels ou commerciaux. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (J21) **a étendu son champ en admettant la licéité de la clause compromissoire dans les litiges entre non-professionnels** ([art. 2061 du Code civil](#)). Cela ouvre un domaine immense puisque le recours à l'arbitrage est possible dans la plupart des domaines de la vie civile (y compris dans les relations entre professionnels et consommateurs, la copropriété ou le droit patrimonial de la famille). La question de l'arbitrabilité du droit de la famille se pose dans la mesure où « *les droits frappés d'indisponibilité sont désormais en net recul en droit de la famille* », voir sur ce point cet intéressant [article](#)).

Ci-dessous un rapide aperçu des principaux régimes de médiation/conciliation en France

- **Le conciliateur de justice** : Un [décret de 1978](#) précise le statut des conciliateurs de justice. Sa tâche est de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile. Il intervient bénévolement dans de nombreux secteurs (conflits de voisinage, etc.). A noter que depuis **l'article 4 de la loi J21, la tentative de conciliation par un conciliateur de justice préalablement à la saisine du Tribunal d'instance est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité de la demande**. L'article prévoit en effet :

*« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe **doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf** :*

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime

- **La médiation de la consommation** : A partir des années 1980, plusieurs secteurs économiques (transports, assurances, etc.) s'organisent pour offrir à leurs clients des mécanismes privés de règlement des litiges (aussi appelés, médiateurs d'entreprise. Il existe un médiateur d'entreprise dans la plupart des grandes entreprises). Ce mouvement s'accélère dans les années 1990, la Loi Murcef imposant à tout organisme de crédit de créer un dispositif de médiation pour leurs clients. Sous l'impulsion de la [directive européenne de 2013](#) (transposée en France par une [ordonnance d'août 2015](#)) qui voit dans la médiation un outil de désencombrement des tribunaux et favorisant l'accès à la justice pour les consommateurs (en particulier pour les petits litiges pour lesquels les consommateurs n'ont pas d'intérêt à agir devant la justice), la médiation de la consommation s'institutionnalise en France en 2015. A l'échelle de l'Union européenne est créée une [plateforme de règlement en ligne des litiges de consommation](#). Désormais, tout

professionnel (quel que soit sa taille ou son domaine d'activité)¹ **a l'obligation de proposer une procédure de médiation gratuite à ses clients, et doit les informer de l'existence d'une telle procédure.** L'entreprise est libre de faire appel au mécanisme de médiation de son choix. Parmi les médiateurs de la consommation, on recense des médiateurs publics (Médiateur de l'AMF et Médiateur national de l'énergie), des médiateurs conventionnels, des médiateurs sectoriels (médiateur de l'eau, des transports, etc..) ou adossés à une fédération (par exemple la fédération bancaire), ou encore des médiateurs d'entreprise. Les médiateurs doivent se conformer à plusieurs critères de qualité permettant de veiller à leur indépendance, impartialité, accessibilité, expertise, etc. Ces critères sont évalués par une entité indépendante ([Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation - CECMC](#)) qui travaille en étroite collaboration avec la DGCCRF. Le paysage de la médiation de la consommation en France est encore très hétérogène et peu lisible pour les consommateurs. A noter que **l'article L.612-4 du Code de la consommation interdit toute clause ou convention obligeant le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation préalablement à la saisine du juge** (voir sur ce point également la [décision de la Cour de cassation](#) du 16 mai 2018 qui a retenu que : « *la clause qui contraint le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation avant la saisine du juge, est présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire* »).

- **La médiation en matière familiale** : v. Fiche Cadrage « *Expérimentations TMFPO en France* ». A noter également que **les conditions de formation des médiateurs familiaux ont été renforcées** en 2012 [avec l'arrêté du 19 mars 2012](#).
- **Projet pilote de médiation obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux (2018)** : La J21 prévoit un projet de médiation obligatoire **dans certains litiges de la fonction publique**. Celui-ci a été mis en œuvre par le [décret 2018-101](#) du 16 février 2018. Les collectivités situées dans l'un des départements qui expérimentent la médiation préalable obligatoire (MPO) doivent signer une convention avec leur centre de gestion si elles souhaitent bénéficier de ce service. Le champ de la médiation obligatoire couvre : certains éléments de la rémunération des fonctionnaires, refus de détachement, réintégration, classement de l'agent, formation professionnelle, aménagement des conditions de travaux, etc. A noter qu'un décret du 25 juillet 2018 **a repoussé la date en vigueur du dispositif au 31 décembre 2018** qui est dorénavant la nouvelle date limite fixée aux collectivités territoriales pour adhérer au dispositif de MPO.
- **La médiation extrajudiciaire proposées par des institutions privées** : Celle-ci est généralement proposée par des institutions d'arbitrage qui ont étendu leurs domaines d'intervention. A titre d'illustration, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), qui est une émanation de la CCI de Paris, propose des règlements de médiation que les parties peuvent adopter pour résoudre un différend.

¹ Certains domaines sont néanmoins exclus, tels que l'enseignement, la santé ou les services d'intérêts généraux.

- **La médiation en matière publique/administrative** : Le Défenseur des droits connaît des différends opposant les citoyens aux administrations de l'État. Des médiateurs publics se sont également multipliés dans de nombreux secteurs.

Notons également les dispositions reprises dans la LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (Titre II, article 3) :

II.- L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi rédigé :

« Art. 4.- Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf :

« 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

« 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

« 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;

« 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation. »

Sources pertinentes pour aller plus loin :

- L. Cadiet & T. Clay, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 2^{de} édition, Dalloz, 2017.
- B. Blohorn-Brenneur & M. Bacqué, *Médiation obligatoire ou volontaire – quelles réformes pour quels enjeux ?*, L'Harmattan, 2018.
- C. Jarrosson, *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale*, RIDE, 1997.

- E. Roux, *Panorama des différents modes alternatifs de règlement des litiges*, AJ Collectivités territoriales, 2012, p.234.
- M.-C. Rivier, P. Ancel, G. Blanc, M. Cottin, O. Gout, et al., [Les modes alternatifs de règlement des conflits : un objet nouveau dans le discours des juristes français ?](#) Rapport de recherche Mission de recherche droit et justice, 2001.

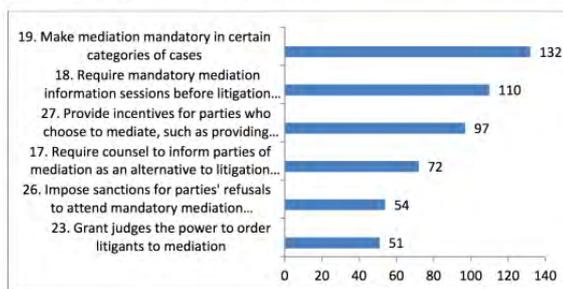
b. Le développement de la médiation : incitations et encadrement à l'échelle européenne

La [Directive européenne de 2008](#) a encouragé le développement de la médiation en matière civile (y compris familiale) et commerciale pour les affaires transnationales. Celle-ci a laissé aux États Membres la possibilité de recourir à la médiation obligatoire ou à des mécanismes d'incitations ou de sanctions – avant ou après le début de la procédure judiciaire – afin de promouvoir la médiation, à condition que cela n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire.

Dans une [résolution](#) de 2011², le Parlement européen relevait l'impact relativement limité de la directive sur le développement de la médiation en Europe. Il notait également que certains États Membres ont choisi d'aller au-delà des exigences essentielles de la directive en imposant des incitations financières à la participation à la médiation et/ou des exigences de médiation obligatoire (*V. fiche cadrage médiation obligatoire à l'international*). De telles initiatives ont contribué à une résolution plus efficace des conflits et réduit la charge de travail des tribunaux.

Dans un [rapport](#) de 2014 destiné au Parlement Européen³, des experts soulignèrent qu'introduire une forme atténuée (« mitigated way ») de médiation obligatoire semblait être la seule manière d'introduire la médiation de manière durable dans le paysage européen.

Figure D: Top-Ranked, Most Effective Legislative Measure to Increase Mediation Use (by number of preferences expressed)



(source : Rapport PE, 2014)

Cette question fut de nouveau discutée dans un rapport de [2016](#)⁴.

² <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0361+0+DOC+XML+V0//FR>

³ [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL-JURI_ET\(2014\)493042](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL-JURI_ET(2014)493042)

⁴ http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2016/571395/IPOL_IDA%282016%29571395_EN.pdf

Dans une résolution du Parlement européen du 12 septembre [2017⁵](#), ce dernier se « félicitait de l'importance capitale de la médiation dans les affaires familiales (avant tout en ce qui concerne les modalités de garde des enfants, le droit de visite et les enlèvements parentaux d'enfants), car elle peut instaurer un climat de discussion constructive et un traitement équitable entre les parents; constate également que les solutions à l'amiable sont potentiellement durables et servent l'intérêt supérieur de l'enfant car elles permettent de régler, outre le lieu de résidence principale de l'enfant, les modalités de son entretien et du droit de visite; souligne à cet égard le rôle important du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale en ce qui concerne l'élaboration de recommandations qui visent à accroître le recours à la médiation familiale dans les affaires transfrontalières, en particulier celles relatives à l'enlèvement parental d'enfants ».

Le droit positif autorise tout État de l'UE ou du Conseil de l'Europe à adopter une disposition législative rendant obligatoire un processus de médiation ou de conciliation préalablement à toute saisine du juge, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) considère que la médiation préalable obligatoire est possible à condition que le droit d'accès à la justice demeure préservé.

➤ *CJUE, C-75/16, [Menini v. Banco Popolare](#), 14 juin 2017* (v. également pour une décision antérieure : CJUE, C-317/07AC-320/08, [Alassini](#), 8 mars 2010) : Deux consommateurs italiens tentèrent de s'opposer à une ordonnance d'injonction de payer délivrée contre eux au bénéfice la banque Banco Popolare. Or un décret italien de 2010 prévoyait une tentative de médiation obligatoire pour les litiges de consommation relatifs aux contrats bancaires et financiers. La question concernait donc la possibilité pour les consommateurs de s'adresser directement à la cour sans avoir préalablement initié de procédure de médiation. La Cour retient que « *ce qui importe, c'est non pas le caractère obligatoire ou facultatif du système de médiation, mais le fait que le droit d'accès à la justice des parties soit préservé* ». À ce titre, **elle dégage 6 conditions cumulatives pour qu'une procédure de médiation obligatoire soit compatible avec le droit d'accès à la justice** :

1. La médiation n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties ;
2. Elle n'entraîne pas de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel ;
3. Elle suspend la prescription des droits concernés ;
4. Elle ne génère pas de frais importants pour les parties ;
5. Elle n'est pas accessible par la seule voie électronique ; et
6. Elle n'empêche pas l'octroi de mesures provisoires dans des cas exceptionnels où l'urgence l'impose.

⁵ **RAPPORT** sur la transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (ci-après dénommée « directive sur la médiation ») (2016/2066 (INI)), Commission des affaires juridiques, Rapporteur : Kostas Chrysogonos.

Il revient à la juridiction nationale de vérifier que ces conditions sont respectées dans les faits.

- *Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), [Momcilovic c. Croatie](#), 26 mars 2015* : l'obligation de recourir préalablement à un mode amiable de règlement des différends n'est pas contraire à l'article 6.1 de la Convention des Droits de l'Homme (droit à un procès équitable).

c. L'essor de la médiation en ligne

Parallèlement, on note le développement de la médiation en ligne en France (la dernière loi de programmation de la justice a essayé de clarifier son cadre réglementaire). Les exemples dans le domaine de la famille sont encore peu nombreux, mais ils existent, notamment en Australie avec des projets tels que 'Family winner'.

Ce phénomène s'inscrit dans un phénomène plus large, celui du développement mondial des plateformes de médiation, de conciliation ou d'arbitrage en ligne : « *Aux États-Unis et au Canada – où ces services désignés sous le terme générique Online Dispute Resolution ou ODR se sont développés dès les années quatre-vingt-dix – ces plateformes s'appellent [www.cybersettle](#), [www.settletoday.com](#), [resolvedisputes.online](#) ou encore [www.rapidrulings.com](#). En Europe, où leur apparition est plus récente, elles portent le nom de [www.ejust](#), [www.fastarbitre](#), [www.cool.justice](#), [www.madecision.com](#) (en France), [www.online-schlichter.de](#), [www.reklamieren24.de](#) (en Allemagne), parmi de nombreux exemples. Ces plateformes existent également sur d'autres continents comme en Amérique du Sud (avec par exemple la plateforme [www.mediacaonline.com](#) au Brésil).*

Ces services se présentent comme des méthodes simples, rapides et efficaces pour régler les litiges grâce à Internet et aux nouvelles technologies. Pour autant, les méthodes qu'ils utilisent demeurent encore très différentes d'un service à un autre. Les services en ligne d'hier (et la plupart de ceux d'aujourd'hui) reposent principalement sur la communication par courriel, la transmission de documents par Internet, l'utilisation de vidéoconférences ou de messageries instantanées. En parallèle, d'autres plateformes laissent une part de plus en plus importante aux algorithmes et à l'Intelligence artificielle. Si, jusqu'à l'heure actuelle, la technologie est encore principalement utilisée comme un auxiliaire facilitant l'intervention d'une tierce personne physique (cette dernière gardant un contrôle sur l'intégralité du processus), une seconde génération de plateformes au fonctionnement plus complexe est en cours de développement. Celles-ci utilisent des programmes automatisés guidés par l'Intelligence artificielle, et interrogent donc la place devant être accordée à la technologie dans le processus de résolution des litiges. Des expériences ont, par exemple, montré que l'Intelligence artificielle pouvait – dans certains cas précis – être en mesure de répliquer, voire d'améliorer, la décision humaine. (...) D'une manière plus générale, de telles expériences laissent à penser que la part d'Intelligence artificielle et le recours aux algorithmes dans la résolution en ligne des litiges pourraient rapidement s'accroître dans les prochaines années » (Biard, 2019)

Ce phénomène de la résolution extrajudiciaire des litiges pose des questions de régulation, renouvelées par le cadre des plateformes en ligne : « *Comment éviter une multiplication incontrôlée de mécanismes de « justice privée » sans pour autant nuire à la liberté d'entreprendre et à l'innovation des acteurs ? Sur quels principes cardinaux ce nouveau cadre réglementaire doit-il être établi ? Quelles sont les attentes des usagers vis-à-vis de ces nouveaux services et sur quels critères de qualité ces derniers jugent-ils leurs activités ? Quels nouveaux équilibres trouver entre la part de l'humain et la part de la machine dans*

le fonctionnement de ces plateformes ? Ou encore, quelles nouvelles formes de collaboration et synergies établir entre outils privés de résolution des différends et systèmes judiciaires publics, ou entre plateformes et acteurs traditionnels du monde du droit ? » (Biard, 2019)

2) La médiation familiale

a. Les premières formes de médiation familiale, à distance de la justice familiale

La médiation familiale s'est diffusée en France durant les années 1980 et 1990 dans la justice française (Milburn, 2002 a, 2002 b), tout en restant un mouvement assez limité (Bastard, 2012) et en se tenant à distance de la justice familiale. En effet, les médiateurs refusent d'exercer sur mandat car ils estiment que la médiation doit être choisie spontanément par les parties. De leur côté, les juges redoutent la médiation par crainte que cette dernière propose des solutions qui ne sont pas celles qu'ils préconisent. Les avocats enfin considèrent les médiateurs comme des concurrents car la médiation fait aussi partie de leur mission.

La médiation familiale va être institutionnalisée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. La réforme du droit du divorce par consentement qui favorise les séparations fondées sur le consentement mutuel va rapprocher la sphère de la médiation familiale avec celle de la justice. La médiation familiale correspond aux nouvelles exigences de la régulation négociée des conflits (Milburn, 2009). La réforme implique que les juges des affaires familiales peuvent ordonner une médiation familiale en préparation d'une séparation. Les juges (de la famille) ont fini par voir dans la médiation familiale un moyen de contribuer à la résolution des conflits difficiles à gérer dans la sphère légale (Bastard, 2012). Alors que juges et médiateurs se tenaient à distance ils vont collaborer à partir des années 2000.

Par ailleurs, les médiateurs vont contribuer au développement d'un groupe professionnel de médiateurs en créant des formations longues, un référentiel des compétences et en faisant reconnaître un diplôme d'État en 2003 (Bastard, 2005). Si les premières formations de médiateurs ont été assurées par des formateurs québécois, ce sont les instituts de travail social qui se sont saisis de la formation afin de renouveler et valoriser leur offre. Les médiateurs seront considérés par le champ du travail social comme des agents nouveaux qui se démarquent des professionnels « traditionnels » par la pertinence des outils qu'ils proposent.

Malgré ces changements, le développement de la médiation familiale se fait lentement. L'aspect financier de la médiation est une des raisons de cette lenteur (Milburn, 2009). Les frais des séances de médiation incombent aux personnes concernées et viennent s'ajouter aux honoraires des avocats. En outre, les politiques publiques, jusqu'à une période récente, investissaient faiblement le domaine des règlements des situations post divorce qui relève de la sphère privé (Milburn, 2009).

Ainsi en 2012⁶ (Rapport d'information du Sénat, 2014), la médiation familiale restait encore très peu utilisée. Pour l'ensemble des juridictions nationales, sur un total de 349 657 affaires familiales terminées, 2 789 affaires avaient été envoyées à un médiateur (2 389 au titre d'un envoi en médiation et 400 au titre d'une injonction de rencontrer un médiateur), soit seulement 0,8 % du contentieux. Plus spécifiquement en matière de divorce, la médiation avait été utilisée dans 0,7 % des cas et dans 1,3 % des cas pour les affaires relatives à l'autorité parentale.

Plusieurs obstacles ont été identifiés :

➤ *Du point de vue des parties :*

- Recherche de sécurité et rôle psychologique : fragilisées par la rupture et le conflit, elles tendent à considérer le recours au juge comme la seule solution pour « gagner » leur différend. À l'inverse, elles perçoivent la médiation comme une forme de justice incertaine et imprécise, n'apportant pas la même sécurité juridique qu'une décision judiciaire.
- Coût : la médiation a un coût pour les parties. Le coût de la médiation pour les parties varie en fonction de leurs revenus, de 2 à 131 euros par personne et par séance, à raison de quatre à cinq séances de médiation par processus (tarif pour les associations conventionnées avec la CAF. Libéral = honoraires libres). Lorsque les parties ont de faibles revenus, le coût de la médiation est principalement pris en charge par les fonds publics, en fonction d'un barème national. En 2013-2014, le financement public des services de médiation familiale était principalement assuré par la caisse d'allocations familiales (66 %) et, secondairement par les collectivités territoriales (13 %) et le ministère de la justice (5 %). Lorsque la médiation est judiciaire, c'est-à-dire ordonnée par un juge, elle est prise en charge, pour les parties qui y sont éligibles, par l'aide juridictionnelle.

➤ *Du point de vue des magistrats :*

- Formation : l'ENM se focalisait encore récemment sur la conception traditionnelle du juge (trancher un litige).
- Lenteur de la médiation v. obligation de performance des juridictions : l'essor de la médiation se heurte à la dynamique de performance imposée aux juridictions (pression des statistiques et du nombre de dossiers à régler dans un délai imparti). Dans les faits, la médiation tend à ralentir les affaires puisqu'elle impose la suspension de la procédure pour plusieurs mois (Vigour, 2019). En 2012, les affaires dans lesquelles un médiateur est intervenu ont duré, en moyenne, 18,8 mois, soit près de 9 mois de plus que lorsqu'aucun médiateur n'est intervenu (10,2 mois).

➤ *Du point de vue des avocats et médiateurs :*

- Formation : le domaine était, jusqu'à récemment, principalement vu comme un combat judiciaire. De même, jusqu'à une époque récente, la profession de médiateur était

⁶ [Rapport d'information sur la justice familiale](#), Sénat, 26 février 2014.

exclusivement tournée vers le psycho-social et laissait de côté le juridique, ce qui ne facilitait pas le travail avec les avocats.

b. Les premières expérimentations de médiation familiale obligatoire

S'inspirant des rapports [Guinchard](#) (2008⁷), [Magendie](#) (2008⁸) et [Léonetti](#) (2009⁹), deux expérimentations de médiation familiale obligatoire sont menées auprès des TJ de Bordeaux et d'Arras (2012-2014)

Ces expérimentations portaient sur 2 outils :

- La convocation à une information sur la médiation en cas de requête initiale relative à l'exercice de l'autorité parentale (« double convocation ») : le juge saisi d'un litige relatif à l'autorité parentale enjoint aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation. En parallèle, la convocation fixe la date d'audience future (3 mois après). Cette expérimentation était prévue par un [décret du 12 novembre 2010](#).
- La tentative de médiation obligatoire en cas d'une requête ayant pour objet la modification d'une décision initiale : toute demande de modification d'une demande initiale (relative, par exemple, à l'autorité parentale, à la contribution à l'entretien, à l'éducation de l'enfant, etc.) doit être précédée, à peine d'irrecevabilité, d'une tentative de médiation obligatoire, sauf en cas de motifs légitimes (au TJ d'Arras sont considérés comme motifs légitimes : la domiciliation d'une des deux parties dans un autre ressort, ou des faits de violences, y compris psychologiques) ou risque de délais risquant de porter atteinte au droit d'accès aux juges. Cette expérimentation était prévue à l'article [15 de la loi 2011/1862 du 13 décembre 2011](#).

Les TJ de Bordeaux et Arras ont été désignés en mai 2013 pour mener ces deux expérimentations d'une durée de 18 mois et qui se sont achevées en 2014. Ces deux juridictions avaient conclu des protocoles d'accord avec les barreaux et les services de médiation familiale de leur ressort.

Le lancement et le suivi de cette expérimentation ont été assurés par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), la direction des services judiciaires (DSJ) et la direction des affaires civiles et du sceau (DACS).

Une synthèse des résultats et des préconisations faites à l'issue des deux expérimentations est disponible¹⁰. Il est notamment précisé que « *Le bilan est plutôt positif, notamment en termes de taux de recours aux dispositifs par les juridictions ou spontanément par les parties. Les résultats sont globalement meilleurs pour la TMPO qui obtient la préférence des magistrats et des médiateurs* ». En revanche, une réflexion devrait être conduite s'agissant de l'engagement des parties en médiation (plus faibles pour les deux dispositifs expérimentaux que dans les dispositifs classiques).

⁷ <https://www.vie-publique.fr/rapport/29883-lambition-raisonnee-dune-justice-apaisee>

⁸ <https://www.vie-publique.fr/rapport/26781-celerite-et-qualite-de-la-justice-la-gestion-du-temps-dans-le-proces>

⁹ <https://www.vie-publique.fr/rapport/30726-interet-de-lenfant-autorite-parentale-et-droits-des-tiers>

¹⁰ http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/PresentationHCF_SADJAV.pdf

À noter, qu'à Bordeaux comme à Arras, un magistrat référent fut désigné pour identifier les affaires susceptibles de donner lieu à une médiation. À Arras, près d'un quart des 800 affaires annuelles furent orientées vers la médiation.

c. Prolongement de l'expérimentation dans la Loi J21 (2017-2019) : TMFPO

À l'issue des expérimentations à Arras et Bordeaux, il fut décidé d'étendre l'expérimentation.

L'article 7 de la J21 instaure une tentative de médiation familiale « obligatoire » (TMFPO), pour une durée de 3 ans ([l'article 7 de la loi J21](#)).

Dans le cadre de modifications des décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée, la saisine du juge par le ou les parents, doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office. Trois cas sont exclus de cette tentative de médiation :

« 1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;

2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant¹¹. »

Onze juridictions ont été retenues pour cette expérimentation : Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours (arrêté du 16 mars 2017, publié le 23 mars 2017).

Le SADJAV (Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) a proposé ces juridictions pilotes à la Direction des Services Judiciaires (DSJ) sur la base des critères suivants :

- Juridictions pilotées par des chefs de juridictions actifs dans le domaine de la médiation et situées sur des territoires disposant d'un vivier suffisamment important de médiateurs (l'expérimentation étant très chronophage surtout dans la phase de mise en place) avec des associations dynamiques
- Hétérogénéité des territoires en termes de besoins et de pratiques

¹¹ Extrait du guide méthodologique de TMFPO, p. 1.

Le passage à l'obligation, dans les situations délimitées par TMFPO, a pour objectif d'une part de participer à baisser la conflictualité dans les situations post-séparation et d'autre part à déjudiciariser certaines décisions des couples séparés et ce faisant, désengorger le service des affaires familiales, en soulageant les magistrats de dossiers où leurs compétences juridiques ne sont pas toujours requises. La médiation permet au couple de construire un accord dont l'homologation peut être demandée ensuite au juge.

- 3) La professionnalisation progressive de l'activité de médiation : Un groupe professionnel polarisé : diplômés d'État/juristes certifiés ; activité libérale/activité salariée

a. Deux types d'autorisation d'exercice :

Pour pouvoir exercer le médiateur familial est, le plus souvent, soit membre d'une profession juridique ou judiciaire réglementée habilitée à exercer en qualité de médiateur soit il doit avoir suivi une formation appropriée. Le numéro 3 de l'article 2 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à l'inscription des médiateurs auprès des Cours d'appel est venu préciser qu'une personne physique ne peut être inscrite sur les listes que si elle justifie d'une formation ou d'une expérience attestant son aptitude à la pratique de la médiation (Denoit-Benteux, 2019, p.37).

Il existe un Diplôme d'État de Médiation Familiale (DEMF) créé par le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003. Cependant, à l'occasion d'une dépêche du Ministère de la Justice en date du 8 février 2018 précisant les dispositions du décret et à destination des Présidents de Cours d'appel, il est également spécifié que l'activité de médiation n'est pas subordonnée à la détention d'un diplôme particulier. Ainsi, le diplôme d'État de médiateur familial n'est pas un préalable obligatoire à la pratique de la médiation familiale. Plusieurs organismes privés ou publics de formation proposent des programmes de formation généraliste à la médiation. Ils proposent des cours magistraux, des travaux pratiques, des études et des stages auprès de professionnels de la médiation et contiennent un volume horaire important allant de 150 à 600 heures. Le contenu des formations reste similaire et se veut interdisciplinaire en proposant des approches psychologiques, juridiques, sociologiques et économiques (Bascoulergue, Charrier, 2019, p.35).

Les médiateurs familiaux, membre d'une profession juridique ou judiciaire habilitée à exercer en qualité de médiateur familial peuvent être des avocats, des huissiers, des notaires etc...

Les avocats se sont saisis de cette possibilité. Lors de son Assemblée générale des 11 et 12 décembre 2015, le Conseil national des barreaux a voté la création du Centre national de médiation des avocats (CNMA). Celui-ci a donné lieu à une plateforme accessible sur internet (<https://cnma.avocat.fr>) qui met à disposition du public un annuaire des avocats médiateurs. À ce jour, ce sont approximativement 500 avocats médiateurs répartis sur toute la France qui sont inscrits sur cet annuaire. La formation requise pour être inscrit comme avocat médiateur contient un volume horaire de 200 heures.

Il s'avère que la médiation fait l'objet d'un enjeu de pouvoir entre les différents acteurs intervenant dans la gestion des conflits pour contrôler l'émergence de cette nouvelle profession et aussi ce nouveau champ d'intervention (Bascoulergue, Charrier, 2019, p.3).

b. Deux types de possibilités d'exercice : activité libérale ou activité salariée

Les médiateurs peuvent exercer en libéral ou être salariés d'une structure. Médiateurs libéraux et les médiateurs salariés ne pratiquent pas les mêmes tarifs pour la médiation. Les premiers appliquent des montants plus élevés que les seconds. La raison principale, justifiant la tarification différenciée de la médiation, avancée par les médiateurs libéraux est basée sur la nature libérale de leur activité. Selon eux, les tarifs appliqués pour les médiations sont nécessaires afin qu'ils puissent maintenir leur activité.

Les médiateurs salariés exercent le plus souvent au sein d'associations qui ont passé des conventions avec la CAF. Cette dernière subventionne les médiations et les prix appliqués répondent à une grille préalablement établie par celle-ci.

Les tarifs différenciés appliqués par ces deux types de médiateurs ont une influence sur le public accueillis. Les couples qui ont des revenus modestes sont plus incités que les autres à s'adresser à des médiateurs qui exercent au sein d'associations subventionnées. La progressivité du barème CAF pour les structures conventionnées, rend le tarif des séances de médiation équivalent ou relativement équivalent à celui des médiations en libéral pour les couples aux revenus des tranches supérieures.

Les médiateurs libéraux membres de professions judiciaires peuvent bénéficier de leur socialisation professionnelle afin d'attirer un public qui peut honorer leurs tarifs. Par exemple, les avocats peuvent proposer à leurs clients qui entrent dans le cadre de la TMFPO de rencontrer un confrère qui exerce la médiation pour entamer la procédure.

Pour les médiateurs libéraux titulaires du Diplôme d'État, la recherche de clientèle est souvent subordonnée à la constitution de réseaux de connaissances auprès des tribunaux, avocats, collectivités territoriales, associations d'aide aux familles, etc.

II. TMFPO en acte : questions posées à partir du suivi statistique organisé par le TJ de Pontoise

- 1) Analyses quantitatives des dossiers TMFPO : un taux de médiation faible (36 %), un taux d'accord encore plus faible (10 %), un taux de décision contentieuse important (55 %) et une sortie du circuit judiciaire non négligeable (30 %)

À partir des données recueillies et traitées par le TJ de Pontoise, il est possible de faire des premières analyses quantitatives¹² et de quantifier le devenir des dossiers, comme le montrent les 2 schémas ci-dessous. Notons que rapportés aux nouvelles affaires, les dossiers concernés par TMFPO (modifications des décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée) représentent en moyenne (janvier 2018 à mai 2019), 16 % du flux¹³: sur 6137 nouvelles affaires, 982 relevaient de TMFPO.

¹² Sources : Comités de pilotage TMFPO, TJ de Pontoise, juin 2018 et juin 2019. Pour les données de juin 2019, le premier trimestre 2019 a été retiré de l'analyse pour des questions d'antériorité des dossiers

¹³ Sources, comité de pilotage TMFPO, TJ de Pontoise, 1/06/2018

Schéma 1 : Devenir des dossiers TMFPO entre septembre 2017 et avril 2018 (source TJ de Pontoise, comité de pilotage de juin 2018) : les % sont exprimés par rapport au nombre de dossiers TMFPO.

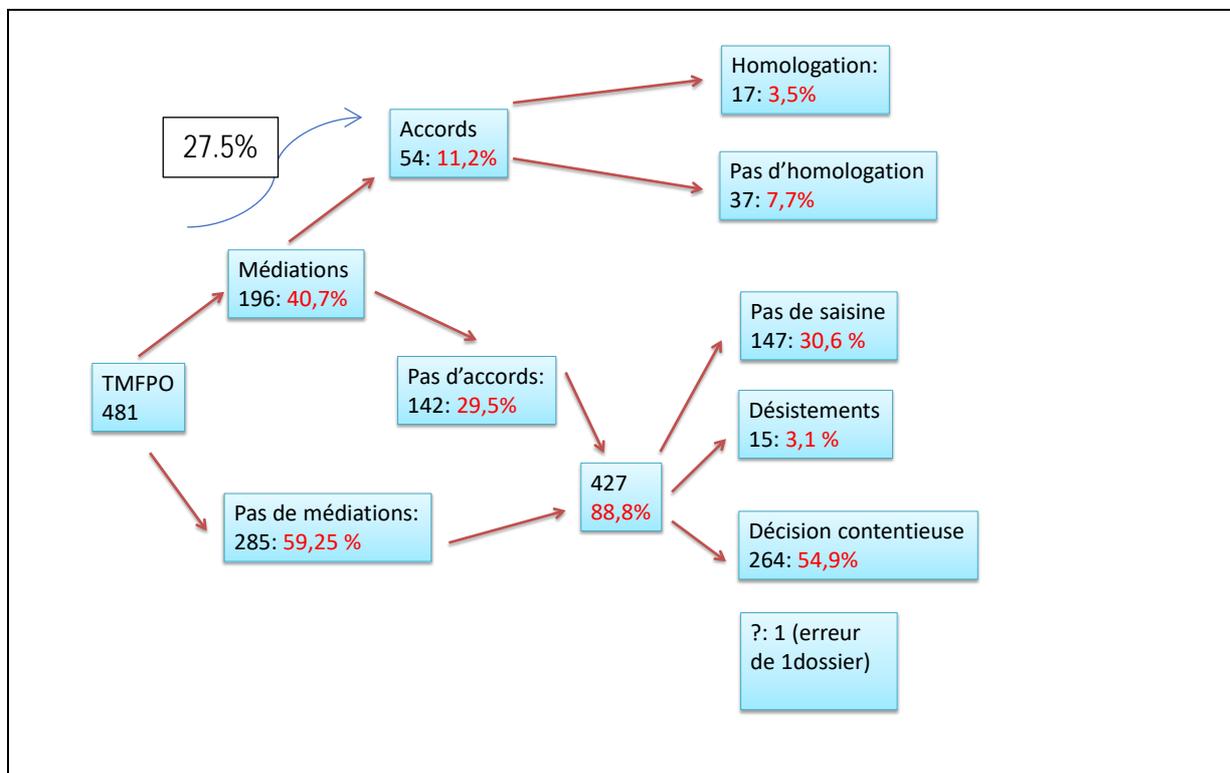
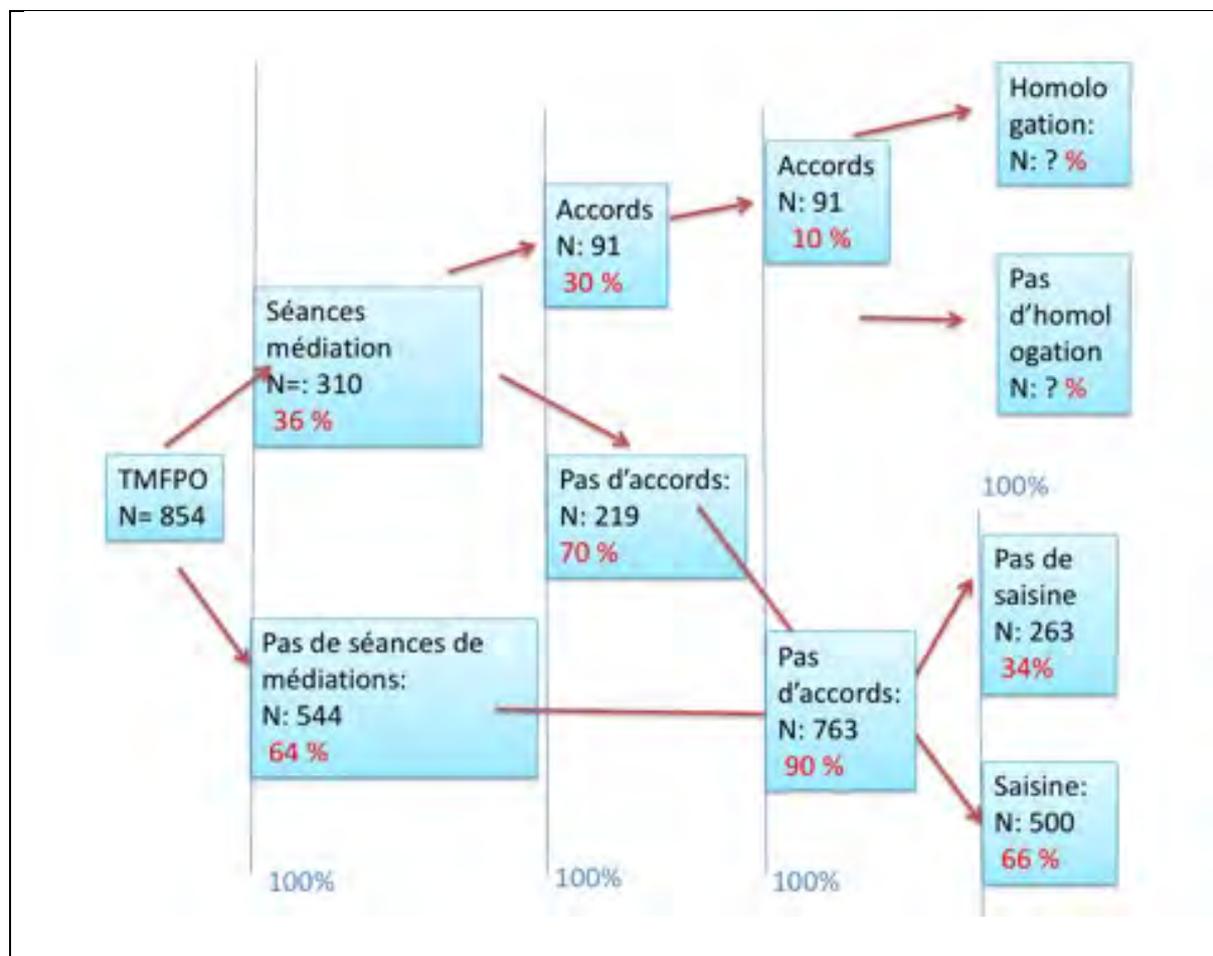


Schéma 2: Devenir des dossiers TMFPO entre septembre 2017 et décembre 2018 (source TJ de Pontoise, comité de pilotage de juin 2019)



Ces deux schémas permettent de faire plusieurs commentaires :

- Un dossier TMFPO sur 3 donne lieu à une médiation (310 sur 854)

L'analyse des dossiers TMFPO menée de septembre 2017 à décembre 2018 montre que parmi les dossiers TMFPO, seuls 36 % font l'objet d'une médiation. Ce chiffre est en baisse par rapport à celui calculé pour la première période (septembre 2017 à avril 2018¹⁴) où il atteignait 40,7 %. Si l'on regarde seulement le troisième trimestre 2018, on s'aperçoit qu'il tombe à 30 %. Cette baisse est à mettre en relation avec l'augmentation significative du nombre de dossiers TMFPO traités par les structures. Celui-ci augmente en effet de 100 % entre le premier trimestre 2018 et le troisième (de 180 à 373). Cette augmentation est à mettre en lien avec la politique de retour des requêtes non précédées de TMFPO

¹⁴ source TJ de Pontoise, réunion du 21/12/2018.

(660 requêtes renvoyées entre mai et décembre 2018) qui a différé les demandes de médiations et les a concentrées.

- **TMFPO est une obligation pour le demandeur, mais les défendeurs s'y soustraient dans un cas sur deux**

Il est à noter, ce qui n'est pas rendu visible dans ce schéma, que les justiciables TMFPO ne se présentent pas toujours à deux à l'entretien d'information obligatoire. Dans 50 % des cas, seul le demandeur se présente à l'entretien d'information.

- **Un dossier TMFPO sur 10 donne lieu à un accord entre les ex-conjoints (91 sur 854)**

Le deuxième fait notable dans ces statistiques est que les séances de médiation ne donnent lieu à un accord que dans 30 % des cas (septembre 2017/décembre 2018). Ce taux était de 27,5 % sur la période précédente (septembre 2017/avril 2018). Sur le dernier trimestre 2018, on note que le taux d'accord après séances de médiation est passé à 32,5 %, alors même qu'on avait vu que le taux d'acceptation de la médiation avait baissé.

Si l'on rapporte le nombre d'accords au nombre de dossiers TMFPO, alors le taux d'accords est de 10,5 %. Il est également en baisse. Il était de 11,2 % sur la dernière période analysée. Il est de moins de 10 % sur le dernier trimestre 2018.

- **Les structures de médiation ont des taux d'accords variables**

On peut également noter, si l'on rentre dans les détails, que les structures ont des taux d'accord sur médiation variables. Cela va de 86 % pour l'une des structures libérales à 10 % pour l'une des structures conventionnées par la CAF.

- **Un accord sur trois donne lieu à une homologation**

Sur 54 accords, seuls 17 ont donné lieu à une homologation sur la période septembre 2017 – septembre 2018 (chiffre qui n'a pas été mis à jour lors du dernier comité de pilotage). La plus grande partie des accords ne débouche donc pas sur une homologation, sachant que celle-ci n'est pas obligatoire.

- **Les dossiers TMFPO donnent lieu à une décision contentieuse dans un cas sur deux**

Sur la période septembre 2017 – avril 2018, 264 dossiers sur 481 ont donné lieu à une décision contentieuse (54,9 %). On peut également remarquer que les dossiers TMFPO débouchent sur une saisine du tribunal dans 58,5 % des cas (500 sur 854, période septembre 2017 – décembre 2018).

- **Un dossier TMFPO sur trois ne donne lieu ni à un accord, ni à une saisine du tribunal**

Enfin, dernier fait notable, parmi les dossiers TMFPO qui ne donnent pas lieu à un accord, 34 % ne font pas l'objet d'une saisine du tribunal (septembre 2017 – décembre 2018). Si l'on rapporte ce nombre aux

dossiers TMFPO, alors il passe à 30 %. On remarque ainsi qu'un dossier TMFPO sur trois sort du circuit judiciaire.

2) Questions

De tels résultats interrogent sur les différents processus qui amènent les justiciables à refuser la médiation, après l'entretien d'information ou qui amène le défendeur à ne pas se présenter. En quoi l'obligation qui pèse sur le demandeur, mais uniquement pour l'entretien d'information, explique ce résultat ?

De la même façon, comment expliquer l'absence d'accord, malgré le recours à la médiation ? L'obligation de médiation à laquelle font face les ex-conjoints les amène-t-elle à faire une médiation *a minima* ? Un engagement dans une médiation plus volontaire, composée de plusieurs séances augmente-t-elle les chances de trouver un accord ?

Comment interpréter les différences entre les structures de médiation ? Certaines médiations sont-elles plus efficaces que d'autres ? La médiation est-elle l'outil qui permet à des ex-conjoints en conflit de trouver un accord ou la médiation est-elle plutôt choisie par des ex-conjoints qui sont déjà le plus en situation de s'orienter vers un accord ?

Pourquoi les justiciables ne font pas homologuer l'accord quand il est trouvé ? Comment expliquer ce non recours à l'institution judiciaire ? De la même façon, dans quelle mesure des accords lorsqu'ils sont seulement partiels donnent lieu à une saisine ? Ces accords, même partiels, rendent-ils la résolution judiciaire par les magistrats plus faciles ? En quoi l'engagement dans une médiation, même sans effet sur l'accord, transforme-t-il la suite judiciaire du dossier et son traitement par les magistrats ?

Que deviennent les dossiers qui n'ont pas trouvé d'accord et non pas pour autant donné lieu à saisine ? TMFPO accentuerait-il le phénomène de non recours au droit ? Quelles en seraient les raisons au-delà de l'augmentation des obstacles pour saisir le tribunal ?

3) Hypothèses sociologiques : entre variables socio-démographiques et prise en charge par les professionnels

L'hypothèse à tester ici lors de la poursuite des analyses quantitatives concerne les différences de « recrutement » des justiciables, et donc à la fois des différences de profil socio-démographique et d'engagement dans la démarche de médiation. On peut en effet supposer que ceux qui s'orientent vers une médiation libérale, donc payante pour eux, sont déjà eux-mêmes plus convaincus de ce que la démarche peut leur apporter.

Il s'agit en particulier d'intégrer une approche sociologique des enjeux de la médiation familiale

obligatoire, tant du point de vue des professionnels engagés dans le règlement des différends familiaux, que du point de vue des justiciables.

a. Produire un accord, dire le droit ou faire justice ?

Alors que le règlement des différends familiaux fait intervenir deux professions, largement stabilisées, magistrats et avocats, le recours à la médiation introduit un troisième acteur, les médiateurs. Malgré une formation commune et obligatoire, le champ de la médiation reste hétérogène du point de vue des conditions d'exercice de l'activité (bénévolat, conventionnement, libéral). En rendant la médiation obligatoire, l'expérimentation fait évoluer le partage des tâches entre avocats, médiateurs et juges sur la question de la construction des accords. Elle interroge du même coup chaque profession sur le contenu de ces accords et de leur légitimité (du point de vue des critères professionnels de chaque groupe) (Collectif Onze, 2013, Bastard 2005). Ces redéfinitions ont des conséquences sur les relations entre les différents acteurs, au niveau individuel, organisationnel ou institutionnel. Par ailleurs, la recherche de l'accord, propre au travail des médiateurs, rencontre-t-elle le souci des justiciables de « faire justice » ? Les accords produits sont-ils justes du point de vue des droits des parties ? En quoi le sentiment de justice des justiciables est-il travaillé ou heurté par le processus de recherche d'accord ? Par ailleurs, la conduite d'une négociation suppose des compétences, proches de dispositions sociales ou de genre et que ces dernières se jouent ensuite dans le cadre de rapports sociaux inégalitaires, au sein des couples séparés, qu'ils soient rapports de classe ou rapports de sexe.

Hypothèses :

- TMFPO va décharger les juges d'une partie ingrate du travail consistant à régler des différends familiaux secondaires. Pour autant, ils vont perdre la main sur la construction des accords et vont devoir homologuer des accords qui ne correspondront peut-être pas à leur façon de « dire le droit ». Comment les critères professionnels de justice des juges, et en particulier leur ethos professionnel (Roussel, 2007) rencontrent-ils les sentiments de justice (Kellerhals, 1997) des justiciables ? Cette rencontre va-t-elle vers l'harmonisation ou la confrontation ? Comment les juges vivent-ils cette rencontre ? Comment cela change-t-il ou pas leurs pratiques professionnelles ? Comment cela vient-il renforcer des effets déjà observés suite à l'introduction de pratiques visant à augmenter l'efficacité et la performance des services judiciaires (Boussard, Demazière, Milburn, 2010 ; Milburn, 2010 Vigour, 2008).

- De la même façon, les avocats sont dessaisis du rôle de défense des intérêts des justiciables. Les médiateurs ne sont pas chargés de défendre les intérêts des justiciables, mais de les aider à se mettre d'accord. Quel rôle les avocats continuent-ils de jouer dans ce processus de construction des accords ? Accompagnent-ils leur client dans la démarche ? Quelles en sont les conséquences sur la construction et la nature des accords ? Comment le sentiment de justice des justiciables évolue-t-il au cours de la démarche ? Comment ce sentiment de justice rencontre-t-il les critères de justice professionnels des avocats ? Comment ces nouvelles formes de prise en charge des différends familiaux rencontrent-elles les logiques du marché juridique et de son extension (Bessy, 2015) ?

- Du côté des médiateurs, les conditions d'exercice de l'activité (bénévolat,

conventionnement, libéral) ou l'origine professionnelle (avocat versus non avocat) changent-ils les méthodes et principes utilisés pour parvenir à accompagner les justiciables dans la formation d'un accord ? Comment ceux-ci sont-ils opposés (s'ils le sont), aux sentiments de justice des justiciables ? Les accords établis procèdent-ils finalement de critères de justice homogènes, rendant compte d'une égalité de traitement des justiciables, ou sont-ils hétérogènes, adaptés à chaque situation et à chaque cas particulier de sentiments de justice ? De façon plus générale, TMFPO interroge sur ce que fabrique, du point de vue de l'égalité des citoyens, la délégation d'une politique publique à l'univers privé, fut-il associatif et bénévole (Lipsky & Smith, 2011 ; Cottin Marx, Jeannot, Hély, Simonet, 2017 ; Gérôme, 2017)

- La question des relations entre les trois groupes professionnels (juges/avocats/médiateurs) et de ce que ces relations produisent sur l'organisation du travail, et plus généralement au sein de la juridiction, sont également à prendre en compte (Dubar, Tripier, Boussard, 2014). Cette question renvoie aux enjeux du travail pluridisciplinaire dans la prise en charge des problèmes sociaux et des usagers (Barlet, 2019 ; Mato, 2017 ; Morel, 2016) : le travail commun de groupes professionnels différents change la prise en charge, comme il change la définition que les groupes se font de leur propre rôle et pratiques. Cette question, centrale aujourd'hui dans l'analyse des transformations de l'action publique se trouve ici complexifiée par l'hétérogénéité des statuts des médiateurs qui interroge les frontières mêmes du groupe professionnel.

- On peut aussi se demander comment ces accords vont faire évoluer les jugements de juges dans les cas hors TMFPO, et les plaidoiries des avocats. Au-delà, ces pratiques de médiation feront-elles retour sur le droit de la famille, la médiation rentrant alors de plein pied dans l'institution judiciaire, de la même façon que juges prud'hommaux (Willemez, 2012) ou consulaires (Lazega et Mounier, 2009) participent de celle-ci ?

- La médiation obligatoire permet-elle de prendre en compte les questions du genre sous-jacentes aux situations de séparations ? En particulier, est-t-elle en mesure de reconnaître le travail féminin - c'est à dire la valeur réelle du travail de la prise en charge quotidienne des enfants, souvent assuré par la mère lors des séparations - alors que la jurisprudence exige du père un droit de regard sur l'éducation des enfants sans obligation d'assurer la prise en charge quotidienne (Collectif Onze, 2013) ? La négociation entre les parents permet-t-elle de mieux faire reconnaître dans les accords la division sexuée du travail ou tend-t-elle plutôt vers une plus grande invisibilisation, du fait de rapports de sexe inégaux reproduits dans le cours de la négociation ?

- On sait que les brèves interactions avec les juges et les propriétés sociales souvent trop distantes avec les justiciables incitent les premiers à trancher avec des connaissances hâtives sur ces situations (Collectif Onze, 2013). Dans quelle mesure les propriétés sociales et de genre des médiateurs permettront-elles aux femmes de classes populaires d'être mieux entendues sur leurs requêtes d'ordre financier par exemple ? Les accords sont-ils plus justes que ne le sont les décisions de justice ? Comment les justiciables envisagent-ils ces questions ?

b. La médiation obligatoire : déjudiciariser une société juridicisée ?

Le faible recours à la médiation, malgré l'obligation, et le taux important de décisions contentieuses peut aussi s'expliquer par la légitimité accordée par les individus à la décision de justice, dans une société où le recours au droit et au raisonnement juridique – la juridicisation – est devenu la norme.

Cette formalisation juridique des relations sociales ou l'extension du droit comme modèle pratique pour les actions est présente dans plusieurs domaines de la vie des citoyens comme par exemple dans les relations professionnelles (Pélisse, 2009). Néanmoins, la juridicisation ne débouche pas nécessairement sur une judiciarisation - c'est-à-dire sur un recours accru à l'institution judiciaire pour régler les conflits - tout en étant une condition indispensable (Pélisse, 2009). La littérature internationale portant sur la judiciarisation, présente cette dernière comme un phénomène de grande ampleur (Commaille et Dumoulin, 2009). Le thème de la judiciarisation des sociétés occidentales (faisant écho à diverses situations) rencontre beaucoup de succès, mais sa définition n'est pas unifiée et reste floue parce que justement la judiciarisation possède plusieurs visages et plusieurs déterminants (Roussel, 2003). À côté de la rhétorique de la judiciarisation se développe celle de la déjudiciarisation. Cette dernière consistant, en théorie, à mettre en place, entre autres, de nouveaux moyens de règlement des conflits, reconsidérer l'office du juge tout en optimisant les moyens matériels et humains de l'institution judiciaire. La discussion autour de la déjudiciarisation est devenue d'actualité dans le contexte des réformes portant sur la simplification et la modernisation de la justice. Elle fait écho en cela aux tentatives de réforme de l'administration en externalisant des compétences qui ne sont pas centrales, ni stratégiques (Bezes, 2005). Ces réformes marquent notamment une volonté d'allègement des procédures administratives, engagées par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 (Farine, 2015). C'est d'ailleurs dans ce contexte que l'article 7 de la J21 instaure une tentative de médiation familiale « obligatoire ».

La résolution d'un différend au sein du couple prise en charge par une instance non dépositaire de l'autorité (le médiateur) marque un éloignement certain de la sphère judiciaire. Cette alternative au procès que peut représenter la négociation familiale préalable obligatoire s'apparente à une forme d'externalisation de la justice. La médiation familiale semble alors proche des logiques de délégation que l'État met en œuvre depuis longtemps dans le traitement des problèmes publics, en mobilisant la contribution des associations. Ces dernières, constituent même une variable d'ajustement de l'action publique (Hély et Simonet, 2010, Cottin Marx, Jeannot, Hély, Simonet, 2017). Le recours à des acteurs de justice non « professionnels de la justice » pourrait aussi être vue comme une voie vers la privatisation de la justice (Lazega et Mounier, 2009). La TMFPO interroge ainsi sur ce que la délégation de la fabrique des décisions de justice à des associations peut faire à l'institution judiciaire elle-même.

La déjudiciarisation voulue par la TMFPO ne semble pas déboucher sur une déjuridicisation, mais plutôt sur un phénomène hybride, dans lequel se côtoient une résistance au recours aux formes alternatives de règlement des litiges (faible recours à la médiation) ET un non recours à l'institution judiciaire (taux important de non saisine du tribunal).

On peut penser que la médiation, qui suppose une négociation, est privilégiée par les couples qui, du temps de la vie conjugale, avaient des pratiques de négociation (Bastard, 2005, 2012). Pour les autres,

le recours à un tiers tranchant leurs différends, le juge, est considéré comme la seule voie possible. Dès lors que la médiation devient obligatoire, les conditions de sa réussite ou de son échec reposent sur les représentations qu'ont les justiciables du rôle des acteurs judiciaires dans le règlement de leurs différends et de leur représentation de la légitimité du médiateur et de la négociation. On peut aussi supposer que ces représentations évoluent avec les informations délivrées par le dispositif TMFPO et par la pratique. On peut aussi supposer que ces représentations sont en lien avec les origines sociales et professionnelles des justiciables et/ou avec les liens qu'ils entretiennent avec le monde de la justice notamment via leur avocat.

Hypothèses

- Quelle forme de justice et de transformation de l'institution judiciaire la délégation d'une partie du travail judiciaire à des acteurs associatifs ou privés provoque-t-elle ? (cette question est en lien avec celles déjà évoquées dans le point 1).
- Comment la négociation insufflée par la médiation obligatoire est investie par des couples qui n'avaient pas l'habitude de négocier, tels que ceux provenant des classes populaires (Bastard, 2005) ?
- Comment la figure du médiateur et la négociation obligatoire sont investis par des hommes et femmes aux trajectoires sociales, professionnelles et migratoires différentes ? Comment ces différences permettent-elles d'expliquer la façon dont les individus se saisissent de la médiation ? De quelle manière ces différences qui supposent des inégalités dans la capacité de négociation (Collectif Onze, 2013) seront pris en compte lors la médiation obligatoire ?

III. Démarche méthodologique de l'enquête

Pour répondre à ces questions, l'enquête a consisté à analyser les pratiques et représentations professionnelles des différents acteurs intervenant dans le processus TMFPO (magistrats, personnels administratifs, avocats, médiateurs) à partir d'entretiens et ponctuellement d'observations d'audience et d'analyses de dossiers. Parallèlement il s'est agi d'analyser la façon dont les justiciables se sont saisis de la TMFPO, en mettant en relation celle-ci avec leurs caractéristiques socio-démographiques.

Pour cela, l'enquête s'est déroulée en quatre phases. La première a consisté en une monographie d'un Tribunal Judiciaire, celui de Pontoise. Cette monographie a été centrée sur la TMFPO à partir du travail des professionnels (Magistrats, médiateurs, avocats, greffe et personnel administratif). Elle a ensuite été complétée par des entretiens dans trois autres tribunaux judiciaires (Tours, Nantes et Bordeaux), auprès de magistrats et médiateurs uniquement. Une enquête auprès de justiciables a été menée, à partir d'entretiens téléphoniques et d'observations de salles d'attente et d'audiences. Enfin, une analyse statistique de dossiers TMFPO a été menée, à partir de données produites par le TJ de Pontoise, complétées par celles envoyées par les structures de médiation. Toute ces phases d'enquête se sont accompagnées d'une analyse bibliographique et documentaire.

1) Enquête bibliographique/documentaire :

- Analyse documentaire sur l'expérimentation nationale et sur sa mise en place au tribunal judiciaire (TJ) de Pontoise.
- Analyse littérature grise et littérature scientifique sur la question de la médiation
- Suivi et intervention lors du colloque sur la médiation organisé par la mission recherche Droit et justice du ministère de la justice le 5 juin 2018 : « La médiation : expériences, évaluations et perspectives »
- Suivi et intervention lors de la journée du comité de suivi de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire, organisé par le SADJAV, à Paris le 15 mars 2019, réunissant tous les personnels de juridictions en charge de l'expérimentation dans les 11 TJ, (auditorium du site Olympe de Gouges)

2) Monographie au TJ de Pontoise

- Des membres de l'équipe ont pu assister à 3 « comités de pilotage » TMFPO groupant l'ensemble des parties prenantes (TJ, Médiateurs, CAF) : 1^{er} juin 2018, 21 décembre 2018 et 20 juin 2019. Ils sont également à chaque fois intervenus pour présenter la recherche et les hypothèses et résultats disponibles.
- Des observations d'audiences ont eu lieu fin décembre et début janvier 2019.
- Les entretiens ont commencé à partir de la mi-janvier 2019 jusqu'à mi-octobre 2019.

Au total au TJ de Pontoise, 31 personnes ont été rencontrées :

- 6 magistrats (dont le magistrat coordonnateur TMFPO), dont 6 retranscrits
- 5 personnels administratifs (greffe, service d'accueil unique du justiciable -SAUJ-), dont 5 retranscrits
- 5 observations d'audience, du travail des greffiers et des consultations de dossiers
- 8 médiatrices dont 8 retranscrits
- 2 personnels administratifs de centre de médiation (non retranscrits)
- 5 avocats (dont 3 retranscrits)

Il est à noter que les entretiens avec les médiatrices ont nécessité plus de temps que prévu. Il a d'une part été difficile de les obtenir, puis de les organiser (problèmes de disponibilité et de difficultés d'accès, les médiateurs étant dispersés sur la juridiction). De nombreux déplacements dans le Val d'Oise ont été

nécessaires, occasionnant des frais de déplacement (taxi) et des journées entières mobilisées pour un seul entretien.

De la même façon, les premiers entretiens avec les avocats ont été très difficiles à obtenir. Notre contact auprès des avocats n'a pas répondu à nos sollicitations pendant plusieurs semaines. Il a fallu trouver une autre solution, en se faisant aider par le greffe, pour trouver une liste d'avocats ayant eu à traiter des dossiers TMFPO, puis contacter ces derniers. Là encore, des journées entières ont été affectées à la réalisation d'un seul entretien, compte tenu de la dispersion des avocats dans la juridiction. Mais *in fine*, les entretiens avec les avocats se sont révélés moins intéressants pour l'enquête que prévu (ces derniers intervenant très peu dans le processus de médiation) et il a été décidé de ne pas poursuivre dans cette voie.

3) Entretiens complémentaires dans 3 autres TJ

Suite à cette monographie, il a été décidé d'élargir l'échantillon de magistrats et de médiateurs interviewés, en se centrant sur trois TJ correspondant à des situations variées. Le TJ de Bordeaux a été choisi pour son ancienneté dans le dispositif de médiation familiale, avec des expérimentations précoces. Les TJ de Nantes et de Tours ont été choisis pour faire varier les tailles, types de territoires de circonscription (plus de ruralité) et le mode d'organisation de la médiation.

Au total, 11 médiateurs ont été rencontrés et 8 magistrats (dont à chaque fois les coordinateurs TMFPO). Notons qu'en raison de la crise sanitaire du Covid19, 6 entretiens ont dû être réalisés par téléphone (4 avec des médiateurs et 2 avec des magistrats)

Rajoutés aux entretiens déjà réalisés à Pontoise, on obtient donc 19 entretiens avec des médiateurs et 14 avec des magistrats, qui se répartissent de la façon suivante :

Médiateurs :

Sur les 19 médiateurs rencontrés, 18 étaient des femmes, toutes de plus de 45 ans. Le seul homme rencontré était aussi le plus jeune (approximativement 30 ans).

10 médiatrices étaient en libéral et 9 étaient salariées dans des structures conventionnées

14 étaient titulaires du DE et 5 étaient juristes-médiateurs. Il est à noter que tous les juristes médiateurs étaient installés en libéral.

Le seul homme rencontré était JM et installé en libéral

Magistrats :

Sur les 14 magistrats rencontrés, 10 étaient des femmes.

Seul un des magistrats rencontrés avait moins de 40 ans.

Sur les 14, 4 étaient coordinateurs de la TMFPO pour leur TJ.

Femmes	10	71 %
Hommes	4	29 %
Total	14	100 %

moins de 40 ans	1	7 %
entre 40 et 50 ans	8	57 %
entre 50 et 60 ans	3	21 %
Plus de 60 ans	2	14 %
Total	14	100 %

Coordination TMFPO	4	29 %
JAF	10	71 %
Total	14	100 %

4) Enquête auprès des justiciables

Dans le protocole d'enquête initiale, il était prévu de rencontrer des justiciables relevant de la TMFPO, sélectionnés en fonction du résultat de la TMFPO (déroulé et succès de la médiation, etc.), tout en croisant ces entretiens avec une étude de leur dossier en cas de saisine du tribunal et d'entretiens avec les médiateurs, magistrats et avocats ayant suivi le dossier. Cette méthode n'a pas pu être mise en œuvre pour trois raisons :

- La première relève des structures de médiation qui ont fait valoir tardivement (Copil de juin 2019) le secret professionnel pour nous refuser les contacts avec des justiciables ayant eu recours à la TMFPO. Nous avons dû, avec l'aide du TJ, faire rajouter une phrase dans les attestations de TMFPO par laquelle les justiciables acceptent d'être recontactés (« Une évaluation nationale de la mise en place de la médiation familiale obligatoire est organisée. Accepteriez-vous d'être recontactés dans ce cadre? »). Cette procédure a démarré en septembre 2019. Nous avons donc dû attendre plusieurs mois afin d'avoir une masse de dossiers, avec de l'antériorité, parmi lesquels nous pouvions choisir de recontacter certains justiciables en vue d'entretiens. Nous avons imaginé compléter ce dispositif en rencontrant les justiciables directement au tribunal, lors des audiences. L'inconvénient de cette solution est essentiellement la perte de temps générée par le suivi des journées d'audience et l'impossibilité de rencontrer des justiciables qui ne saisissent pas le tribunal. Elle devait néanmoins être tentée à partir de fin novembre.
- La grève des transports a malheureusement empêché les déplacements au TJ et donc la mise en œuvre de cette démarche

- La période de confinement a ensuite empêché toute rencontre physique avec des justiciables. Il a alors fallu compter sur les coordonnées de justiciables fournies par les structures de médiation. Malgré nos relances, une seule structure (conventionnée) a envoyé une liste de contacts (structure appelée par la suite C3 pour Conventionnée 3). Compte tenu de la difficulté à joindre les justiciables et à obtenir des entretiens téléphoniques (malgré ou à cause du confinement), et dans l'urgence, nous avons choisi d'appeler des justiciables de façon aléatoire et non à partir d'une catégorisation préétablie (difficile à construire à cause de la faible antériorité des dossiers).

Au total, 40 justiciables ont pu être joints et 28 entretiens ont donné lieu à des matériaux exploitables pour une retranscription.

Répartition par sexe :

Femmes	23	58 %
Hommes	17	43 %
Total	40	100 %

Les femmes (58 %) sont légèrement surreprésentées parmi les personnes qui ont accepté d'être interviewées, par rapport aux dossiers traités par cette structure (51,7 %) et par rapport à l'ensemble des structures (53 %). (Annexe, table 38)

Déroulé de la TMFPO

Présence à l'entretien d'information sans poursuite en médiation	23	58 %
Poursuite en médiation	17	42 %
Total	40	100 %

100 % de nos interviewés étaient présents à l'entretien d'information et 42 % ont poursuivi en médiation, soit des taux légèrement plus élevés que ceux que nous avons trouvés pour l'ensemble des structures.

On peut ainsi constater un biais de sélection : ceux qui étaient sur nos listes sont par définition des personnes qui se sont présentées aux structures de médiation et donc étaient présents *a minima* à l'entretien d'information.

Comme on le verra par la suite, si quasiment 100 % des demandeurs se présentent à l'entretien d'information (Annexe, table 26), il n'en est pas de même pour les défendeurs qui ne se présentent que dans moins de 50 % des cas (Annexe, table 27). Pour la structure C3, 52,7 % des défendeurs ne se sont pas présentés à l'entretien d'information (Annexe table 41). Notre protocole d'enquête ne nous

aura pas permis de rencontrer ce type de personnes pour lesquelles nous n'avons donc pas d'autres informations que celles que nous livrent leur ex-conjoint.

Résultat de la médiation :

Démarche suspendue	11	28 %
Accord	3	8 %
Saisine	26	65 %
Total	40 ¹⁵	100 %

Comme on le verra par la suite, le taux d'accord dans cet échantillon (8 %) est inférieur de moitié au taux d'accord toutes structures confondues pour la période septembre 2017 - août 2019. Ce dernier est de 15,3 % (Annexe, table 31). En revanche, il correspond un peu mieux au taux d'accord pour la structure C3 qui est de 11,8 % (Annexe, table 45). On peut ici émettre une hypothèse : on peut penser que les justiciables ne considèrent pas comme accord ce qui n'est qu'un accord partiel, alors que les structures de médiation prennent les accords partiels en considération dans leurs statistiques.

Le taux de saisine (65 %), tel que déclaré par les justiciables, correspond globalement au taux de saisine toutes structures confondues pour la période septembre 2017 - août 2019. Ce dernier est estimé à 63 % (Annexe, 1.3.7.4).

5) Analyse statistique des dossiers TMFPO (à partir du TJ de Pontoise)

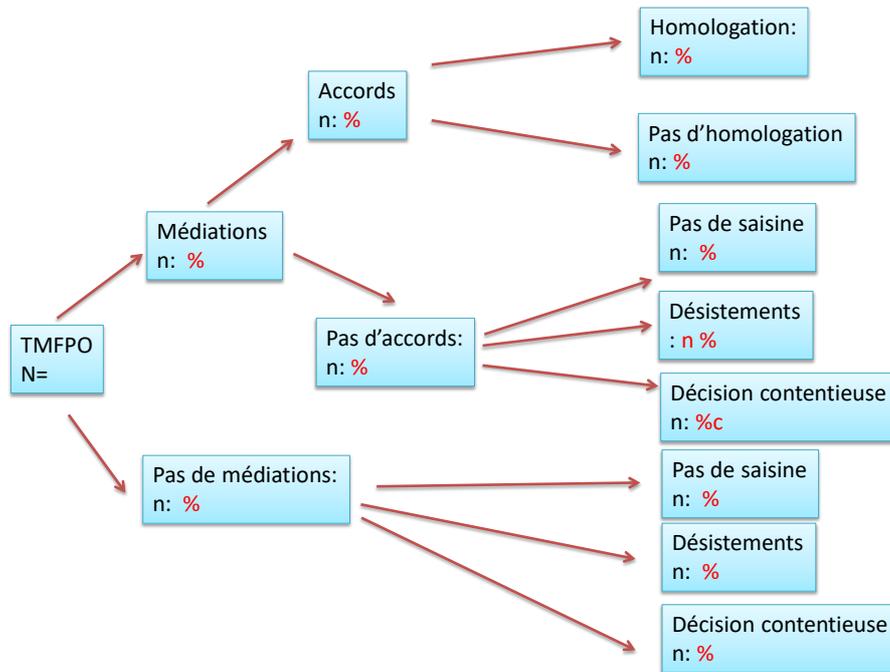
Une analyse statistique a été réalisée à partir de données collectées par le TJ de Pontoise, complétées par nos soins.

Le TJ (la coordinatrice TMFPO) a conçu des tableaux que les structures de médiation remplissent. Ils permettent de suivre le déroulé de la TMFPO (présence à l'entretien d'information , nombre de séances de médiation, type d'accord). Le greffe complète ces tableaux pour la partie concernant la procédure, en interrogeant le logiciel WinciTGI (lui-même alimenté par le greffe¹⁶). Le tableau permet alors de suivre le résultat de celle-ci (accord, saisine du tribunal, type de décision).

¹⁵ Théoriquement, pour comparer ces résultats à nos autres données, il faudrait convertir ces données en nombre de couples, soit ici non pas 80, mais 78. Cela ne change quasiment pas les résultats, nous les avons donc laissé tels quels.

¹⁶ Saisie des dossiers à des fins statistiques par les greffiers et secrétariat commun. Le secrétariat commun doit appliquer le code NAC adéquat lors de l'enregistrement du dossier dans le logiciel. Par ailleurs il doit indiquer l'évènement TMFPO et la date d'entretien si celle-ci est indiquée dans l'attestation TMFPO. Les greffiers doivent indiquer dans WinciTGI le code de décision concernant le constat fait par les juges lors de l'audience et la décision.

L'objectif de ces données est de pouvoir les croiser avec celles concernant le devenir des dossiers pour produire une analyse du devenir des dossiers TMFPO corrélée avec les données socio-démographiques des justiciables et les raisons de la médiation. Nous avons concentré notre analyse sur les dossiers traités de septembre 2017 à août 2019, afin d'avoir des dossiers avec suffisamment d'ancienneté pour pouvoir observer le devenir des dossiers comme schématisé ci-dessous :



Néanmoins, il a été extrêmement compliqué d'obtenir des structures de médiation les informations demandées. Les dossiers et archives ne sont pas tenus de la même façon par toutes les structures. La procédure pour reconstituer les données a été initiée en novembre 2019 (envoi de tableaux à remplir aux structures de médiation), en passant par le TJ. Pour certaines structures les données étaient inexistantes ou partielles. Pour d'autres, elles manquaient de temps pour rechercher les informations et remplir les tableaux. Malgré de nombreuses relances, nous n'avons pu obtenir que le retour de 3 structures (2 conventionnées, 1 non-conventionnée). Sur ces 3 retours, de nombreuses informations sont manquantes ou partielles. Ainsi, alors que nous avons 1336 couples concernés par la TMFPO sur la période septembre 2017 - août 2019, nous n'avons que :

- Le sexe du demandeur dans 594 cas (Annexe, table2)
- Les revenus pour 244 demandeurs et 186 défendeurs (Annexe, tables 8 et 9), avec de fortes incertitudes sur l'homogénéité dans la déclaration de ces revenus.
- L'information sur le mariage pour 217 couples (Annexe, table 17)
- Les raisons de la requête pour 313 couples (Annexe, table 24)
- Les années de naissance pour 230 demandeurs (Annexe, table 6) et 109 défendeurs et le nombre d'enfants pour 320 couples (Annexe, table 16)

Le degré d'autochtonie a pu être approximé à partir de la combinaison du nom et du prénom¹⁷ pour 80 % des couples, mais sans pouvoir être croisé avec le lieu de naissance (indisponible) (Annexe, table 4). La profession quant-à-elle n'a pas pu être exploitée car trop mal renseignée.

C'est donc avec des données très maigres, en plein confinement permettant très peu d'action pour obtenir des compléments (les structures ne répondaient pas aux mails), que nous avons travaillé. Comme on le verra plus tard, cela amène à lire les résultats avec beaucoup de précautions.

¹⁷ Trois modalités ont été construites. 1 : Couples « français » quand pour les deux personnes noms et prénoms correspondent à des sonorités françaises, quand le prénom est de consonance étrangère, mais que le nom est usuellement français ou quand le prénom est usuellement français et que le nom est de consonance étrangère. 3 : couples « étrangers » : quand pour les deux personnes, noms et prénoms sont de consonance étrangère. 2 : couples « mixtes » : quand l'un est dans la catégorie 1 et l'autre dans la catégorie 3. Bien évidemment, ces modalités ne peuvent être que des approximations du degré d'autochtonie. Mais comme on le verra par la suite, elles permettent de montrer des différences intéressantes.

B. RÉSULTATS : La TMFPO, à la croisée des regards

Nous avons confronté les points de vue des magistrats, médiateurs et justiciables sur la médiation. Tout d'abord, nous avons saisi ce qu'ils attendent de la TMFPO, qui se traduit pour tous, par un espoir, celui d'améliorer la situation en rendant les justiciables rationnels et responsables (I). Nous verrons ensuite que cet espoir de changement se heurte à un ensemble de contraintes, qui rendent les résultats moins évidents qu'imaginés (II). Nous nous penchons alors sur l'expérience de la médiation telle qu'elle est vécue par les différents protagonistes pour montrer l'écart entre les perceptions de celles-ci (III). Pour approfondir cela, nous revenons sur les différents facteurs qui peuvent expliquer le non recours à la médiation, sa non poursuite ou encore l'absence d'accord (IV). Enfin, nous examinons les situations de non recours au droit qui apparaissent avec cette expérimentation (V).

I. L'espoir de la TMFPO

1) Pour les juges : désengorger les tribunaux et se recentrer sur un métier juridique

a. *Une reprise du discours institutionnel sur la médiation comme « mode alternatif de règlement des conflits » et possibilité de faire face au problème des délais de traitement*

Les juges reprennent le discours institutionnel de la médiation comme mode alternatif de règlement des conflits. Sans se pencher réellement sur les résultats, la médiation « déjà-là », bien insérée dans le champ du droit, est considérée par les juges avant tout comme une des solutions proposées par le ministère pour alléger leur charge de travail. La TMFPO servirait donc à désengorger les tribunaux et résoudre dans une certaine mesure des délais d'audience trop importants.

« C'est que je pense que même si on peut imaginer qu'il y a un problème d'accès au juge, je pense qu'aux affaires familiales, en tout cas, dans un domaine où on est confrontés quand même à une masse énorme de dossiers, et où finalement... Je pense que c'est nécessaire déjà pour essayer quand même de réduire les délais, d'essayer quand même d'être plus efficaces, de rendre des décisions dans des délais plus corrects, et d'essayer de reconcentrer le juge sur sa mission qui est de régler des litiges et non pas en fait de servir, comme parfois on a eu l'impression, on a l'impression encore de le faire, un peu comme une espèce de chambre d'enregistrement, vous voyez, d'accord ou de parole par exemple. On a parfois des demandes de pure forme, vous voyez, où finalement on demande au juge en fait de répondre à un litige, à un désaccord un peu comme symbolique, mais en réalité, on n'a pas de décision à rendre là-dessus. C'est juste que les gens ont besoin de s'exprimer, ont besoin de percer l'abcès en fait, parce qu'ils ne se parlent pas. Et souvent, on les voit à l'audience, ils arrivent, c'est la première fois qu'ils se parlent quasiment depuis qu'ils sont séparés. Alors que s'ils vont en médiation familiale et qu'on les oblige à le faire, et bien en fait ça, cette phase-là, elle aura déjà été entamée. Donc voilà, la médiation obligatoire, ce n'est pas forcément le fait de vouloir absolument les contraindre à trouver une solution, de les

obliger à résoudre leur conflit par une transaction. C'est aussi en fait parce que c'est un espace de parole qui leur est accordé » (Juge n° 1, femme, 54 ans)

Cet autre magistrat, chargé de coordonner la TMFPO au sein du service, perçoit l'arrivée de la TMFPO au sein de son tribunal comme une solution face à un service public défaillant qui s'exprime par des délais d'audiences importants et qui sont insatisfaisants :

« Donc, fin décembre, le premier président a saisi le président qui m'a saisi, pour me demander si nous serions d'accord pour nous porter candidat. C'était en pleines vacances, donc j'ai pas pu voir mes collègues. Moi, ça m'a semblé toute de suite être une idée intéressante. Alors, la problématique de notre service était, à l'époque, que nous avions, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, des délais de d'audiencement extrêmement problématiques, puisqu'on en était à 16 mois pour convoquer les gens en autorité parentale. Et mon idée était de me dire que... D'abord, si on mettait en place cette expérimentation, on aurait sans doute des moyens supplémentaires en personnel, et que ça pourrait peut-être nous faire avancer dans nos difficultés ». (magistrat coordinateur)

b. La TMFPO comme espoir de ne plus avoir à prendre en charge des justiciables qui ne veulent pas communiquer

Les juges estiment que la TMFPO est intéressante pour les justiciables qui déposent des requêtes et font appel à leurs services alors qu'ils ont un problème de communication. Ce dernier relevant principalement d'un manque de volonté de communiquer entre eux. De plus, ces justiciables qui ne dialoguent pas sont considérés comme des « récidivistes » potentiels. Par conséquent, ils ont un intérêt élevé de faire la médiation avant toute saisine. Le juge n'a pas à trancher pour eux. C'est grâce aux échanges, lors de la médiation, qu'ils pourront trouver un accord et éviter l'intervention du juge.

Les magistrats font donc apparaître une figure du justiciable rationnel et responsable qui doit se prendre en main : ouvert à la communication donc capable à prendre des décisions rationnelles et trouver des accords.

« Après, je trouve que la tentative de médiation doit être obligatoire... Enfin, moi, je suis une fervente supportrice de la médiation, mais en fait ça reboucle ce que je vous disais au départ, c'est que de mon expérience ressort qu'une grosse partie des conflits sont des conflits du fait du manque de communication entre les parties, et que la décision de justice à elle seule ne résout pas ça. Et que donc, il est indispensable de rétablir la communication. Et si une médiation permet de rétablir la communication, même s'il reste des choses à purger par le juge, je pense qu'on diminue, en fait, les risques que les gens reviennent en justice, parce qu'ils réapprennent à communiquer. Mais ça, c'est dans un monde un peu idéalisé. Mais de toute façon, même s'ils réapprennent à communiquer six mois, un an, tout est bon, parce que les enfants, en fait vivent très mal, et ça, tous les psychiatres, psychologues le disent » (Juge n° 5, femme, 45 ans)

Lors de ces témoignages, le juge avance l'idée que l'absence de volonté de communication des justiciables, produit des saisines inutiles qui pèsent sur le travail du juge :

« C'est des petits ajustements qui sont assez simples à faire, parce que les gens n'arrivent pas à le faire d'eux-mêmes, malheureusement, alors que c'est vraiment tout bête. Et nous, on n'a pas le temps à l'audience, parce qu'on se dit : on a 12 dossiers qu'on doit faire passer en trois heures, on a trois dossiers par demi-heure. On n'a pas le temps de dire : Alors monsieur votre planning, patati patata (...) mais on a des gens qui n'arrivent tellement pas à parler, que Madame nous dit : Mais il ne me communique jamais son planning, il me dit qu'il a pas machin et quand on lui demande, il dit : Mon planning c'est bon, je l'ai, six mois, un an à l'avance » (Juge n° 4, femme, 45 ans)

Ou encore :

« Là où par exemple une fois en arrivant, c'était quelqu'un qui avait perdu son emploi, donc il y avait une pension alimentaire fixée. Il a perdu son emploi parce que la société qui l'embauche avait brûlé, donc il était au chômage technique, plus je ne sais quoi. Et donc il demandait une suppression de pension alimentaire, et quand je passe la parole à madame pour dire : « Alors vous en pensez quoi, vous êtes d'accord, pas d'accord ? » Elle dit : « Ben oui, enfin, moi, il m'avait même pas dit qu'il a perdu son emploi, s'il m'avait dit, y aurait peut-être pas eu une suppression, mais au moins une diminution » enfin voilà. Et donc elle apprenait à l'audience que, il avait perdu son emploi, qu'il pouvait plus payer la pension. Et quand j'ai dit à Monsieur : « Mais alors Monsieur, vous l'avez dit à Madame que... ? » Il a dit : « Non non, je lui parle plus » Donc là c'est vrai que ces gens-là, on a un peu envie de les étrangler en disant : « Il faut pas faire appel au juge pour tout et n'importe quoi ». Enfin ils refusent de fait de discuter avec l'autre, donc ils vont faire appel au juge pour trancher en fait parce qu'ils refusent de communiquer entre eux. Donc la médiation c'est quand même bien de se dire : au moins ils sont obligés de communiquer, de dire un minimum d'informations à l'autre et de ne plus nous saisir pour... Alors là c'était un enjeu important pour lui, mais c'est un problème qu'il aurait pu résoudre sans passer devant un juge ». (Juge n° 4, femme, 45 ans)

Les propos de cette autre juge montrent de nouveau le sentiment qu'une des raisons qui incite les justiciables à saisir le juge est le manque d'effort pour discuter entre eux :

« Parce que, si on sait qu'on a accès au juge très rapidement, on va pas aller faire l'effort de trouver un accord ou d'aller discuter avec l'autre parent, et on va venir déposer la difficulté dans le bureau du juge, en attendant que le juge la résolve, sans chercher en amont à régler cette difficulté ensemble ». (Juge n° 9, femme, 43 ans)

Face à ces représentations du métier et des justiciables, la médiation apparaît comme un métier d'avenir qui permet la délégation d'une partie du travail. Elle permet de recentrer les juges sur leur vrai travail.

c. *Se recentrer sur un cœur de métier « juridique »*

Il est à noter que la plupart des requêtes ne sont pas au cœur du métier du juge, quand il est défini comme métier du juridique. Mais dans l'activité de JAF, la matière est peu juridique. Il s'agit de trancher assez peu sur des points de droit, mais surtout sur une appréciation à partir de représentations des rôles parentaux et de l'intérêt de l'enfant. C'est une question idéologique comme le précise un des juges rencontrés : « *La difficulté du JAF, c'est moins le juridique que le fait, que... la vie des gens* ». (Juge n° 9, femme, 43 ans)

Le seul point moins idéologique c'est la pension, car elle se calcule à partir de barèmes. C'est un « calcul standardisé ». Dès lors, ce qui paraît comme essentiel pour le juge c'est de trancher dans l'intérêt de l'enfant comme le montre le témoignage ci-dessous :

« Le conflit familial, c'est prendre la bonne décision pour les enfants. C'est ça qui est difficile dans notre métier. Mais l'aspect juridique, il n'est pas d'une complexité... On a tous fait d'autres contentieux et des contentieux plus difficiles juridiquement. » (Juge n° 9, femme, 43 ans)

Encadré :

Les représentations des rôles sociaux par les juges ne sont pas exemptes de positions subjectives, reprenant des préjugés sociaux, sur la famille et les rôles de genre :

- La figure de l'homme ou du père oscille entre « violent, ne veut pas payer » et « sur la défensive, victime ».
- La figure de la femme balance entre « atteinte de névroses », « émotive » et « refuse la médiation ».

Lorsqu'ils définissent leur activité, les juges affirment être les arbitres du conflit familial et trancher dans l'intérêt de l'enfant. Leur travail en audience consiste à dire la justice, à amener à discuter mais aussi à dominer les relations :

« Je pense qu'oui, je pense que dans ma situation, on joue un peu un rôle d'arbitre, parce qu'on n'est pas là pour... Ce n'est pas comme un juge des enfants qui reproche aux parents de pas bien s'occuper de leurs enfants ou ci et là. C'est ça que je trouve bien, d'ailleurs dans ce métier, c'est que c'est eux qui viennent nous chercher. Ils ont besoin qu'on tranche leurs désaccords. C'est ce que j'appelle arbitre. » (Juge n° 12, femme, 65 ans)

« Parce que j'ai tellement l'habitude de coiffer un peu les gens, de les... Je crois que ça déforme complètement, ce métier de juge, ensuite, on n'est trop habitué à dominer. » (Juge n° 12, femme, 65 ans)

Aussi, lors de l'audience le juge est celui qui doit expliquer, faire l'intermédiaire et faire accepter des solutions aux parties comme le montre le passage ci-dessous :

« D'abord, je les faisais réfléchir : « On est plus forts à deux, est-ce que vous êtes sûrs que vous pouvez pas vous réconcilier, etc. ? » Je dois vous dire que je n'ai jamais réussi à en réconcilier aucun, jamais. Mais on leur demande : « Alors, qu'est-ce que vous faites comme métier, combien vous gagnez d'argent, etc. ? » On a des petits renseignements, on met un visage derrière un nom. Et puis, surtout, pour ce qui est de la résidence, des mesures concernant les enfants, on arrive à savoir : « Qu'est-ce que vous faites comme métier ? Quelle est votre disponibilité pour garder les enfants ? » Et moi, souvent, je dis au mari : « Écoutez monsieur, vous avez quand même votre métier », parce qu'on a un certain nombre de pères ayant tellement peur de perdre le lien avec leur enfant, qu'ils seraient prêts presque à arrêter de travailler pour garder les enfants tous les deux jours. Je leur dis : « Non, vous avez votre métier aussi à faire. » Enfin, je sais pas, ça crée un lien humain, et ça permet d'avoir des informations de vive voix, qui permettent, qui aident ensuite aux décisions à prendre. » (Juge n° 12, femme, 65 ans)

Le manque de temps est une des contraintes principales du travail du juge. Il a des répercussions sur l'écoute des justiciables lors des audiences et sur la compréhension des situations.

L'importante charge du travail amène en permanence les juges à vouloir se centrer sur le « cœur de leur travail ».

« Donc je pense que ça va quand même nous faciliter le travail, et nous retirer aussi tout un tas de contentieux basiques ou c'était une question d'ajustement de pension alimentaire ou une question de droit de visite et d'hébergement, enfin des choses qui sont quand même assez faciles à résoudre. Et où finalement, en parlant avec un médiateur, les gens sont obligés de se parler, ils arrivent à s'entendre, ils font un protocole d'accord et ils vont pas forcément nous saisir derrière. Donc je pense que ça va nous éviter d'avoir à l'audiences des gens qui vont se dire : « Ah être juge pour ça ». C'est quand même un peu agaçant de devoir passer du temps à des broutilles quoi, parce que quelquefois en tant que JAF, on est quand même saisis sur des demandes qui sont pas très importantes quoi » (Juge n° 4, femme, 45 ans)

La médiation est pour les juges une opportunité qui leur permettrait de se centrer sur le « cœur de leur travail », consistant à trancher les litiges. La médiation est donc perçue comme un espace de délégation, dans lequel trouvent leur place et se traitent les dossiers des parties qui peuvent se concilier. C'est dans ce sens qu'un juge formule ses interrogations sur les effets attendus par la TMFPO.

« Est-ce que réellement ça va faire baisser le nombre de dossiers et essayer de décharger, puisque l'idée c'est ça, de décharger le juge des dossiers dans lesquels les gens pourraient se concilier, pour le recentrer sur sa mission première qui est de trancher des litiges. » (Juge n° 1, femme, 54 ans)

d. Évacuer les émotions et le besoin d'écoute

Les audiences chargées d'émotions provoquées par les blessures d'amour propre, au cœur des conflits de l'ex-couple, sont vues comme complexes à gérer. Pourtant, ces émotions peuvent aussi aider à trancher.

« Oui, ben certains collègues sont comme ça, parce qu'ils ont pas l'habitude. Mais moi, j'ai tellement baigné dans les personnes, les conflits, les machins, que moi ça ne me dérange pas. Au contraire, quelquefois, de l'émotion, des pleurs, des cris peuvent sortir quelque chose de positif. Comme tout à l'heure, la mère a dit : « Bon ben puisque mon mari... oui, puisque c'est vrai qu'il a pas vu les enfants depuis deux mois, bon ben ce weekend, il les prendra. » Elle a vu que son mari était profondément désespéré, parce qu'il était devenu tout rouge, il s'était mis à pleurer. Et ça, ça a été positif, quand même qu'elle voie ça. » (Juge n° 11, homme, 50 ans)

Mais en même temps, les émotions des parties éloignent de la matière juridique et peuvent mettre le juge en difficulté.

« C'est vrai qu'il y a différents profils de juges selon les fonctions qu'ils ont exercées. Quelqu'un qui a toujours exercé des fonctions plus juridiques, il peut être moins habitué au contact avec les gens ; surtout que c'est un contact qui n'est pas facile, parce que quelquefois c'est un contact qui peut être conflictuel » (Juge n° 11, homme, 50 ans)

Les audiences recherchées sont celles qui sont « dépassionnées » et vidées de charge émotionnelle. Les juges comptent sur le travail des avocats pour livrer des « diamants bruts » (Juge n° 13, homme, 55 ans), c'est-à-dire traduire la requête du couple selon les termes utilisés par le juge afin qu'il puisse trancher le plus rapidement possible. Par son rôle « l'avocat est le premier médiateur de France » (Juge n° 7, homme, 41 ans). C'est à ce professionnel, juriste qui revient la charge d'écrire les conventions à l'issue d'une médiation.

« Le premier médiateur de France, c'est l'avocat. C'est-à-dire que quand il y a deux avocats qui sont dès le début dans le dossier et que ça arrive devant nous à l'audience, on s'aperçoit qu'il y a déjà eu de multiples discussions et que de très nombreuses difficultés ont été levées. Et nous, on se retrouve juste avec le diamant brut, le truc à résoudre. Voilà pour le rôle de l'avocat ». (Juge n° 7, homme, 41 ans)

Les juges veulent donc traiter des affaires familiales dans lesquelles l'histoire du couple a été évacuée, comme si celle-ci était inutile et qu'il fallait s'en débarrasser. La médiation permet alors de faire ce travail « psychanalytique » qui amène les justiciables à redevenir rationnels.

La médiation apparaît donc comme l'espace où les justiciables peuvent exprimer leurs émotions et être écoutés sur leur vie intime. L'écoute de la médiatrice permettrait aux parties d'évacuer les émotions pour gagner en réflexivité et collaborer.

Une approche de la médiation assez connue et utilisée avant la TMFPO est la médiation ordonnée ou médiation organisée par le TJ (ex. Bordeaux). Dans ce cas, les juges connaissent des médiateurs ou des associations qui les emploient. Mais paradoxalement, ils connaissent assez peu la façon dont travaillent les médiateurs. Les savoirs et les démarches des médiateurs leurs sont assez floues. Les juges ont le sentiment que tous les médiateurs ne se valent pas, ils ont des approches singulières de ces derniers et considèrent qu'il s'agit d'une profession encore non régulée comme le montre le témoignage ci-dessous :

« Je l'ai appelée, j'ai plusieurs fois laissé des messages sur le répondeur, elle m'a jamais appelé. C'est quand même embêtant. Donc ces gens-là, on ne sait pas comment les dégommer. [...] Ils travaillent en freelance, ils font parfois..., et heureusement j'espère peu de fois, n'importe quoi, et puis ça continue à prospérer. Ça veut dire que des gens continuent à aller vers eux, et donc forcément, je comprends qu'à un moment donné, ils [les gens] se disent : « On n'y croit pas. » Ça, c'est une mauvaise expérience. Mais c'est pour ça que j'ai besoin de savoir. Et là, c'est understandable, évidemment. Alors, c'est pareil, on fera un rapport à qui ? On sait pas parce qu'on n'a pas de consignes. Qui gère les signalements ? On ne sait pas » (Juge n° 12, femme, 65 ans)

e. La TMFPO pour transformer le « mauvais » justiciable en « bon » justiciable

Pour les juges toutes les affaires n'appellent pas de manière égale leur intervention. De plus, pour que le traitement d'un dossier soit efficace, le justiciable doit avoir certaines propriétés et caractéristiques. Les groupes professionnels, en particulier ceux en contact avec du public (Boussard, Lorient, Caroly, 2006), construisent des catégorisations des usagers. Les usagers qui leur permettent de faire ce qu'ils considèrent comme leur « vrai travail » sont considérés comme de « bons » usagers. À l'inverse, ceux qui les amènent à prendre en charge des tâches dévalorisées et qui les éloignent de ce qu'ils considèrent comme leur cœur de métier, sont vus comme des « mauvais » justiciables. En reprenant ces notions, on peut trouver, dans les discours des juges, la figure du « mauvais » justiciable et celle du « bon » justiciable. Ces figures sont des cas typiques, idéalisés, que l'on retrouve de façon majoritaire dans le discours des juges¹⁸.

- Les « mauvais » justiciables n'ont pas d'avocat, ne veulent pas se parler, enchaînent les procédures et ne sollicitent pas le juge pour de bonnes raisons.

- Les « bons » justiciables sont ceux qui sont accompagnés d'un avocat. Ce dernier maîtrisant le langage du droit, rend audible la plainte par le juge et cadre la procédure en canalisant les émotions de ses clients. Les bons justiciables sont enfin ceux dont la requête porte sur des problèmes qui appellent le cœur de métier du juge tels que : les violences, les prestations compensatoires complexes et les faits qualifiés pénalement.

¹⁸ Il est à noter cependant qu'on peut trouver des variations dans ces figures selon la conception que les juges se font des définitions du « vrai travail » et du « sale boulot ». Ces conceptions varient en fonction de la trajectoire professionnelle et de la génération. Les juges ayant (eu) des carrières spécialisées dans les affaires familiales, et plus anciens dans la carrière, ont plutôt tendance, eux, à considérer que la gestion des émotions pendant les audiences fait partie de l'intérêt de leur métier, qu'ils ne souhaitent pas déléguer.

Les représentations liées au genre sont également présentes dans ces figures de justiciables :

Les femmes qui ne savent pas contrôler leurs émotions sont plutôt rangées dans la catégorie des « mauvais » justiciables :

« On n'a pas le temps de laisser les gens remonter à l'historique du pourquoi madame est arrivée archi tendue parce qu'elle en voulait à monsieur pour x ou y raison, et du coup elle mélange un peu... puisque souvent les gens sont tellement hargneux l'un envers l'autre qu'ils en oublient l'intérêt de l'enfant, et qu'ils se disent que comme c'était un mauvais mari, ça sera un mauvais père, alors qu'en fait, c'est pas lié. Quand on leur dit : Mais pour l'enfant ça se passe bien ? Oui oui oui. Donc il y a des choses très très simples, mais au moins le médiateur a le temps, c'est posé, ils ont le temps de s'exprimer. Donc pour moi c'est vraiment une très très bonne chose toute cette médiation obligatoire. » (Juge n° 4, femme, 45 ans)

« Et les mères - alors quand je dis les mères, je généralise et c'est pas bien de généraliser, mais c'est quand même une chose qui est majoritaire, à une écrasante majorité - veulent leur bien pour leurs enfants. Donc, c'est intéressant à travailler comme notion : qu'est-ce que le bien pour un enfant ? Et pour une mère, c'est le protéger de la brutalité du monde, et donc par hypothèse du père et de tout ce que ça représente. Y a une forme, si vous voulez, très particulière, dont je mesurais pas l'impact, c'est de l'aseptisation du monde. On veut un enfant qui soit à l'abri de tout artéfact qui peut gêner sa bulle de protection. On veut plus que les enfants aillent à la chasse avec leur père. On veut plus qu'ils fréquentent les cafés. On veut plus, on veut plus, on veut plus. Et j'ai coutume à dire, c'est une maxime que je pourrais d'ailleurs mettre dans mon bureau ou dans mes jugements : « Élever un enfant, c'est autant le protéger que le préparer à la vie ». Or, j'ai l'impression que les mères, dans leurs discours en tout cas, et dans leurs demandes, veulent d'abord et seulement les protéger. » (Juge n° 13, homme, 55 ans)

2) Pour les médiateurs : la médiation entre travail d'élaboration de l'histoire du couple et travail sur les accords

La définition adoptée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale (2002) :

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le *médiateur familial* – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

Cette définition est reprise dans la plupart des formations au Diplôme d'État.

Il existe trois types de médiation : les médiations basées sur la volonté des parties, les médiations ordonnées par le juge et la TMFPO.

Cette définition est reprise de façon différente par les médiateurs, selon leur situation professionnelle. Il est dès lors nécessaire de revenir sur les grandes caractéristiques de cette dernière.

a. Une activité féminisée, faiblement rémunérée et polarisée

a.1. Des femmes en reconversion professionnelle

La médiation familiale est assurée en très grande majorité par des femmes.

Les entretiens réalisés permettent de comprendre qu'elles entreprennent la formation de médiateur familial alors qu'elles ont déjà un métier et entamé une carrière. Ce nouveau métier est appréhendé comme la possibilité d'exercer une profession plus en accord avec leurs aspirations profondes. Les médiatrices évoquent une disposition « déjà là » pour travailler avec de l'humain et apaiser les conflits. Qu'elles exercent en libéral ou au sein d'associations, elles mobilisent toutes la rhétorique de la vocation, lorsqu'elles expliquent leur arrivée à la médiation et reviennent sur leur trajectoire.

Néanmoins, elles ont des trajectoires professionnelles différenciées et on peut en distinguer au moins trois types :

- anciennes membres de professions juridiques, avocates ou notaires
- anciennes cadres supérieures, ayant exercé au sein de grandes ou moyennes entreprises
- anciennes employées ou cadres intermédiaires ayant exercé au sein d'institutions ou associations.

Les deux premières exercent, pour la plupart, la médiation en libérale et les secondes comme salariées d'associations.

Toutes les médiatrices interrogées, y compris les avocates et notaires, sont des femmes en reconversion. Elles évoquent des situations de burn-out dans leur activité précédente ou des difficultés à travailler avec du contentieux en ce qui concerne les avocates. Selon ces dernières, les avocats traitent du contentieux dans la durée parce qu'ils travaillent sur les dossiers avant et après les rencontres avec leurs clients. L'activité de médiateur est décrite comme demandant beaucoup d'énergie. Mais c'est aussi un travail moins débordant car il se fait en présence des parties pendant les séances et se termine à la fin de celles-ci. Elles exercent souvent les deux activités en faisant des choix sur les affaires à traiter dans l'objectif de trouver un équilibre, comme le montre le témoignage ci-dessous :

*« C'est pas mal de garder un peu les deux casquettes, ouais, et puis aussi, parce que c'est très énergivore, quand même. Donc, je ne ferai pas de la médiation à plein temps toute la journée. Non, c'est beaucoup d'énergies sur le moment. Alors après, par rapport à un métier d'avocat, c'est bien parce qu'il y a pas de dossier, il y a pas d'écriture, c'est terminé, on arrête, c'est fini. »
(Médiatrice n° 12, femme, JM, 52 ans)*

a.2. Une activité plutôt à temps partiel

Les médiatrices salariées d'associations rencontrées jusqu'à présent exercent à temps partiel et ce n'est pas toujours un choix de leur part.

Les postes de médiateurs familiaux proposés par les associations sont à temps partiels.

Une des raisons de cette politique de recrutement est le fait qu'elle permet aux associations et aux centres de médiation d'avoir de la souplesse dans l'organisation de l'activité et de répondre au plus grand nombre de demandes.

Les médiatrices mènent souvent les séances de médiation lorsque les parties sont disponibles, en dehors de leur temps professionnel. Par conséquent, la rencontre des parties se fait le plus souvent l'après-midi, le soir ou les samedis. Cette amplitude horaire exigée par l'activité, demande une grande disponibilité et des horaires de travail irréguliers. Recruter plusieurs médiatrices permet aux associations de s'adapter à la demande des parties tout en laissant aux médiatrices un choix relatif des horaires et jours travaillés. Les horaires sont négociés lors de l'embauche et restent relativement stables par la suite.

L'organisation de la médiation comme activité à temps partiel, mise en place par les associations se répercute sur la rémunération et les trajectoires professionnelles des médiatrices familiales.

Par ailleurs, la médiation reste une activité complémentaire pour les médiatrices libérales, car elle ne permet pas de vivre. Les médiatrices ayant le Diplôme d'État complètent leur activité en faisant des thérapies familiales ou des conseils en patrimoine, les médiatrices provenant des professions juridiques continuent à exercer les deux activités.

a.3. Des rémunérations différenciées

Les rémunérations des médiatrices, si elles sont salariées, dépendent des structures. Il n'y a pas de convention collective spécifique pour la profession. Les médiatrices familiales salariées d'associations sont pour la plupart sous la convention 66 qui s'applique au champ du travail social.

Les médiatrices familiales qui ont une activité libérale ont des revenus qui dépendent de leur activité et de leur champ d'intervention (médiation autre que familiale). Elles peuvent par exemple intervenir en tant que formatrices dans les formations à la médiation.

Certaines peuvent cumuler une activité libérale avec un temps partiel au sein d'une association tout en étant formatrices auprès d'écoles.

Les avocates ou les notaires formées à la médiation, font de la médiation une activité complémentaire.

« La plupart des médiateurs, sauf ceux qui sont conventionnés et qui ont des temps plein, les autres, ce sont des activités complémentaires d'avocat, notaire, expert ou manager. C'est souvent des activités complémentaires. Ce qui d'ailleurs ne permet pas à la médiation, vraiment de se développer, parce que comme il y a pas encore un marché » (Médiatrice n° 12, femme, JM, 52 ans)

L'installation en libéral reste compliquée. Elles ont un public qui leur est adressé principalement par les avocats ou les juges.

b. La médiation familiale en œuvre : favoriser la communication entre individus responsables, supprimer les affects pour trouver un accord

Pour les trois types de médiations la rhétorique reste la même : permettre le dialogue pour trouver un accord.

b.1. La médiation une question de communication

La médiation permettrait de transformer la relation grâce à la communication. Les médiatrices sont nombreuses à évoquer le conflit des parties comme les tenant éloignées et les enfermant dans des postures à faire bouger lors de la médiation:

« Oui c'est ça, changer de posture : de se retrouver dans une posture où finalement on re-communique, peut-être on est plus en relation, et finalement on prend peut-être des décisions ensemble. » (Médiatrice n° 1, femme, DE, 45 ans)

Ou encore :

« Donc là, ça veut dire qu'il y a une personne qui va vouloir modifier quelque chose, et la deuxième n'est pas forcément au courant. Donc, le principal écueil, c'est d'essayer de faire rencontrer les deux personnes en même temps, alors qu'il y en a une qui n'est même pas au courant, et même plus, quand c'est très conflictuel et qu'ils se parlent pas. » (Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

Le rôle de la médiatrice s'avère de permettre les échanges des parties et de « tenir la barre de la communication ». La médiatrice ferait donc « un travail sur mesure », basée sur l'écoute, le respect et l'empathie pour chaque couple.

b.2. Rendre autonome et responsables les justiciables

Une autre caractéristique fondamentale de la médiation s'avère être l'aide qu'elle apporte à l'individu pour devenir responsable et exercer ses droits (reprise du discours de l'activation) : la médiation permet aux parties de se refaire confiance, de trouver des compétences pour trouver leur propre solution. C'est un espace de création pour trouver des solutions adaptées (modèle de la rationalité).

« C'était mon principe éthique de la médiation familiale, c'est-à-dire rendre les personnes responsables de leur vie. C'était surtout ce qui m'a amenée à la médiation, et je continue à penser que c'est très important, non pas de s'en remettre à une autorité ou à quelqu'un, à un juge, enfin, voilà, mais plutôt d'essayer de reprendre sa vie en main et en trouvant en soi-même des solutions. Alors, ça peut passer après par l'accord effectivement d'une autre autorité, enfin, mais en tout cas, dans un premier temps, vraiment faire tout ce qu'on peut pour décider soi-même de la manière dont on va organiser sa vie et surtout la vie familiale. Surtout quand il s'agit des enfants,

moi ça me semble très important que ce soit les parents qui trouvent des solutions, tant financières qu'en mode de garde, parce que même sur un plan financier, on pourrait dire que c'est uniquement des chiffres, que comptablement parlant que le juge fait ça, trouve des solutions, on le sait bien. Sauf que c'est pas toujours ce que les parents auraient souhaité, et ils peuvent trouver eux-mêmes des solutions plus adaptées à leur mode de fonctionnement, au fonctionnement de la famille. Voilà » (Médiatrice n° 2, femme, DE, 66 ans)

« Mais quand je disais que je m'énerve davantage, c'est que... Bien sûr, je ne m'énerve pas en séance, mais à l'intérieur, je me dis : « Mais ces deux-là, ils sont complètement conscients de tout ce qui va pas, soit parce que la pension alimentaire a pas été réévaluée, soit parce que l'adolescent va plus voir son père ». Enfin, c'est des trucs qui sont ancrés, qui sont installés. « Et donc, malgré ça, ils vont quand même se titiller, voilà. Ils vont quand même... voilà ». Et du coup, je m'énerve parce que... enfin je m'énerve à l'intérieur, parce que parfois, les enfants sont devenus ou me semblent être des enfants en danger, en maltraitance. Et il serait largement temps que ces deux-là ils se responsabilisent et qu'ils grandissent, qu'ils deviennent des adultes. » (Médiatrice n° 7, femme, DE, 48 ans)

b.3. La médiation : faire un travail produire un effort

La médiation suppose de la part des justiciables un effort de verbalisation des souffrances vécues lors de la séparation pour les dépasser et arriver aux solutions. Ce processus est présenté par les médiatrices comme un travail qui concerne tous les protagonistes de la médiation : les parties s'appliquent à prendre sur soi afin de communiquer pour trouver une solution et le médiateur active une série de questions permettant la verbalisation.

« Je fais le même travail. Enfin, avec les personnes, je vais leur poser les mêmes questions. Je vais reformuler de la même manière. Je vais faire le... à partir du moment où ils ont accepté d'entrer dans ce travail-là, je vais agir de la même façon » (Médiatrice n° 9, femme, DE/JM, 42 ans)

b.4. Travailler sur les émotions

Selon les médiatrices, c'est en travaillant sur les ressentis, les émotions et sur l'intime que la médiation réussit son objectif : faire émerger les tensions pour ensuite discuter et trouver des solutions.

« C'est intime une séance de médiation familiale, il va se passer beaucoup de choses, les gens vont se livrer » (Médiatrice n° 2, femme, DE, 66 ans)

Travailler sur les émotions paraît indispensable au travail de médiation. Et les séances de médiation sont aussi le seul endroit et moment où les parties peuvent le faire avant l'audience. L'activité du juge et de l'avocat étant principalement basée sur les faits.

« Souvent ils viennent, ils veulent pas vendre la maison : « Oh là là, tu te rends compte pour les enfants... » et là, on va commencer à travailler là-dessus. C'est pas les enfants, c'est eux qui arrivent pas à faire le deuil de ça. C'est difficile, c'est compliqué de faire le deuil d'une relation. Souvent on s'est beaucoup investi dans l'achat d'une maison par exemple, puis ça représentait le projet commun. Il y a pas de choses très compliquées. Ce qui peut beaucoup, beaucoup compliquer une médiation, c'est l'histoire familiale, l'enfance, les blessures d'enfance, parce que souvent ils essaient de réparer ça dans le couple. Et donc ça c'est compliqué s'ils ont pas fait un travail, s'ils ont pas élaboré des choses c'est compliqué. Et puis on est rapidement borderline sur notre métier là, parce qu'il y a des choses qui sont de la thérapie après, donc c'est un peu compliqué. Ce qu'on peut tout juste faire c'est le souligner et dire : « Là peut être qu'il y aurait à travailler sur ces blessures-là », voilà. Il y a rien de très très compliqué, il faut s'y mettre, il faut oser y aller» (Médiatrice n° 2, femme, DE, 66 ans)

Les médiatrices mobilisent une approche systémique qui ressemble à la thérapie. Tout en se distinguant du rôle de la thérapeute, elles empruntent les outils de la psychologie pour travailler sur les interactions.

Aussi, la médiation se présente comme un travail qui consiste à faire le tri des affects afin de faire ressurgir la rationalité comme indispensable à la communication et au dialogue. La bonne médiation tient à la posture de la médiatrice qui se doit d'être neutre.

b.5. Faire apprendre la coparentalité

La médiation apparaît comme un espace d'apprentissage de la coparentalité. Il s'agit d'éduquer les individus à faire un effort au nom de la parentalité. La médiatrice amène donc les parties à évoluer pour ne pas rester sur la vengeance, qui est propre à l'histoire du couple.

« L'espace de médiation, c'est pas seulement un espace pour se mettre d'accord ponctuellement sur la pension alimentaire ou sur autre chose, c'est vraiment un espace de co-construction, construire ensemble donc les deux parents, leur coparentalité. C'est un espace de réflexion sur comment ils veulent être parents ensemble en étant parents séparés, c'est ça. Et que s'il y a pas de transparence, s'il y a pas de sincérité, on peut pas. Alors, il faut partir sur des bases saines, voilà. Et pareil, des insultes, des injures, enfin, voilà, on ne se comporte pas en tant que parents constructifs quand on est comme ça. Donc, c'est vraiment le... voilà, l'espace de médiation, c'est cette réflexion-là sur la coparentalité. Et c'est les faire parler et les faire échanger sur leur place de parent, les besoins des enfants, la place de la mère, la place du père, voilà, et comment ils veulent échanger, ce sur quoi ils veulent communiquer, parce qu'il y en a pour qui... tel point, c'est important de communiquer et puis l'autre, non, et inversement. Donc, qu'est-ce qui est important pour eux. Donc, c'est aussi la rencontre de l'altérité, chacun vient avec sa réalité. Mais c'est aussi d'entendre celle de l'autre. » (Médiatrice n° 9, femme, DE/JM, 42 ans)

b.6.Travailler à des accords co-construits :

La médiation œuvre à la recherche de l'accord négocié entre les parties. Le poids de l'accord négocié est sublimé. Il est présenté comme ayant plus de force qu'une décision de justice car l'accord consenti est considéré comme satisfaisant et par conséquent durable.

c. Des différences entre médiatrices juristes et médiatrices diplômées d'État :

On note une opposition entre médiatrices diplômées d'État (DE) et médiatrices professionnelles du droit certifié (JM pour Juristes-Médiateurs).

Les deux types de médiatrices n'ont pas la même formation. Les JM utilisent le mot « autodidacte » lorsqu'elles parlent de médiation familiale. Sur ce type de médiation, elles disent avoir beaucoup appris « sur le tas ». Elles disent manquer de corpus théorique et pratique. D'ailleurs leurs formation est beaucoup plus réduite en termes d'heures que celle des DE. Cette différence est perceptible dans la manière dont elles théorisent le processus de médiation lors des entretiens.

Les JM rencontrent des difficultés en lien avec l'exercice parallèle de deux activités (activité juridique et activité de médiation) qui paraissent par certains aspects contradictoires comme le montre le témoignage ci-dessous.

« Et puis, à la fin, je leur dis : « Vous avez peut-être vu mon site, il se trouve que je suis aussi avocate, mais sachez que je ne fais pas les deux en même temps. Je peux pas être et avocate et médiatrice, c'est complémentaire, mais c'est contradictoire aussi. L'avocat, il conseille et il soutient l'un plus que l'autre. Le médiateur, il soutient pas plus l'un que l'autre, il soutient les deux, puisqu'il a le cœur à ce que chacun s'affirme, d'abord avant de trouver des compromis. Et il ne conseille pas, puisqu'il va faire ré-émerger les solutions par rapport à la situation que vous allez... C'est vous qui allez les construire les solutions, c'est pas les solutions du médiateur, contrairement à l'avocat qui a des solutions. Donc, je fais pas les deux en même temps ». (Médiatrice n° 12, femme, JM, 52 ans)

Les deux types de médiatrices estiment que la communication est à la base de l'accord lors de la médiation mais l'approche est relativement différente. Les JM sont sensibles à la matière juridique des accords pris lors de la médiation. Les DE sont, elles plus attentives aux échanges (matière psychologique et humaine)

Les JM considèrent que les DE, « sont timides » dans le traitement des tâches sur le patrimoine. En effet, à entendre les DE, elles ont un faisceau de tâches moins étendu car elles font une médiation ciblée sur un processus d'élaboration et de verbalisation.

- 3) Pour les justiciables : communiquer pour trouver de meilleures solutions que celles apportées par un juge

La plupart des justiciables donnent une définition de la médiation, assez scolaire, correspondant à ce qu'ils en ont compris lors de l'entretien d'information. Les définitions fournies sont donc assez homogènes et ressemblent beaucoup au propre discours des médiatrices. Ils peuvent aussi avoir construit cette définition à travers l'interaction qu'ils ont eue avec leur avocat ou par la lecture des documents envoyés par le tribunal. Pour certains, plus rares, la définition provient d'une première expérience personnelle de médiation ou d'un intérêt pour la démarche qui ne s'était pas forcément concrétisé avant la TMFPO, mais que la TMFPO a activé.

Globalement les justiciables partagent quatre objectifs de la médiation : communiquer, gagner du temps, être des parents responsables dans l'intérêt des enfants et trouver des arrangements plus adaptés qu'une décision de justice. Ils évoquent aussi la méthode qui s'appuie sur des médiateurs impartiaux qui sont là pour aider à trouver un consensus.

a. Communiquer

Les justiciables voient la médiation comme un outil permettant de renouer un dialogue qui s'est détérioré en s'appuyant sur un tiers facilitateur.

« Alors, la première fois que je suis allée en médiation, c'était pas encore obligatoire de passer par la médiation, mais il m'a semblé important de d'abord, communiquer avec mon ex-conjoint pour mettre en place des choses, parce que je pensais qu'on pourrait y arriver avant d'aller... qu'on pourrait réussir à communiquer avant de passer par le tribunal. » (Justiciable 17, Femme, Professeure des écoles, 2 enfants concernés)

« En fait, l'idée de passer par une médiation, c'était aussi pour renouer un dialogue, parce qu'en fait on a une communication qui est très compliquée. Depuis des années, c'est comme ça. Donc, l'idée de passer par la médiation, c'était déjà de pouvoir se reparler dans un contexte neutre. Et l'idée c'était d'essayer de pouvoir se parler de manière constructive, sans critiquer l'un ou l'autre. » (Justiciable 18, Homme, 47 ans, chef d'entreprise, 1 enfant concerné par la requête)

« Alors, je peux parler évidemment que de mon cas, mais dans mon cas, je trouve que c'était justement une façon de pouvoir peut-être garder un lien de communication, en tout cas de pas couper la communication en allant directement dans des choses plus lourdes de jugement et de choses comme ça, en profitant de la possibilité d'avoir un tiers » (Justiciable 59, Femme, 42 ans, psychologue, 2 enfants concernés par la requête)

Dans cette présentation de la médiation, les conflits avec leur ex-conjoint sont interprétés comme un défaut de communication qu'il suffirait de régler pour trouver une solution apaisée.

« Eh bien déjà c'est pas obligatoire, elle nous l'a dit, mais que ça peut quand même permettre de déboucher, enfin de... pas déboucher, mais de désamorcer certains conflits et... qui sont dus à

un manque de communication, à un problème de communication des fois » (justiciable 26, Homme, 37 ans, , Bac+3, fonctionnaire, 2 enfants concernés par la requête)

b. Gagner du temps

Les justiciables comprennent que la médiation est voulue comme une démarche pour décharger les tribunaux et donc *in fine* leur faire gagner du temps.

« La médiatrice nous a fait part des règles du jeu et de la confidentialité et de l'impartialité de son rôle, ainsi que, je dirais, les raisons pour lesquelles cette médiation existait : de manière à désengorger, on va dire, le système judiciaire classique, quoi. Donc ça a commencé plutôt comme ça » (justiciable 9, Homme, 62 ans, retraité, diplôme BTS, 1 enfant concerné par la requête)

De façon générale, ils partagent l'idée que les tribunaux sont « engorgés » et qu'il faut y remédier. La médiation est vue comme un moyen d'action sur cette suractivité.

« Alors, je pense que ça peut écumer [...] dans le sens où déjà ça écourte les temps du tribunal. C'est quand même beaucoup plus rapide que de repasser au tribunal. Je pense que les tribunaux sont surchargés, donc effectivement, il faut à un moment donné épurer les choses » (justiciable 45, Femme, 52 ans, coiffeuse, 1 enfant concerné par la requête)

c. Être des parents responsables

Les justiciables retiennent aussi de la médiation qu'elle cherche l'intérêt de l'enfant en s'appuyant, de façon responsable, sur leur rôle de parent. Il s'agit pour eux d'apprendre une autre façon d'être parents, en changeant leur comportement.

« Elle [la médiatrice] nous soumet des idées par rapport à son vécu, et puis après, c'est à nous de prendre le bon, le mauvais. Et elle nous dit que, voilà, elle nous donne... Elle nous fait bien comprendre que les enfants, ils sont pas là pour décider, mais qu'on est des adultes, et que les enfants, ils sont toujours au... [...] elle nous explique que les enfants sont souvent... comment s'appelle... on a du mal à les écouter, ou sont souvent opportunistes par rapport à ces situations, et puis c'est tout quoi. Voilà. Elle nous raconte son vécu. Et puis par rapport à nos problèmes, elle essaie de transplanter nos contraintes de ce qui se passe pour nous ouvrir l'esprit, à trouver une solution, la meilleure pour nos enfants quoi » (justiciable 15, Homme, 45 ans, mécanicien, 3 enfants concernés par la requête)

d. Trouver des arrangements plus adaptés

Ils retiennent également que la démarche vise à leur faire trouver des arrangements plus adaptés que ceux décidés par le juge. Ils construisent alors une représentation de la médiation comme outil pour trouver des solutions, là où la décision de justice est à la fois plus longue et plus déconnectée des situations réelles.

« Et la médiation était la bienvenue, comme ça, ça allait raccourcir ma rencontre avec le juge. [...] Parce que la médiation est un raccourci pour pouvoir arranger les choses pour que les choses... que la fille, ma fille et les parents que nous sommes, les choses se passent bien » (Justiciable 33, Homme, 45 ans, préparateur de commande, 1 enfant concerné par la requête)

L'argument invoqué à l'appui de ces décisions inadéquates des magistrats est le manque de temps de ces derniers (à l'audience) pour pouvoir écouter et rentrer dans les détails.. A contrario la médiation permettrait de pouvoir s'exprimer et d'être entendu.

« Au moins, y a quelqu'un pour entendre les difficultés de communication. On peut exprimer que voilà... parce que quand on dépose une requête au tribunal, c'est des mots qu'on met, et y a personne pour nous entendre sur les difficultés qu'on peut rencontrer. Et l'audience, elle dure peu de temps, on n'a pas beaucoup de parole, c'est très rapide. Là au moins, y a quelqu'un qui peut écouter, comprendre et nous aider en fait, nous faire peut-être comprendre que pour lui, c'est difficile » (Justiciable 36, Femme, 35 ans, éducatrice spécialisée, 1 enfant concerné par la requête)

f. Des médiateurs impartiaux qui aident à trouver un consensus

Les justiciables comprennent et retiennent également que les médiateurs se positionnent comme des tiers impartiaux qui ne prennent pas parti. Le principe de neutralité des médiateurs est vu comme moyen de rendre la communication possible entre les ex-conjoints.

« Et c'est un endroit neutre. Enfin ça, elle nous a expliqué tout ça. Donc il y a pas de parti pris. Il y a pas de juge, enfin voilà. Et c'est vraiment... Elle nous a présenté ça comme une alternative justement à un jugement qui peut justement ne pas convenir aux deux personnes, aux deux parties, et voilà. C'est comme ça qu'elle nous a présenté ça » (Justiciable 26, Homme, 37 ans, Bac+3, fonctionnaire, 2 enfants concernés par la requête)

« Elle nous a très bien expliqué, elle a fait cartes sur table, voilà. Et vraiment, ce qui m'a plu, c'est que la dame, elle est impartiale, c'est-à-dire, elle ne fait pas de parti pris. Mais tout ce qu'elle faisait, c'est-à-dire c'était de faire en sorte que la mère de ma fille et moi, on puisse s'entendre pour le bien de l'enfant justiciable » (Justiciable 33, Homme, 45 ans, préparateur de commande, 1 enfant concerné par la requête)

« Ils nous ont expliqué qu'ils étaient neutres, qu'ils restaient neutres, qu'eux leur but, c'était qu'on puisse échanger et qu'on puisse s'entendre. Enfin, en tout cas sur ce que l'un et l'autre voulait, et puis voilà » (justiciable 36, Femme, 35 ans, éducatrice spécialisée, 1 enfant concerné par la requête)

Dans ces conditions, ils comprennent que le médiateur peut les aider à trouver un consensus en utilisant des méthodes qui évitent que le jeu des émotions bloque toute issue.

« Je pense que, comme le disait la médiatrice en fait sur place, c'est beaucoup de personnes en fait qui viennent, qui se font face et qui n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente, parce que justement, ils sont encore dans les rancœurs du passé et des histoires. Je pense que c'est quelque chose que les gens ne comprennent pas bien, qui n'est pas tout à fait très clair en soi, puisque le but de cette médiation, c'est effectivement de se mettre face l'un à l'autre, en gros, avec une personne qui est tierce, qui est complètement extérieure, et de façon à ce qu'on trouve des accords et des arrangements. Mais malheureusement, il y a pas de... Enfin dans ce genre de situation, y a rarement des accords à mon sens » (justiciable 35, Femme, 40 ans, fonctionnaire de catégorie C, 1 enfant concerné par la requête)

« Donc, en fait, la médiatrice, elle est juste là pour faire le tampon et interpréter nos opinions, c'est tout. Une médiatrice, c'est juste une qui fait le tampon [...] La dame, elle est là pour faire le tampon » (Justiciable 15, Homme, 45 ans, mécanicien, 3 enfants concernés par la requête)

4) Conclusion : la figure du justiciable responsable et rationnel

À confronter ces trois points de vue sur la médiation, il ressort une image générale de la médiation, comme une solution pour résoudre les problèmes d'engorgement des tribunaux dont les justiciables seraient responsables par leur incapacité à résoudre seuls leurs problèmes. Ces problèmes seraient créés par un manque de communication et par une mauvaise volonté à vouloir trouver les solutions par eux-mêmes. La médiation permettrait alors de vider les audiences d'un certain nombre de dossiers, simples (ajustement de pension modification du droit de visite et d'hébergement) pour lesquels une discussion préalable entre ex-conjoints permettrait d'aboutir à un accord sans que les juges n'aient à trancher, sur des sujets qui ne sont pas strictement juridiques. Le travail en médiation est vu aussi comme une façon de vider les dossiers et les audiences de la part d'émotions suscitées par le passé du couple et l'histoire de sa séparation. Ces émotions sont vues comme privant les justiciables de rationalité et polluant les audiences, alors qu'un travail en médiation serait efficace pour venir canaliser, apaiser celles-ci et laisser ainsi place à la construction d'accords raisonnés, entre ex-conjoints volontaires et éclairés. C'est un effort qui est demandé aux ex-couples, au nom de leur rôle de parent et dans l'intérêt des enfants.

La figure du justiciable que cherche à construire la TMFPO, à travers le recours à la tentative de médiation obligatoire, est celle d'un individu responsable, rationnel et autonome.

On peut à ce stade faire remarquer un paradoxe : dans la mesure où avec la TMFPO la tentative de médiation est obligatoire, il est difficile d'y voir ici une possibilité pour le justiciable de se comporter de façon autonome et responsable, avant elle. L'individu autonome et responsable est donc un individu qu'il s'agit de construire, par un travail qui lui est imposé.

II. La TMFPO : de nombreuses contraintes pour un résultat peu évident

Voyons maintenant les différents visages que prend la TMFPO, au-delà de l'image véhiculée par les discours assez convenus que nous venons d'analyser.

1) La TMFPO pour les TJ: une contrainte de travail supplémentaire orientée vers la gestion des irrecevabilités

a. Informer de la procédure

Les procédures sont différentes d'un TJ à l'autre. Les TJ, en fonction de leur propre organisation interne, mettent en place des circuits d'information des justiciables et des professionnels différents, puis des procédures différentes de traitement des dossiers. Dans tous les cas, cela repose sur la mise à contribution du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)¹⁹, du secrétariat commun et du greffe.

L'enjeu de cette organisation est d'informer les justiciables et les avocats de la nouvelle procédure, en amont, pour éviter que des requêtes soient ensuite jugées irrecevables pour ne pas avoir fait, par méconnaissance, la TMFPO. L'évitement des irrecevabilités fait l'objet de nombreuses réflexions et adaptations des procédures dans les différents TJ enquêtés.

L'exemple du TJ de Pontoise :

La démarche de la TMFPO est expliquée dans une notice d'information à l'attention des parties avant toute saisine du juge des affaires familiales.

Elle explique dans quelle cadre intervient la TMFPO et quels sont les cas de dispense.

¹⁹ Le SAUJ a une mission d'**information générale** et **particulière** et de **réception d'actes**. Le périmètre de compétences du SAUJ sont précisées par le décret n° 2017-897 du 09 mai 2017 qui définit la liste des actes pouvant être réceptionnés par ce nouvel accueil.

Il est expliqué comment effectuer la démarche de médiation. Des précisions sont données sur les caractéristiques des médiateurs familiaux (formations, diplômes, etc) habilités à exercer la médiation. Par ailleurs, la liste des médiateurs qui ont signé la convention avec le TJ apparaît dans la notice. Des précisions sont données sur le coût de la médiation et les prises en charge possibles. Un encadré reprend les visés et objectifs de la TMFPO et rappelle les étapes de celle-ci.

Cette notice est mise à disposition des justiciables au SAUJ (Service Accueil Unique du Justiciable), elle est distribuée aux avocats du barreau. Par ailleurs l'information sur la TMFPO est visible sur le site du TJ²⁰.

D'autres moyens sont mis en place pour rendre visible la TMFPO : des affiches dans les couloirs du service mais aussi dans le hall principal du TJ.

Pour conclure, les justiciables ont l'information sur la TMFPO par des voies différentes énumérées ici (mais non exhaustives) : leur avocat, le site internet du TJ et le SAUJ au cas où ils se présentent pour déposer leur requête, le secrétariat commun au cas où ils envoient leur requête par courrier.

SAUJ :

Information à diffuser après des justiciable par le SAUJ. Ce service est en première ligne lorsque le justiciable dépose sa requête physiquement au TJ. C'est à lui que revient la tâche d'expliquer au justiciable qu'il doit effectuer une tentative de médiation familiale avant de saisir le juge. Cette explication implique du temps supplémentaire pour ce service qui assure l'accueil de tous les services du tribunal. Il revient au SAUJ d'affronter les justiciables qui sont surpris, parfois en colère et dans l'incompréhension d'entreprendre une étape supplémentaire alors qu'ils ont préparé un dossier pour le juge.

Secrétariat commun du service des affaires familiales du tribunal :

Traitement et distribution des dossiers par le secrétariat commun. Le secrétariat commun est le service qui a été le plus touché par mise en place de la TMFPO. Lors de la réception d'une nouvelle requête entrant dans le champ de la TMFPO, il faut vérifier que l'attestation de la TMFPO est jointe au dossier.

- A) Lorsque le dossier est déposé ou transmis par un justiciable : Dans un premier temps, Le secrétariat renvoyait le dossier au justiciable dans le cas où l'attestation n'était pas jointe. Cette procédure a été appliquée pour éviter un taux d'irrecevabilité trop important, au début de la TMFPO, dans un contexte où les justiciables n'étaient pas encore informés. Par la suite, la procédure a été modifiée. Actuellement, si le justiciable renvoie le dossier sans l'attestation, le dossier est enrôlé²¹ par le secrétariat commun, au risque de fabriquer des irrecevabilités
- B) Lorsque le dossier est déposé ou transmis par un avocat : Si l'attestation TMFPO n'est pas jointe, il faut vérifier que l'avocat n'a pas mentionné une demande de dispense. Si aucune

²⁰ <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle#telecharger>

²¹ Enregistré et donc distribué à chaque cabinet pour audience

mention n'est indiquée par l'avocat et si celui-ci est du Barreau de Pontoise, il y a enrôlement du dossier. Si aucune mention n'est indiquée et que l'avocat n'est pas du barreau de Pontoise, au début de l'expérimentation, le dossier était renvoyé accompagné du courrier d'information sur la TMFPO et de la notice explicative. Ce n'est plus le cas.

b. Une offre de médiation contrastée selon les TJ

Selon les juridictions, l'offre de médiation n'est pas structurée de la même manière, ce qui peut renvoyer à l'antériorité des expériences de médiation.

À Bordeaux, comme à Pontoise, on retrouve une offre très structurée du côté des associations conventionnées, ainsi qu'une offre libérale proposée par des DE.

À Bordeaux le tribunal a signé une convention avec 8 centres de médiations. Ils apparaissent dans une liste jointe à la notice d'information que le TJ distribue à l'attention des parties avant toute saisine du juge aux affaires familiales.

Parmi ces centres, 2 sont des associations conventionnées par la CAF (Association Girondine Éducation spécialisé et Prévention sociale (AGEP) et Familles en Gironde), et 6 sont des associations (Association Bordeaux Médiation, Association Collectif Médiation, Association Espace Médiation Plurielle) et cabinets de médiateurs libéraux.

À Tours et Nantes, des JM ont une part plus importante dans l'offre libérale, avec des associations conventionnées moins présentes

À Nantes l'offre de médiation est assurée par les médiateurs conventionnés par la CAF et les médiateurs libéraux. Les premiers possèdent tous le diplôme d'État et exercent au sein de la CAF ou au sein de l'association AEERF (Association Rencontre Espace Famille) qui contient 3 médiateurs familiaux.

Les médiateurs libéraux sont pour la plupart membres de professions juridiques et adhérents de l'association "Atlantique Médiation" qui regroupe environ 60 médiateurs issus de secteurs professionnels divers (avocats, notaires, experts, huissiers, gestionnaires, responsables des ressources humaines, psychologues, thérapeutes, coach, dirigeants d'entreprise). Cette association présente sa création comme la rencontre de plusieurs volontés, celles de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nantes, de la Chambre des Notaires de Loire Atlantique, de l'Ordre des Experts Comptables et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes.

À l'arrivée de la TMFPO, le TJ de Nantes signe une convention avec l'AEERF, Atlantique Médiation et la CAF et les fait apparaître dans une liste distribuée aux justiciables qui sont concernés par la mesure. Cette liste est aussi distribuée aux maisons de justice et aux points d'accès au droit. Néanmoins, plusieurs médiateurs libéraux ont souhaité apparaître individuellement sur la liste diffusée par le tribunal en

complément du nom de l'association. Le TJ prend en compte la demande et fait apparaître sur la liste l'association "Atlantique Médiation" ainsi que les membres de l'association à titre individuel. Par conséquent, la liste des médiateurs du TJ de Nantes contient un nombre important de médiateurs et en particuliers de médiateurs libéraux provenant des professions judiciaires. Tout en apparaissant sur cette liste, il n'est pas certain qu'ils se soient tous saisis de la médiation familiale.

À Tours, les médiateurs libéraux dominent largement le champ de la médiation. Les médiateurs DE et conventionnés par la CAF sont très minoritaires. Ils sont tous salariés de l'association "Médiation Parentalité 37" et sont seulement 3 médiateurs à prendre en charge les parties concernées par la TMFPO. Comme les autres TJ, le tribunal de Tours a mis en place une notice expliquant les démarches impactées par la TMFPO en direction des justiciables qui souhaitent saisir le juge aux affaires familiales. Cette notice est suivie de la liste des médiateurs ayant signé une convention avec le tribunal.

Le TJ de Tours a signé une convention avec l'association "Médiation Parentalité 37" et 12 médiateurs libéraux. Ces derniers proviennent pour la plupart de professions juridiques (avocats, notaires, juristes, huissiers).

L'exemple de la juridiction de Pontoise :

Dans le cadre de la TMFPO, le médiateur familial n'est pas désigné par le juge, par conséquent il appartient aux parties de le choisir. Ces dernières peuvent faire appel aux médiateurs qui ont signé une convention avec le tribunal ou à un médiateur familial de leur choix.

Le TJ de Pontoise a signé une convention avec 8 centres de médiation. Elles apparaissent dans une liste jointe à la notice d'information que le TJ distribue à l'attention des parties avant toute saisine du juge aux affaires familiales.

Parmi ces centres de médiation, 4 sont des associations conventionnées par la CAF (Association pour le couple et l'enfant en Val d'Oise (A.P.C.E), Sauvegarde du Val d'Oise – Équipe Espace de médiations éducatives et familiales (E.M.E.F), MEDIAVO, Médiation Val d'Oise (MVO)). Les 4 restants sont des cabinets libéraux ou des associations non conventionnées (Cabinet des Sources, Médiation Familiale 95, A3 Médiation, IRFM).

Néanmoins, les parties ont la latitude de choisir un médiateur familial en dehors de cette liste à condition qu'il soit titulaire du diplôme d'État de médiation familiale ou un avocat, un notaire ou un huissier habilité à exercer la médiation.

Les médiateurs familiaux exercent au sein d'associations conventionnées par la CAF ou dans des cabinets libéraux et associations non conventionnées.

Le premier entretien d'information est non payant. Lorsque la médiation se déroule dans un centre conventionné, la CAF prend en charge une partie du coût de la médiation avec adaptation aux revenus du couple (barème CAF : 2 à 131 euros par séance et par personne). Les médiateurs qui exercent au sein d'associations non conventionnées et les médiateurs libéraux pratiquent des tarifs libres qui sont communiqués directement aux parties. Ces dernières peuvent aussi bénéficier de l'aide juridictionnelle en fonction de leurs revenus. Par ailleurs, la médiation est prise en charge par l'État, même si les parties ne bénéficient que de l'aide juridictionnelle partielle.

e. L'attestation de tentative de médiation

Il existe des interprétations différentes de ce qui fait la tentative de médiation : l'entretien d'information qui peut être individuel ou le rendez-vous qui réunit les deux parties ? Si la présence à l'entretien d'information vaut pour faire établir l'attestation, certains opposent qu'il ne s'agit pas là d'une tentative de médiation, puisqu'à l'inverse celle-ci a été refusée.

Le prononcé de l'irrecevabilité s'appuie sur la présence dans le dossier de l'attestation de tentative de médiation. On peut noter que ces attestations prennent des formes différentes selon les TJ. Par exemple au TJ de Pontoise, un même modèle d'attestation, fourni par le TJ, est utilisé par toutes les structures de médiation et fournit une information standardisée. Dans d'autres TJ, on peut trouver des modèles d'attestation non unifiés, entre structures, donnant des informations différentes sur le déroulé du processus, et en particulier sur la présence du défendeur à l'entretien d'information.

En règle générale, les attestations ne mentionnent pas la raison de la non poursuite en médiation ou de l'arrêt de celle-ci, mais précisent laquelle des parties ne s'est pas rendu à l'entretien. Certaines attestations vont encore plus loin en précisant par exemple que le défendeur n'a pas répondu au courrier.

f. L'enjeu de l'irrecevabilité ²²

En vertu de l'article 7 de la J21, « à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf : 1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ; 2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ; 3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant ».

La sanction de l'irrecevabilité est à l'évidence conçue comme la garante du caractère obligatoire de la tentative de médiation familiale. À l'occasion de l'audience, il reviendrait au juge de vérifier que la saisine est, dès l'origine, accompagnée de la preuve d'une tentative de médiation familiale ; à défaut, il devrait en principe prononcer l'irrecevabilité sauf s'il estime se trouver en présence d'une des dispenses prévues au texte. La sanction a pu être perçue excessive.

« Peut-on la rendre obligatoire ? Peut-on, avec la sanction qui est lourde de l'irrecevabilité ? À l'époque, nous avions des délais d'audiencement devant le juge qui étaient – alors qu'actuellement c'est 10 mois-un an – de 30 mois. Arriver devant le juge au bout de 18 mois, 20 mois, deux ans et que le juge vous dise : « C'est irrecevable », c'est à la fois très lourd humainement et ensuite, est-ce que c'est bien conforme à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit explicitement que toute personne a droit que sa cause soit examinée par un juge impartial ?

²² Dans cette partie, les TJ ont été anonymisés avec des numéros : 1, 2, 3 et 4.

Dire : « Non, on interdit le juge ». Là, c'est une préoccupation qui a été peu soulevée, mais qui interroge » (Juge n° 8)

Au-delà de la question de principe, l'instrumentalisation possible du dispositif à des fins dilatoires est également dénoncée.

« La seule chose, la seule utilité, quelquefois pour le défendeur, ça lui permet de gagner du temps, parce qu'il peut soulever l'irrecevabilité, alors ensuite, ben on déclare la demande irrecevable, faute pour le demandeur d'avoir eu recours à la TFMPO, et bon, ça retarde tout » [...] « Ben les avocats, ils sont ravis. Si elle a pas été faite, alors là, ils demandent l'irrecevabilité. Ça, pour eux, c'est une bénédiction pour faire rejeter la demande en invoquant l'irrecevabilité » (JAF n° 2)

La force de la sanction a conduit à des pratiques différentes : de contournement, parfois ; d'adaptation, souvent ; d'interprétation, toujours.

f.1. Le contournement de la loi

À titre transitoire, la politique du tribunal de Pontoise a consisté à admettre la régularisation de la situation après le dépôt de la requête. La demande était jugée recevable dès lors que la preuve de la tentative de médiation, même postérieure au dépôt de la requête, était rapportée à l'audience – et le secrétariat commun informait les demandeurs de cette possibilité. Des renvois pouvaient également être prononcés si la situation n'était pas encore régularisée au moment de la première audience.

Il semble que la pratique ait été, dans un premier temps, très générale, et admise par la Chancellerie :

« La chancellerie nous a dit dans une... au départ que si les gens nous saisissaient avant d'avoir fait une TFMPO, s'ils la faisaient entre-temps avant l'audience, on pouvait considérer qu'ils avaient fait leur médiation. Puis des collègues se sont émus de cette interprétation du texte, alors que le texte est très clair, il dit que c'est avant de saisir le juge que la médiation doit être faite, ce qui a beaucoup de sens, puisqu'on veut essayer, en fait, voilà. Je pense qu'une grande partie de la motivation de cette tentative, c'est d'essayer de faire baisser notre contentieux. Donc, si le juge est déjà saisi, il y a pas grand intérêt de faire une médiation dans ce sens-là. Voilà. Et puis c'est fin 2018 que la chancellerie a fait marche arrière » (JAF n° 6)

Parmi les terrains investigués, seul le TJ3 semble avoir maintenu cette pratique, encore début 2020 - la régularisation entre le dépôt de la demande et l'audience étant admise et même le renvoi, à défaut de médiation préalable à la première audience.

« C'est-à-dire que les gens, ils veulent saisir le juge le plus vite possible et puis on leur dit : « Bon, il faut saisir le médiateur, etc. » Et en principe, ils doivent saisir, ils doivent faire la TFMPO avant de saisir le juge. Et ça, on n'est pas trop exigeants là-dessus, parce que sinon, ça serait toutes nos... beaucoup de nos requêtes qu'on devrait rejeter. Parce qu'en fait, dans l'ordre, il faut une requête. Alors, à ce moment-là, on leur parle de la TFMPO. Donc, ils la font

à toute allure, et puis, ensuite, ils viennent le jour de l'audience. Mais en principe, ils doivent l'avoir fait avant de saisir le juge. Mais beaucoup le savent pas ». (JAF n° 12)

« En pratique, et on a dû vous le dire, le préalable existe assez rarement. C'est-à-dire que les gens ne le savent pas, ne lisent pas nos convocations, donc ne voient même pas la mention. Les avocats, pas plus. Et donc, on se retrouve avec des demandes qui sont de facto avec des durées plutôt irrecevables. Alors selon les cabinets, certains disent : « Si ça a pas été fait avant la saisine de justice, c'est irrecevable. » Ça, c'est conforme à la loi. Et puis certains plus conciliants comme moi, plutôt que les gens soient obligés de refaire une procédure ab initio, on les renvoie à la médiation, et donc on fait un renvoi » [...] « Il faut être pragmatique. Et quel est l'intérêt finalement du justiciable ? C'est plutôt le renvoi que l'irrecevabilité. Et tout le monde fait ça. Enfin tout le monde viole la loi quand ça nous arrange pas. Faut dire les choses telles qu'elles sont. Et là, ça serait contreproductif, parce que si vous voulez, le nombre de personnes, y compris avec avocat, qui saisissent la justice sans saisir le médiateur, il est majoritaire. Donc du coup, on aurait des audiences complètement déstructurées. Et puis les gens seraient renvoyés à chaque fois. Alors imaginez, si c'est des assignations, faut payer deux fois l'huissier, c'est pas concevable. Là pour le coup, la loi a posé l'irrecevabilité. Le temps que ça rentre dans les mœurs, que tous les acteurs, y compris les avocats, soient imprégnés de cette idée, peut-être le justiciable, avant d'agir en justice, aller voir le médiateur quel que soit le litige, ça va être très long. Donc, c'est une sanction radicale, qui à mon avis est surdimensionnée pour ce genre de contentieux ». (JAF n° 13)

Du fait même que la pratique soit *contra legem*, elle ne s'avère pas nécessairement la faveur au demandeur qu'elle est censée être : faute de caractère préalable à la saisine de la tentative de médiation, le défendeur pourra se prévaloir de l'irrecevabilité – notamment lors de la seconde audience, postérieure à l'éventuel renvoi.

« Et donc, j'ai des avocats qui m'ont soulevé l'irrecevabilité en disant : "Vous pouvez pas l'admettre, ça a pas été au préalable". Et j'étais obligée de l'admettre, puisque juridiquement, c'est vrai, et le texte dit ça. Et donc, pure stratégie des avocats pour utiliser le texte, pour qu'il y ait pas une nouvelle décision rendue, ou en tout cas, pour faire trainer, parce que du coup, il faut repartir, voilà » (JAF n° 3)

C'est pourquoi à la pratique du contournement de la loi se sont substituées des stratégies d'adaptation.

f.2. L'adaptation à la loi : diversité des stratégies de mises en œuvre

L'application de la loi sans aucune adaptation est évidemment envisageable : censés être directement - par le SAJJ, le secrétariat commun ou les greffes - ou indirectement - via leurs avocat.e.s - informés de la nécessité d'une TMFPO, les demandeurs et demanderesses seraient laissés-es à leurs responsabilités. La demande relevant du champ d'application de la TMFPO serait enrôlée comme les autres et c'est au stade de l'audience que l'obligation de médiation serait rappelée, à travers la sanction de l'irrecevabilité. La pratique expose à deux risques évidents : multiplier les audiences inutiles, allonger la durée des procédures. C'est pourquoi les pratiques ont été adaptées, parfois à titre provisoire, parfois de manière

plus pérenne. Elles peuvent consister à éviter l'enrôlement lorsque le risque d'irrecevabilité paraît particulièrement élevé ; elles peuvent consister à intervenir parallèlement à l'enrôlement.

f.2.1. Éviter l'enrôlement pour éviter l'irrecevabilité

Une fois reconnue l'impossibilité d'une régularisation postérieure à la saisine du juge, à partir du premier trimestre 2018, le TJ4 a mis en place une autre politique, reposant sur le secrétariat commun : il lui est demandé de refuser d'enregistrer les saisines qui ne contiennent pas la preuve de la tentative de médiation délivrée par les organes habilités, et de les renvoyer au demandeur accompagnées de l'information relative à la nouvelle exigence légale :

« Le SC [secrétariat commun] regarde si les requêtes entrent dans le champ de la TMFPO. Si c'est le cas et ils ne disent pas dans leur requête qu'ils ont fait une tentative de médiation, on renvoie leur requête sans l'enregistrer, avec l'information nécessaire qui est, attention, dans votre requête vous n'avez pas mis l'attestation de médiation, on vous la renvoie en vous informant que si vous le déposez de nouveau sans cette attestation, votre demande sera considérée irrecevable » (JAF n° 14)

Désormais abandonnée au TJ4, cette technique demeure encore en vigueur au TJ2, mais uniquement pour les requêtes déposées par les justiciables eux-mêmes.

« Pour les requêtes par les parties, ces requêtes-là, elles sont triées par l'agent qui les reçoit. [...] Et lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de la TMFPO, elles sont renvoyées aux parties avec un courrier d'information leur indiquant qu'elles sont soumises à la TMFPO, et on ne les enregistre pas à ce moment-là » (JAF n° 9)

« Le greffe chez nous examine un peu les requêtes pour voir si effectivement, ils justifient d'une attestation. Donc, il y a une première présélection, en fait. Ils filtrent un peu. Ça veut dire que s'il y a pas d'attestation, ils vont renvoyer le dossier. Alors ça, c'est pour les gens qui sont sans avocat. Ils vont renvoyer le dossier aux parties en leur demandant de saisir un médiateur » (JAF n° 10)

« Donc, nous, c'est comme ça qu'on a informé les gens. Et on ne les a pas laissés attendre, c'est-à-dire qu'on les a pas convoqués à l'audience pour leur dire : « Votre requête va être irrecevable ». Donc, on leur a envoyé des courriers. Certains nous en ont renvoyé sans médiation familiale en exposant le motif pour lequel ils souhaitaient ne pas en faire. On leur a expliqué qu'ils s'exposaient à une irrecevabilité. Ils sont venus à l'audience, ils ont défendu leur dossier. Enfin, voilà comment ça s'est passé » (JAF n° 9)

« Donc en fait, c'est plutôt un examen à l'audience, sauf pour les gens qui n'ont pas d'avocat, où il y a un premier filtrage qui est effectué par le greffe, parce que les gens sont pas au courant, clairement, donc ça... C'est pour éviter les délais en fait, parce qu'on découvre ça à l'audience, ça entraîne des délais supplémentaires, et puis des gens qui viennent, qui sont pas contents parce que leur dossier n'est pas retenu » (JAF n° 10)

Le refus d'enregistrement serait donc dans l'intérêt du justiciable qui, *in fine*, pourrait plus rapidement obtenir la décision attendue. Il pourrait aussi se prévaloir des objectifs poursuivis par l'expérimentation : si la loi vise la pacification des relations entre les parties, elle tend aussi à décharger les juges d'une part de leur activité. On pourrait juger paradoxal que la mise en œuvre de la TMFPO conduise à la multiplication d'audiences « inutiles » dès lors que la tentative de médiation familiale n'aurait pas été accomplie. En d'autres termes, la pratique pourrait se prévaloir de l'exigence de bonne administration de la justice. Elle peut néanmoins interroger, notamment en ce qu'elle repose sur un examen des écritures par le secrétariat commun ou les greffes des cabinets et confère donc aux greffiers une fonction qui devrait, aux termes de l'article 7 de la loi J21, revenir un juge : apprécier la recevabilité. Il devrait en effet être toujours possible d'obtenir l'enrôlement d'une affaire, même à défaut de preuve de cette tentative de médiation, et ce d'autant plus qu'un motif légitime faisant obstacle à l'irrecevabilité pourrait être soulevé dans le cadre de l'audience. La pratique constitue un déplacement de la fonction d'évaluer l'irrecevabilité du juge vers le greffe – quand bien même, après un premier refus d'enregistrement, une nouvelle requête, même dépourvue de l'attestation demandée, serait acceptée si le demandeur prétend pouvoir se prévaloir d'une cause d'exclusion de cette exigence.

Au-delà de la question de principe, la pratique a pu susciter des réserves des acteurs, greffiers comme avocats.

Au TJ4, le secrétariat commun a ainsi lui-même contesté la pratique qui conduisait à renvoyer un nombre considérable de requêtes :

« Le secrétariat commun a commencé à râler en disant : oui vous vous rendez compte, on passe notre temps à renvoyer des requêtes, par exemple sur le premier semestre 2018 on a renvoyé 660 dossiers, c'est énorme... » (JAF n° 14)

Certains avocats du même ressort dénoncent également la pratique, appliquée ici et alors indifféremment à l'ensemble des demandes – y compris portées par des avocats. Dès lors que le dossier entrait dans le champ d'application de TMPFO, l'absence de toute attestation établissant la preuve de la tentative de médiation conduisait semble-t-il automatiquement à un report de l'enrôlement, parfois injustifié dès lors qu'un motif de dispense était invoqué dans les écritures.

« J'ai des retours, deux semaines après dans des cas où il pouvait y avoir urgence, où on me dit qu'on n'enregistre pas et que je suis renvoyée à passer en tentative de médiation obligatoire préalable. Ça veut dire qu'on n'a pas lu ce que j'ai mis, et ça veut dire qu'on ne respecte pas les cas exceptionnels. Et je peux pas me déplacer à chaque fois que j'ai besoin d'échapper à la tentative de médiation obligatoire préalable au tribunal pour demander au greffier de lui expliquer. J'attends quand même qu'on lise mon acte, et qu'on voit dedans, effectivement pourquoi j'ai demandé à échapper, parce que quelque part, si on m'y renvoie en tentative de médiation, ça veut dire qu'on a lu, quand même, on a bien lu qu'il y avait eu une décision précédente, qui faisait qu'en principe, je relevais de la tentative de médiation. Donc, voilà. On ne tire pas les conséquences, et on ne va pas jusqu'au bout ». [...] « Soit ils le lisent pas jusqu'au bout, soit malheureusement, les contraintes qu'on leur impose, font que pour gagner du temps et pour libérer des dates, de toute façon, ils nous renvoient un papier en nous disant

qu'il faut qu'on aille en médiation, qu'en l'état on est irrecevables. Et voilà. Donc, ils ont gagné un peu de temps. Ils enregistrent d'autres requêtes en attendant. Alors, je sais pas où est le problème, moi, au niveau de leur greffe. Mais quand je fais une requête ou une assignation, que je motive pourquoi j'échappe à la tentative de médiation préalable obligatoire, je ne comprends pas qu'on me renvoie ma requête en me disant : « Allez-y. » C'est pas sérieux. Alors, je sais pas où est le dysfonctionnement chez eux, mais il y a un dysfonctionnement » [...] « Si on dépose notre requête et notre assignation, c'est qu'on a une raison d'échapper à la TMFPO. Donc, je vois pas pourquoi il y a des dysfonctionnements au niveau du bureau commun, ou du greffe, je sais pas, je sais pas où est le dysfonctionnement au niveau du JAF, mais il y a un dysfonctionnement. Donc, moi, ça m'insupporte qu'on me renvoie une requête, quand dedans, j'ai justifié pourquoi justement j'allais pas en TMFPO » (Avocat).

Le temps nécessaire à l'adaptation des acteurs et actrices étant désormais jugé écoulé, la pratique semble abandonnée dans certaines juridictions, et notamment au TJ4. Mais d'autres dispositifs ont pu être inventés.

f.2.2. Éviter l'irrecevabilité malgré l'enrôlement

La pratique du TJ1 doit être relevée. Elle consiste à suggérer aux demandeurs qui n'auraient pas fourni l'attestation attendue de se désister de l'instance afin d'échapper à une irrecevabilité de la demande : il s'agit alors d'inciter le demandeur à repartir de zéro le plus vite possible, ce qui représente un gain de temps pour l'ensemble des acteurs et actrices du procès. En somme, si le dossier entre dans la périmètre de la TMFPO et qu'aucune dispense ne permet d'expliquer l'absence d'attestation, un courrier est envoyé au demandeur, qui suggère un désistement qui, *in fine*, permettra une moindre perte de temps.

« Donc, bref, on a envoyé un document aux parties en leur expliquant que... à priori, leurs dossiers relevaient de cette tentative de médiation, que donc ils étaient tenus de justifier d'avoir saisi un médiateur familial, enfin, on leur expliquait le principe de la médiation, leur disant que soit ils avaient déjà saisi le médiateur et donc il y avait pas de problème, leur demande serait recevable, soit ils ne l'avait pas fait, auquel cas leur demande serait sans doute déclarée irrecevable. Et donc, il valait mieux qu'ils se désistent de leur demande, qu'ils fassent leur médiation et qu'ils nous ressaisissent. Donc, on a envoyé ça dans tous les dossiers, sauf ceux que l'on considérait comme recevables pour un autre motif » (JAF n° 6)

La méthode est en l'occurrence assise sur un pré-examen des dossiers non pas par les seuls greffiers mais par les magistrats eux-mêmes : ceux-ci apprécient notamment s'il existe un motif de dispense – alors, le courrier évoquant le risque d'irrecevabilité n'est pas envoyée ; si en revanche les magistrats dans le cadre de ce pré-examen estiment que la médiation aurait dû avoir lieu, ils font envoyer le courrier invitant les parties à se désister pour éviter le prononcé d'une irrecevabilité.

« Il y a une pré-instruction qui est faite très en amont, pas au moment de l'audience... où un magistrat regarde le dossier et remplit une fiche de liaison pour que le secrétariat note que soit, on est dans le champ d'application de la TMFPO et il faut envoyer un courrier aux parties qui n'ont pas d'avocat pour les informer qu'y a une TMFPO qui devait être faite, qui n'est pas faite

et qui devait être faite, et des conséquences si jamais ça n'a pas été fait, puisqu'on ne veut pas que les parties perdent du temps. Soit le magistrat estime qu'on est dans un cas objectif d'exemption, notamment au regard de la distance des domiciles et dans ces cas-là, ça change de pastille » (JAF n° 7)

f.3. L'interprétation de la loi : le périmètre des dispenses

Pour limiter les irrecevabilités, une autre voie est naturellement ouverte aux juges, dès lors que le texte prévoit des hypothèses de dispense : les mobiliser amplement, en les interprétant largement.

« On a la marge de la loi. [...] Oui, on a de la marge » .(JAF n° 7)

La justification par la préexistence de violences semble assez largement admise. On perçoit toutefois des hésitations relatives à la date, à la nature ou à la preuve des violences.

Quid en cas de violences très anciennes ? Faut-il exclure toute obligation de médiation préalable lorsque les faits datent de cinq, dix, quinze ans ?

« J'avais jugé qu'au regard des violences qui étaient quand même caractérisées, la médiation familiale pouvait pas avoir lieu, parce que bon, on nous a quand même expliqué qu'au niveau de la médiation, pour faire une médiation, il fallait quand même être sur un pied d'égalité, enfin, que les parties soient à même de dialoguer, qu'il y ait pas... Donc, ce problème des violences, même si c'est quelque chose d'ancien, on peut comprendre que ça ait un impact sur l'opportunité de faire la médiation » .(JAF n° 10)

Même anciennes, les violences pourraient donc justifier l'absence de tentative de médiation. Mais faut-il prendre en compte les seules violences systémiques, les relations d'emprise, ou aussi les actes violents exceptionnels, ponctuels, et qui ne sont pas alors les marques de l'instauration d'une relation de domination ?

*« Nous avons, avec les collègues juges ici, déterminé les cas où il n'y aurait pas d'irrecevabilité : cas de violence, avec toujours la difficulté de caractériser la violence, avec deux difficultés notables. Premièrement, les violences qui sont réciproques. Deuxièmement, les violences qui n'ont jamais existé sauf à un moment, au moment de la rupture et où la victime des violences dit : « Mais ça a toujours été quelqu'un de charmant qui a, entre guillemets, pété les plombs », l'homme souvent, la femme quelquefois et où véritablement, y a eu un épisode de violence, mais qui mis en perspective avec la vie du couple, n'interfère pas civilement. Qu'il puisse y avoir des condamnations pénales, pourquoi pas ? Mais n'interfère pas civilement avec le fait que chacun reconnaisse la qualité à la fois de parent, mais aussi de conjoint. Même si on se sépare, l'autre a des qualités. Donc, tempérament de violence qu'on avait dégagé avec les collègues » .
[...] « Ensuite, je crois qu'on est tous, me semble-t-il, volontaires pour que dans les cas d'emprise, on ne mette pas à mal la personne qui est sous emprise, que par contre, il y ait une interdiction de médiation familiale lorsqu'il y a eu des violences au moment de la rupture. Et j'ai eu un certain nombre de couples qui avaient eu une vie sans violence, sauf au moment de la rupture, lorsqu'on découvre même parfois des situations compromettantes de l'un ou de l'autre,*

qu'on découvre... l'interdiction de la médiation familiale est me semble-t-il un manque de confiance dans le juge de manière générale, là où une médiation familiale peut être véritablement à écarter à certains moments et deux ans, trois ans, cinq ans plus tard, extrêmement souhaitable, même s'y a eu des violences, à partir du moment où le médiateur familial est avisé, et qu'il n'y a plus eu de violence et qu'y a un respect par l'auteur de violence de l'autre personne. Mais l'interdire, alors même qu'il a pu y avoir même parfois une claque, un coup, c'est vraiment estimer que la médiation familiale ne compte pas beaucoup. Donc, je pense que le juge qui va être plus dans la nuance va aussi bien réagir sur le caractère obligatoire de la médiation familiale que quant au caractère interdit de la médiation familiale ». (JAF n° 8)

Nul doute que l'attachement de l'enquêté à la médiation explique sa distinction ; nul doute non plus qu'elle ne s'impose certes pas dans les textes, et que tout acte de violence établi permettrait de libérer les parties de l'obligation de tenter une médiation. Encore faut-il que l'acte soit établi : *quid* en cas de violences seulement alléguées, alors que le texte de loi ne vise que les violences « commises » ?

« Les cas qui peuvent y rentrer et qui sont plus complexes, ce sont les allégations de violence, où là on se trouve dans une situation extrêmement inconfortable, parce que les allégations de violence sont des éléments qui affectent la TMFPO ou non, mais qui affectent également le fond du dossier, puisque la plupart du temps, ce qui nous est demandé, c'est d'interrompre un droit de visite ou de changer la résidence parce qu'il y a eu des violences. Donc, au moment où vous appréciez la recevabilité de la demande, est-ce que je peux ou pas juger parce qu'il y a pas TMFPO ? S'il y a des violences, vous pouvez juger, c'est un motif légitime, mais vous devez d'abord décider qu'il y a eu effectivement des violences. Or, c'est un élément qui est discuté dans le fond du dossier. Comme si vous preniez une sorte de pré-décision en fait. C'est dans ces hypothèses-là où il peut arriver qu'on ne prenne pas la décision immédiatement sur la recevabilité et qu'on fasse un bloc et qu'on prenne une décision générale ensuite » (JAF n° 7)

La réserve s'explique, en termes de cohérence du discours judiciaire : outre que le texte exige que les violences soient commises, on imagine mal qu'une allégation de violences rende recevable une demande quand, au fond, la décision jugerait les actes non établis.

Au titre des autres « motifs légitimes », une communauté de vue s'emble s'imposer pour estimer que la distance est un motif légitime de ne pas tenter une médiation familiale.

« Donc, on dit : « 150 kilomètres, 200 », on considère que c'est assez éloigné, donc on peut ne pas obliger les parties à recourir à la médiation préalable » (JAF n° 10)

Au TJ1, la limite semble même fixée à 100 km.

« Alors, on a décidé entre nous que le critère de distance du domicile de l'un des parents par rapport à l'autre, pouvait être un juste motif pour ne pas faire de la tentative de médiation familiale, parce qu'on a une population qui est... On a plus de 60 %, près de 70 % des dossiers qui relèvent de l'aide juridictionnelle, ce qui veut dire que les parties ont peu de revenus. Et faire une médiation familiale, ça oblige à venir sans doute sur (VILLE siège du TJ) ou... voilà, et que ça entraînait des frais importants pour les parties, outre le fait qu'il faut aussi payer le médiateur.

Et donc, on a considéré que les personnes qui habitaient à plus de 100 kilomètres seraient dispensées de la médiation » (JAF n° 6)

Du reste, il advient que le seuil soit abaissé pour des raisons économiques notamment.

« Sorti de là, le motif légitime, j'ai eu une personne qui avait des moyens financiers qui étaient extrêmement limités, qui habitait à 99 kilomètres et qui ne se déplaçait qu'en train. J'ai considéré que l'obstacle économique était un motif légitime dans ce cas-là, par exemple. Donc oui, on a de la marge » (JAF n° 7)

e. Contraintes et difficultés du suivi statistique

Le suivi statistique de la TMFPO est organisé au niveau national par le SADJAV, par réunion de données envoyées par les structures de médiation et données envoyées par les TJ.

À Pontoise, un suivi statistique spécifique a été organisé par la coordinatrice TMFPO auprès des structures. Il permet d'avoir des données indépendantes du suivi statistique organisé par la chancellerie.

On peut relever des différences de taux de succès de médiation, entre les chiffres nationaux et ceux de Pontoise. Cette différence pourrait s'expliquer par les différentes façons qu'ont les structures d'organiser et de comptabiliser les « médiations ». À Pontoise, la médiation ne vient qu'après les entretiens d'information, qui sont des entretiens individuels. Dans d'autres juridictions, les structures privilégient les entretiens d'information à deux, ce qui permet de comptabiliser cette réunion des conjoints également comme une médiation : l'entretien et la première séance sont en fait la même chose. Cette technique est particulièrement utilisée par les structures libérales. En effet, pour ces dernières, non subventionnées par la CAF, l'entretien d'information (gratuit) pour les justiciables est un coût. Elles ont alors intérêt à joindre d'abord les ex-conjoints par téléphone et à les faire venir, à deux, afin de pouvoir facturer une séance de médiation. Pour les structures conventionnées, il peut s'agir d'une volonté d'organisation et/ou d'une incitation du TJ à favoriser les tentatives, au sens de la réunion des conjoints.

Dans tous les cas, on voit bien que ces procédures d'organisation et de saisie des tentatives de médiation, faussent la possibilité de comparer les chiffres et ratios d'une juridiction à l'autre. Le taux de médiation sera par définition plus important dans les juridictions qui font des entretiens collectifs la première phase de la médiation. Il est à noter que cette réunion ne correspond pas nécessairement à un travail effectif de médiation.

« Et on essaie de les faire venir tous les deux en même temps, parce que ce qui est obligatoire, c'est la tentative. Donc, il y a vraiment plusieurs... il y a l'information à la médiation, la tentative, et ensuite la médiation si possible. Donc, il y a vraiment trois temps et les juges veulent vraiment faire respecter ces trois temps. Moi je me souviens du [juge coordinateur TMFPO], quand il nous avait eu en réunion, voilà, [il nous avait dit] il y avait vraiment le temps de l'information, le temps de la tentative. Et après, donc, au cours du même entretien, on peut effectivement continuer sur

la médiation si on voit que les personnes sont vraiment volontaires » (Médiatrice n° 9, femme, DE/JM, 42 ans)

On peut noter que si les chiffres existent, ils sont peu connus, voire pas connus du tout des magistrats eux-mêmes.

2) La TMFPO pour les médiatrices : des flux à traiter. Une bouffée d'air pour les libéraux, une dégradation du travail pour les salariés

a. La TMFPO un nouveau marché qui permet de faire décoller une activité libérale, mais reste complémentaire

Les médiatrices qui exercent en libéral sont nombreuses à témoigner des difficultés à vivre exclusivement par l'activité de médiation. Ces difficultés semblent atténuées avec l'arrivée de la TMFPO dans le marché de la médiation. Elle apporte un flux de dossier qui permet de rendre l'activité libérale viable pour les DE.

« Eh bien oui. En libéral, c'était à l'époque – je dis bien à l'époque – extrêmement difficile pour un libéral... Après quand on dit difficile, d'en vivre, c'est-à-dire de dégager un revenu suffisant pour payer un local, pour vivre, pour se verser un salaire. Parce que là, la médiation, ça remonte en 2016-2017, ça se développait tout doucement. La TMFPO est devenue d'ailleurs un activateur de développement sur le métier médiation. » (Entretien double avec médiatrice n° 10, femme, DE, 50 ans et médiatrice n° 11, femme, DE)

Avant l'apparition de la TMFPO, les libéraux peuvent compter essentiellement sur leur réseau d'interconnaissance avec les magistrats ou les avocats pour trouver des clients. La TMFPO, par sa nature obligatoire les rend visibles et élargit leur public. Les justiciables qui veulent accélérer la procédure et peuvent se payer les services des médiateurs libéraux vont à leur rencontre. Néanmoins, par sa nature expérimentale, la TMFPO rend prudent ces médiateurs qui comptent sur le réseau d'interconnaissance déjà installé et dont ils prennent soin, comme le montrent les propos de cette médiatrice :

« Oui, mais après en toute humilité, parce que le succès est éphémère, et que le jour où y a plus cette TMFPO, ou quelqu'un qui vous prend en grippe aussi, la réputation, elle peut très vite tourner comme le vent. C'est pour ça que moi je vous dis, je suis très humble, je suis consciente de toute la très belle avancée qu'on a eue, mais je reste à ma juste place et réservée de se dire que ça peut toujours tourner du jour au lendemain. Quand on travaille sur de l'humain, ça passe ou ça casse, et certains, comme on dit, peuvent aussi tout d'un coup ne pas nous soutenir ou détruire une réputation. » (Médiatrice n° 10, femme, DE, 50 ans)

Les avocats médiateurs ont bénéficié aussi de l'arrivée de la TMFPO. Cette dernière est un moyen de leur apporter un flux de demandes de médiation.

Pour autant, sur la juridiction de Pontoise, la médiation familiale, dans le cadre de la TMFPO mais aussi plus largement, n'est pas assurée par des membres des professions juridiques, mais par des diplômés du DEMF. Par exemple, au sein de la structure Mediavo, soutenue par le barreau de Pontoise, les avocats médiateurs n'interviennent pas sur la médiation familiale qui est confiée à des médiatrices diplômées, non membres de professions juridiques.

La question de la gratuité de l'entretien d'information est néanmoins un obstacle. Les libéraux estiment que ce temps passé avec les justiciables, est du travail non rémunéré. Par conséquent, il est contourné par différentes pratiques comme par exemple faire un entretien pour les deux parties qui devient un temps de « médiation ».

b. Pour les associations : bousculer la pratique dans sa forme et dans son temps

Avant la TMFPO, les médiatrices faisaient des invitations à la médiation en allant consulter au tribunal les dossiers dont elles estimaient qu'ils relevaient de la médiation. Par ailleurs, elles réalisent les médiations, ordonnées par les juges ou lorsque ces derniers invitent les justiciables lors de l'audience à rencontrer les médiatrices pour échanger sur une partie de la requête dont ils considèrent qu'elle est appropriée à la médiation. La TMFPO, rompt avec la démarche volontaire de la médiation. Les justiciables ne sont plus invités à rencontrer la médiatrice familiale, ils viennent à sa rencontre à titre obligatoire. Par conséquent, les associations et les médiatrices salariées se retrouvent à gérer un flux de public confronté à l'obligation : prises de rendez-vous, entretiens d'informations, production d'attestations. Ces tâches s'avèrent plus nombreuses que les séances de médiations.

« Donc, il faut faire preuve de pédagogie au téléphone et ça peut être long. Donc, on est... Les entretiens téléphoniques, c'est chronophage. Voilà. Donc, on peut dire quand même que la majorité des personnes vont contacter l'autre. Alors, si elles veulent pas lui parler, vont envoyer un petit SMS. Alors, parfois, l'autre personne, quand on appelle, l'autre parent nous dit : « Oui, oui, j'ai reçu un SMS, mais j'ai pas trop compris. Expliquez-moi ». Donc, enfin, voilà. C'est quand même des communications téléphoniques qui prennent beaucoup de temps. » (Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

Les délais importants pour les rendez-vous impliquent un délai pour la médiation. Par conséquent, les justiciables ne sont plus dans la file de l'attente du tribunal mais dans celle de la médiation. Dans ce sens, la TMFPO ne s'avère pas être une solution pour résoudre le problème des délais des justiciables face à la justice.

« Donc, nous-mêmes, on est déjà archibookés, et on doit faire ça, s'occuper de ces situations qui sont sur (nom de ville, nom de ville, etc.). Donc là, c'est pour ça que les rendez-vous sont particulièrement éloignés. Je pense que (nom d'une autre structure), ils doivent avoir un petit peu moins de... le délai doit être plus court pour... voilà. Mais bon, les gens, c'est vrai, quand on leur indique que, il faut attendre un mois pour avoir un rendez-vous, ils sont pas toujours très contents.

Après, ils comprennent. Bon, la majorité des cas, ils comprennent. Mais après, sinon je dis : « Ecoutez, si, si... » (Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

En déposant leur requête au tribunal, les justiciables souhaitent rencontrer le juge afin qu'il tranche leurs conflits et ne souhaitent pas discuter avec un tiers. Par conséquent, la TMFPO questionne l'esprit de la médiation qui se rapporte à la volonté des parties de discuter afin de gérer leurs conflits. Il s'agit alors pour les médiatrices de travailler avec des clients sous contrainte judiciaire. Une grande partie de leur travail, concentrée pendant l'entretien d'information, consiste à expliquer et convaincre.

La TMFPO exige des médiatrices un temps et une mise en pratique de leur activité qui lui est spécifique. Elle engendre un temps d'information envers les parties qui n'est pas indispensable lors des autres types de médiations. Les médiatrices doivent d'abord revenir sur la TMFPO en rappelant son cadre et sa nature obligatoire, expliquer la philosophie de la médiation et son utilité pour ensuite organiser les rencontres pour faire (ou non) la séance de médiation. Ce temps d'information obligatoire et l'organisation des rencontres (appeler ou écrire au défendeur pour l'inviter à la médiation), qui ne sont pas le cœur du travail, augmentent la charge de travail des médiatrices. Cette charge comprend également la gestion et la signature de l'attestation TMFPO, document indispensable pour les parties qui souhaitent redéposer la requête au tribunal.

In fine, informer, téléphoner, signer l'attestation amène à un déplacement de l'activité de médiation.

c. Des publics différenciés

Une grande partie des justiciables qui relèvent de la TMFPO n'ont pas l'habitude de recourir à la médiation. La profession de médiateur familial leur est inconnue et aller à sa rencontre n'est pas un acte volontaire. Elle l'est encore moins pour ceux qui s'adressent à des structures conventionnées.

Compte tenu des différences de tarif et de prise en charge entre les structures conventionnées et non conventionnées, on peut s'attendre à une différence de revenus entre les justiciables qui s'adressent aux unes et aux autres.

Les données recueillies montrent que les justiciables fréquentant les structures conventionnées ont des revenus plus faibles que ceux s'adressant aux structures non conventionnées. Cependant cette différence n'est pas statistiquement significative (Annexe, table 46 et 47), surtout parce que nous n'avons que trop peu de données pour les structures non conventionnées.

En revanche, si on regarde la population, en termes d'origine (selon notre variable d'autochtonie), on peut voir que les structures conventionnées sont fréquentées par une part (deux fois) plus importante « d'étrangers » (Annexe, table 48). Par ailleurs, nous savons aussi que les « étrangers » sont plus souvent défavorisés dans notre échantillon que les « français » (Annexe, 2.6.1.4 : effet d'origine ou effet socio-économique). Qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, les « étrangers » ont des revenus plus modestes que les « français » dans la même situation. La différence de public entre les types de structure n'est donc pas seulement une différence de revenus. C'est aussi une différence qui peut se traduire dans

la précarité des conditions de vie, la difficulté de maîtrise de la langue, un rapport culturel aux relations de couple et à la séparation différents, une moindre aisance avec le fonctionnement institutionnel comme une plus grande distance au discours de psychologisation des rapports sociaux (dans lequel s'inscrit le rapport à la médiation).

Il est important de noter également que les structures conventionnées et non conventionnées ne traitent pas les mêmes volumes de public. À pontoise, les quatre structures conventionnées prennent en charge 85,3 % des dossiers, les quatre structures non conventionnées le reste (Annexe, table 1).

d. Travailler avec les avocats... mais sans les avocats

Dans le cadre de la TMFPO les médiatrices familiales interviennent dans l'espace professionnel des avocats. Ce sont d'ailleurs les avocats qui annoncent à leur client l'obligation de tenter une médiation avant de saisir le juge lorsque la requête entre dans le cadre de la TMFPO.

Néanmoins, la question de la présence des avocats lors des séances de médiation pose problème pour les médiatrices. La participation des avocats entre en conflit avec le secret professionnel des médiatrices. Aussi, la rencontre entre la défense des intérêts d'une des parties, par son avocat, et la construction d'un accord, est pensée comme difficile comme le montre le témoignage ci-dessous :

« Alors, lui, c'était monsieur je sais tout. Il me coupait la parole. J'ai pas pu faire mon information. Et puis, à un moment, je glisse quand même... puisque les parents avaient décidé une résidence alternée, une semaine chacun. Donc, je dis : « Est-ce que vous voulez parler d'une pension alimentaire ou pas ? » L'avocat... alors, j'allais continuer sur l'idée que je voulais... voilà. L'avocat qui me coupe la parole en me disant : « Écoutez madame... », d'un ton très... « Écoutez madame, vous savez très bien qu'en cas de résidence alternée... », très suffisant, le type, franchement « ... il n'y a pas de pension alimentaire ». Alors, je dis : « Excusez-moi, Maître. Le principe, effectivement, j'allais continuer, mais vous m'avez coupé la parole, c'est qu'il n'y a pas de pension alimentaire, sauf s'il y a une disparité entre les revenus de part et d'autre ». « Ah oui, oui ». Voilà, du coup, enfin, voilà. Et il m'a sorti un autre truc comme ça aussi, pareil. Et je lui avais demandé au début, je lui dis : « Maître... » Je demande toujours : « Est-ce que vous comptez assister juste à l'information ou à tout le processus de médiation où il peut y avoir plusieurs entretiens ? » Et il m'avait répondu : « Je serai présent pour mon client à tout le processus de médiation ». (Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

La médiation est représentée par les médiatrices comme un espace où on évoque les émotions et ce qui est de l'ordre de l'intime. Par conséquent, la présence des avocats risque de rendre les échanges de l'ex-couple moins authentiques et compromettre la séance :

« C'est intime une séance de médiation familiale, il va se passer beaucoup de choses, les gens vont se livrer, vont venir dire des choses qu'ils ne diront pas à l'avocat par exemple, parce qu'ils veulent se montrer sur leurs beaux jours, l'avocat est là pour les défendre, donc ils ne vont pas dire des choses dont ils ne sont pas très fiers, par exemple. » (Médiatrice n° 2, femme, DE, 66 ans)

« Surtout quand on travaille sur les places de parent, les ressentis, etc. les ressentis dans la place de mère, la place de père. Et donc, les gens le comprennent assez bien. Donc là, à un moment, donc l'avocat ne pouvant pas parler, il prend une feuille de papier, il fait un mot et il montre à sa cliente. Et là, le monsieur en face de moi, il a vu le truc. Il s'est levé, mais alors une colère, mais une colère. Il prend son imperméable, il s'en va en hurlant : « Qu'est-ce que c'est que cet avocat ? C'est inacceptable ». Bon, donc, je vais vite le récupérer. Je le calme, nanana, etc. Bon » (Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

Toutefois, la TMFPO apparaît comme une mesure où avocats et médiateurs peuvent trouver leur place. Elle permet de faire collaborer l'avocat avec le médiateur alors que leurs missions s'avèrent différentes : l'avocat conseille et trouve des solutions juridiques, le médiateur accompagne pour trouver des accords. L'avocat est l'expert du droit, le médiateur est l'expert du processus de la médiation. Ces différences rendent les deux professionnels complémentaires dans le processus de la TMFPO car l'avocat peut rédiger l'accord qui est pris dans le cadre de la médiation. Les médiatrices font peu de rédactions d'accords même lorsqu'elles sont avocates.

3) Pour les avocats : trouver leur place dans la médiation

a. Une concurrence possible mais faible

Les avocats ont dû accepter la médiation. Ils ont réfléchi au sein de leur corps professionnel pour trouver leur place dans le processus de la médiation. Ils ont mis en place une formation « d'accompagnement à la médiation » et sont fortement invités à la suivre par le barreau. Les avocats estiment qu'ils font de la médiation dans leur pratique et que la médiation n'est pas en conflit avec la philosophie de leur profession. Le sentiment d'être concurrencés dans leur champ d'action est présent.

b. Des retards dans l'accès au juge et un faible résultat

Les avocats relatent les retards dans l'accès aux juges entraînés par la TMFPO. Ils soulignent les faibles résultats de la TMFPO (à partir de leurs propres chiffres) et la faible disposition de leurs clients à se rendre à la médiation.

c. Mais un rôle indispensable :

La réflexion de la profession (au niveau du barreau) pour trouver une place dans le processus de la médiation et notamment de la TMFPO est aboutie et intégrée par les avocats interrogés.

Les avocats se placent comme des garants de la "bonne procédure". Selon eux, s'il y a conflit entre parties, il y a obligation de décision ce qui n'est pas automatique pour les médiatrices. Pour les avocats un bon accord est un accord homologué par le juge. Par conséquent, leur rôle devient indispensable dans la mesure où ils facilitent le travail du juge en perfectionnant le travail des médiateurs. En tant que juristes, ils participent à l'écriture de l'accord le rendant abouti et prêt à être homologué par le juge.

« Donc, effectivement, le magistrat, il a pas de marge de manœuvre, il homologue ou il n'hologue pas. Après, je suppose que quand le tribunal est saisi d'une demande d'homologation du protocole, que le magistrat lit le protocole et qu'il fait : « Moi, j'homologue pas un truc pareil, il y a un problème », je suppose qu'il y a une convocation, cette fois-ci des parties pour dire : « J'ai un souci. » Donc, plutôt que d'homologuer votre protocole, on va reprendre. Et puis, ça, c'est ce que je suppose. Je ne suis pas dans l'intimité de la gestion des dossiers par les magistrats. Donc, j'espère que ça se passe comme ça, mais voilà. C'est pour ça que l'avocat a toute sa place dans la rédaction du protocole, pour éviter toutes ces difficultés-là. Et je veux dire, et tout le monde y gagne un temps précieux, parce que si le protocole est correctement rédigé, le magistrat arrive, rien à faire entre guillemets et voilà, on gagne en temps d'audience, le jugement est d'une simplicité exemplaire, il fait oui, une page et demie, voilà, ça homologue un protocole qui est parfaitement rédigé, aucun problème, voilà » (Avocat, femme, 45 ans)

4) Pour les justiciables : une TMFPO subie, mais sans succès

Tous les justiciables que nous avons interrogés ont *a minima* participé à un entretien d'information. Ils font en grande majorité le récit d'une démarche subie qui n'a pas abouti selon eux à régler la situation pour laquelle ils voulaient déposer une requête (ou devaient répondre à une requête). Ils sont nombreux à se plaindre à l'inverse de la perte de temps occasionnée pour une démarche qui n'a pas été utile *in fine*. Pour certains, les étrangers en particulier maîtrisant peu la langue, la TMFPO est une difficulté supplémentaire dans leur compréhension du fonctionnement judiciaire.

a. Une obligation pour saisir le juge faite au demandeur

Les justiciables ressentent l'obligation de la TMFPO comme asymétrique, car elle repose sur le demandeur.

D'après les données du TJ de Pontoise, le taux de présence au rendez-vous du défendeur n'est que de 48 % toutes structures confondues, et d'un tout petit peu moins pour la structure C4 (47,3 % ; Annexe, table 41).

La plupart des justiciables-demandeurs raconte qu'ils n'avaient pas le choix : il leur fallait avoir l'attestation pour pouvoir déposer la requête. Ils ne se sont donc pas engagés dans la démarche en attendant quelque chose en termes de résolution du problème soulevé dans la requête.

Parmi ceux-ci, certains disent avoir voulu saisir l'occasion de la TMFPO, pour des raisons de coût. Ils ont pensé que si la médiation réussissait, le coût de la démarche serait moins important que celui de l'avocat dans le cadre d'une requête. Cependant, comme le montre l'exemple du justiciable 15, l'entrée dans la médiation ne se fait pas avec la volonté de trouver un accord qui soit un compromis, mais plutôt celle de trouver une solution à moindre coût (matériel et psychologique)

« Vous savez pourquoi j'ai pris (Nom de la structure, conventionnée) ? Parce qu'un avocat, c'est 3 000 €. J'ai payé 3 000 €, mon avocat une fois [pour le divorce]. Là quand on a décidé de faire la médiation elle a dit : « Vous pouvez passer par votre avocat. Mon avocat, elle m'a demandé 1 500 € ». J'ai dit : « Non ». On peut passer par (Nom structure), c'est 0 €. C'est tout. C'est l'argent là qui fait aussi des choix, des décisions. J'ai payé 3 000 € d'avocat au moins de juin. Vous croyez pas que j'allais repayer 3 000 € au mois d'octobre ? Donc voilà. On est allés à (Nom structure), c'était gratuit ». (Justiciable 15, Homme, 45 ans, mécanicien, 3 enfants concernés par la requête)

Peu (1 sur 5) disent qu'ils avaient pensé à la médiation avant l'obligation, et qu'ils s'étaient renseignés. L'obligation la TMFPO vient dans ce cas concrétiser un projet qui était en germe, mais n'était pas allé plus loin. L'échantillon est très faible, mais on peut remarquer une différence entre les sexes. Les femmes disent connaître la médiation par leur milieu professionnel, ou leurs lectures : la justiciable 35, une femme âgée de 35 ans, fonctionnaire de la catégorie C d'un secteur du travail social dit avoir eu des informations sur la médiation par son milieu professionnel avant de saisir faire la requête. La justiciable 45, une femme âgée de 45 ans, coiffeuse à son compte en avait entendu parler par ses réseaux d'interconnaissance et a cherché des renseignements par elle-même, en pensant que ça pourrait être moins lourd que passer devant le juge. La justiciable 59, une femme âgée de 42 ans avait entendu parler de la médiation familiale par son métier de psychologue. On remarque chez ses femmes une relative proximité et aisance avec les démarches et outils issus de la psychologie/psychothérapie.

Les hommes qui disent s'être renseignés sur la médiation avant la TMFPO soulignent leur propre volonté de « dialoguer et communiquer » avec leur ex-conjointe, étroitement lié à l'enjeu de l'autorité parentale. Ils ont comme caractéristique commune l'appartenance à la classe moyenne/supérieur. Le justiciable 9, un homme retraité âgé de 62 ans séparé de son ex-conjointe âgée de 38 ans (revenu relevant en moyenne de 2 700 €), dit souvent « souffrir » de ne pas arriver à bien communiquer avec sa fille de 12 ans. Et c'est pourquoi il a cherché une structure de médiation familiale. Le justiciable 30, un homme âgé de 45 ans, chef d'entreprise, bac +4 a cherché une médiation familiale car il ne comprenait pas pourquoi son ex-femme voulait le quitter. La médiation pour lui relève d'une façon de bien finir une relation car « la rupture se prépare » selon lui.

b. Un taux de déjudiciarisation faible

Les justiciables interviewés arrivent très peu à un accord et à l'inverse disent poursuivre la démarche judiciaire.

Lorsqu'ils arrivent à un accord, c'est moins parce qu'ils ont trouvé un terrain d'entente, que parce qu'un.e d'entre eux a décidé de faire un compromis, comme l'illustre le couple des justiciables 14 et 15. L'homme souhaitait revoir l'autorité parentale de ses enfants et a accepté la proposition de la médiation surtout en raison d'un coût de la démarche juridique très élevé. Il le déplore, dans la mesure où son ex-conjointe a décidé de partir dans le Sud avec ses enfants de telle sorte qu'il ne puisse plus les voir les grandir.

Cette perspective de l'accord par renoncement tranche avec la présentation des objectifs de la médiation telle qu'elle leur est présentée en entretien d'information, celle de renouer la communication et de construire un accord partagé.

c. Des délais pour saisir le juge

Avec la TMFPO, les justiciables découvrent que l'objectif d'accélération qui leur était promis par rapport à la démarche judiciaire n'est pas tenu, loin de là. Ils se trouvent en fait devant un rallongement des délais. Ils découvrent d'abord les délais pour prendre le rendez-vous pour l'entretien d'information. Les structures conventionnées ont souvent des délais importants (autour du mois) et c'est un passage en structure libérale (comme à l'hôpital...) qui permet de raccourcir ces derniers.

Comme dans presque 70 % des cas (Annexe, 1.7.3) la TMFPO débouche sur une poursuite de la démarche judiciaire, ils se plaignent d'une perte de temps supplémentaire, sur un processus déjà très lent.

« Donc, j'ai reçu ça il y a... ça, c'est la deuxième : le 15 janvier 2020, voilà, il s'est écoulé, voilà deux ans. Ça fait deux ans pour changer les droits de visite, et on n'y est pas encore. C'est peut-être dans six mois, et puis, on va peut-être y aller pour rien, voilà. [...] La médiation, ça s'est très bien passé, sauf que ça ajoute à la justice qui est déjà lente, ça ajoute encore plus de... Ca rallonge encore plus les délais, alors que les délais sont déjà longs. [...] Parce que le temps que j'écrive, que la dame me réponde, parce qu'elle avait peut-être d'autres dossiers, le temps que mes dossiers soient traités, et ainsi de suite, voilà » (Justiciable 34, Homme, 42 ans, commerçant, 1 enfant concerné par la requête)

« Voilà le but de ma demande auprès de la médiation en fait, mais tout est tellement long en fait que ça... voilà quoi. Ça dépote plus qu'autre chose en fait. Je ne sais pas, mais ça décourage les gens de... Enfin moi, perso, ça m'a découragée. À un moment donné, on laisse tomber quoi. C'est trop long. Quand on vous dit qu'avant de repasser devant le juge, faut compter six à huit mois, je veux dire, c'est juste pas possible. Après, j'entends qu'ils aient beaucoup de travail et

que voilà. Ça, c'est pas le souci, mais [...]. J'ai déjà vécu quatre ans de divorce. Alors si après, il faut ré-attendre presque un an entre la prise de rendez-vous devant le médiateur, blabla, les courriers, les trucs, les échanges, etc., et après repasser devant le juge, c'est juste pas possible » (Justiciable 45, Femme, 52 ans, coiffeuse, 1 enfant concerné par la requête)

d. Sentiment de manœuvre dilatoire de l'autre côté

La lenteur de la TMFPO ne repose pas que sur le processus de prise de rendez-vous, du côté des structures. Il est aussi du côté de la partie adverse, en particulier le défendeur, sur qui ne repose nulle obligation. Ce dernier peut mettre du temps à répondre ou tout simplement avoir disparu.

« Et puis, bon, en fin de compte, malgré tout, on a essayé de le contacter et tout, mais il a pas donné signe de vie. Il a pas voulu venir. Déjà, elle m'a dit qu'elle allait contacter monsieur. Donc, je lui ai donné son adresse, son numéro de téléphone et tout ça. Et elle m'a dit : « Après, je vous recontacte ». Donc après, elle m'a recontactée plusieurs fois en me disant qu'elle a pas réussi à le joindre. Donc, courrier ou téléphone, rien. Donc, elle m'a redonné un rendez-vous pour moi, donc j'ai été. Et lui, non, il n'est pas venu » (Justiciable 8, Femme, revenus 1 200 euros, 4 enfants concernés par la requête)

Dans certains cas, cette lenteur peut aussi correspondre à des manœuvres dilatoires ou au sentiment de manœuvres dilatoires.

« Elle a été très rapide puisque en fait, on n'a pas pu mettre en place la médiation. Enfin, on a juste eu un entretien chacun, à la suite duquel la médiatrice m'a dit que l'entretien serait pas possible, puisque monsieur refusait de faire la médiation en fait. [...] Alors, j'ai contacté par téléphone le service MEDIAVO qui, dans un premier temps, a envoyé un courrier donc au père de mes enfants pour lui demander s'il voulait participer à la médiation. Il a demandé un délai, plusieurs fois, de réflexion. Donc, ça a été très long. il fallait laisser un délai au père de mes enfants. Moi, je savais qu'il allait refuser, donc j'étais plutôt pressée, puisqu'il mettait... il faisait barrage à ma demande » (Justiciable 25, Femme, 36 ans, professeure des écoles, 3 enfants concernés par la requête)

e. Les risques de l'incompréhension et le risque de l'irrecevabilité

À cette lenteur du processus de la TMFPO, se rajoute celle du risque d'irrecevabilité lié à la mauvaise compréhension par certains du processus.

Certains justiciables interviewés n'avaient pas compris les documents d'information sur la TMFPO reçus du tribunal. C'est notamment le cas de ceux qui n'ont pas d'avocats qui pourraient leur reformuler ce qui leur est demandé ou encore plus le cas pour ceux qui ne parlent pas bien français.

Telle que cette justiciable, mère d'une fillette de 7 ans, victime de violences conjugales qui s'est présentée à l'entretien d'information et s'est trouvée face à son ex-conjoint. Elle a dû affronter la virulence du père de son enfant alors qu'il n'avait pas le droit de l'approcher (plainte et décision ultérieure) et rencontrait leur fille au sein d'un centre d'accueil. C'est lors du déplacement au centre de médiation et de l'échange avec la médiatrice qu'elle a appris qu'elle était dispensée de la TMFPO.

5) Conclusion : beaucoup de contraintes pour des délais de traitement différés et différenciés selon les publics

La mise en œuvre de la TMFPO a demandé des efforts considérables dans les différents TJ impliqués, en particulier pour essayer de concilier l'exigence de conformité juridique de la procédure (prononcé des irrecevabilités) et celle de la fluidification du processus (éviter les mécontentements dus à un défaut d'information ou à un allongement des délais). Dans les faits, TMFO ne débouche pas sur un allègement conséquent du stock de dossier à traiter, puisque 70 % d'entre eux donnent lieu *in fine* à des saisines. Les audiences sont reportées dans le temps, ce qui rajoute, pour les justiciables, un délai à celui habituel du tribunal.

Du côté des médiatrices, la TMFPO bouleverse le travail car elle amène à devoir traiter des flux plus nombreux, qu'il faut convaincre de l'intérêt de la médiation. Les structures conventionnées peuvent facilement être vues comme des « guichets » pour obtenir l'attestation, les structures libérales devant de leur côté trouver des arrangements pour ne pas être pénalisées financièrement par le coût de l'entretien d'information, non rémunéré, mais offrant des délais de prise en charge plus rapides.

Parallèlement, la TMFPO offre une opportunité de développement pour l'activité de médiation, qu'elle soit salariée ou libérale, avec une différenciation socio-économique importante des publics selon le type d'offre. Les structures libérales, qu'elles soient l'œuvre de JM ou de DE, s'adressent à des clientèles plus favorisées (donc comme on le verra ultérieurement plus à l'aise avec le vocabulaire et les outils de la médiation) et/ou plus volontaires pour la médiation, ce qui aboutit aussi à des taux de médiation différents selon les structures.

III. L'expérience de la médiation

La mise en place de TMFPO entraîne une expérience de la médiation différente pour les juges, les médiatrices et les justiciables, qu'il est intéressant ici de confronter.

- 1) Pour les juges : un apaisement des relations pour pouvoir travailler sur la matière juridique

a. L'apaisement des relations

Malgré les faibles résultats (en termes de taux de médiation et de taux d'accord), les juges sont nombreux à estimer utile l'existence de la TMFPO qui permet aux parties de se rencontrer avant l'audience. D'après eux, elle aide à communiquer et crée un effet d'apaisement, de pacification des relations. La TMFPO leur semble rendre les échanges dans les audiences moins tendus : « *Ne serait-ce que le fait qu'ils arrêtent de se parler en s'insultant, je trouve que c'est un bienfait* » (Juge n° 9, femme, 43 ans)

La rencontre avec le médiateur, un tiers neutre, un professionnel des affects, est considérée comme bénéfique pour le déroulement de l'audience. Les juges ont le sentiment que les parties, ayant évacué les émotions, peuvent se concentrer sur les faits à l'audience. De plus, les justiciables qui font une séance de médiation sont considérés par les juges comme plus responsables et de bonne volonté.

« Donc je pense que même s'il reste des conflits, en tout cas le dossier il aura un peu dégrossi, les gens se seront parlés. Donc c'est pas forcément - comment dire - un procédé de résolution du conflit. C'est aussi un moyen tout simplement de permettre aux parents de communiquer, voilà » (Juge n° 1, femme, 54 ans)

b. Des justiciables mieux disposés

La TMFPO est considérée comme un espace dans lequel les justiciables peuvent prendre le temps de comprendre des dysfonctionnements que le juge n'arrive pas à leur faire comprendre dans le temps imparti par les audiences. Grâce à ce temps pris ensemble pendant la médiation, les justiciables trouveraient des solutions ou verraient les choses différemment. Les juges considèrent qu'ils ont moins besoin d'intervenir pour leur expliquer les choses.

Oui, parce que l'autre motif, peut-être plus avouable, c'est de dire que ça permet de régler les problèmes en profondeur entre les gens, de les mettre en mesure... Se comprenant mieux, de régler... À l'avenir, de se mettre d'accord sur tout un tas de choses. Enfin, ça pourrait promouvoir des relations plus durables et plus apaisées entre les parents. C'est ça aussi le but avoué. (Juge n° 11, homme, 50 ans)

Un des effets de la mesure supposé par les juges est de rendre les rapports entre les parties moins conflictuels et par conséquent faciliter le travail du juge lors de l'audience.

« Bon, en tout cas, pour moi, c'est l'intérêt du juge, malgré tout, aussi de rendre la procédure moins conflictuelle, d'apaiser un peu les choses. » (Juge n° 10, femme, 46 ans)

Selon les juges, la TMFPO facilite la prise des décisions qui mènent à l'accord. Elle paraît intéressante car elle crée du respect entre les parties. L'accord n'est pas considéré par les juges comme le critère principal de la réussite de la médiation.

Le caractère obligatoire de la TMFPO questionne les juges sur la qualité des médiations qui sont menées dans ce cadre. Ils estiment qu'elle ne produit pas les médiations les plus riches, qui permettent de donner des effets dans la durée. Tout en étant critiques sur sa nature obligatoire, ils sont pourtant plutôt favorables à la TMFPO, c'est-à-dire à contraindre les justiciables à faire ce travail de communication avec leur ex-conjoint.

c. Mais des accords entre justiciables à revoir

Les juges restent attentifs aux conventions issues des accords qui arrivent dans leur bureau pour homologation. Ces conventions peuvent être non conformes d'un point de vue juridique. Elles sont presque toujours reprises par les juges, afin qu'elles gagnent en précision. En effet, les médiateurs ne rentrent pas toujours dans les détails, comme par exemple l'heure ou le lieu de l'échange des enfants.

« Ben quelquefois, ça manque de précision. Par exemple, on va mettre un week-end sur deux moitiés des vacances, c'est tout, sans préciser à quelle heure on vient chercher l'enfant, à quelle heure, on le ramène, qui va se charger des trajets. Des petites choses qui ne sont pas précisées par les parents, donc on s'assure que bon, ça a été prévu, ces petites choses-là. Voilà, nous, on a des petites notions, on est habitués, parce qu'on a des trames avec des petites mentions. Alors, ces trames ont fini par les connaître par cœur, alors, elles prévoient, justement cette histoire de trajet, elles prévoient le jour de la fête des mères, avec la mère, la fête des pères avec le père, que la remise, on pourra remettre l'enfant à un tiers digne de confiance. Donc, ça permet à un parent de faire appel à une grand-mère. (...) Mais très souvent, justement, les conventions sont tellement mal faites, que je leur dis : « Bon ben vous êtes d'accord sur tout, ça, c'est très bien, mais si vous voulez, plutôt que d'homologuer la convention, je vais moi-même faire un jugement où je prévois que d'un commun accord entre les parents, ceci, cela. » Donc, je substitue à leur convention ce que... enfin, des mesures » (Juge n° 11, homme, 50 ans)

Aussi, les médiateurs peuvent faire fabriquer des conventions qui se révèlent problématiques pour les parties par manque de connaissances juridiques (ex de la sortie du territoire pour l'enfant), même si de l'avis des juges les points à traiter ne relèvent pas d'une grande technicité juridique :

« Et puis les affaires familiales : l'autorité parentale conjointe ou exclusive, la résidence chez le père, chez la mère ou en alternance, les modalités du droit de visite chez le père, et après, la pension alimentaire. On n'est pas dans une technicité juridique très très importante non plus » (Juge n° 9, femme, 43 ans)

Les accords pris dans la médiation peuvent être partiels. La pension est par exemple un sujet de désaccord. Les juges ont alors des dossiers avec des accords sur certains points, mais avec un désaccord sur la pension. Ils se retrouvent alors à devoir le trancher.

L'homologation des accords issus de la médiation est pour les juges une donnée importante. Ils estiment qu'un accord doit être homologué afin qu'il se transforme en droits. C'est à cette condition qu'il a des chances de se maintenir dans la durée. Les conventions demandant à être réécrites, homologuer sans audience s'avère dangereux.

Néanmoins, la médiation reste appréciée par les juges parce qu'elle prépare des justiciables aptes à rencontrer le juge. Elle fabrique « des diamants bruts » sur lesquels le juge pourra faire son métier. Par cette expression, les juges font la distinction entre ce que le sociologue E. Hughes a appelé le « vrai travail » et le « sale boulot²³ ». Cette division entre d'un côté tâches considérées comme nobles qu'un groupe professionnel souhaite garder et tâches dévalorisées qu'il souhaite déléguer, se rencontre dans l'ensemble des professions. Dans le cas des juges, le « sale boulot » est représenté d'une part par la gestion des émotions pendant les audiences et de l'autre par l'écriture des conventions. En déléguant ces tâches aux médiateurs dans le premier cas, aux avocats dans le second, les juges souhaitent pouvoir se concentrer sur ce qu'ils pensent être le cœur de leur travail : trancher sur les conflits restants ou homologuer donc contrôler l'accord.

De plus, par la délégation du « sale boulot » (gestion des émotions) à un autre groupe professionnel (les médiateurs) et par la complémentarité avec les avocats, les juges transforment le dossier en matière juridique.

Les justiciables sont vus d'une part comme des individus responsables et autonomes qui doivent se prendre en main sans passer par le juge et d'autre part comme des individus à éduquer et à surveiller par l'homologation des accords par exemple. Le travail des médiateur et du juge consiste dans ces conditions à leur expliquer, à les « coiffer », à leur fait admettre ce qu'ils ne veulent pas admettre par eux-mêmes.

d. Des médiations pas « toujours bien faites »

Les juges expriment des doutes sur la qualité des médiations effectuées par les justiciables. En effet, lorsqu'ils interrogent les justiciables sur la médiation, ces derniers évoquent les difficultés qu'ils ont rencontrées. Elles sont diverses tels que : le manque de neutralité de la médiatrice ou le fait d'avoir été pris de haut par son ancien conjoint à cause d'une différence de niveau social.

²³ Hughes, E., 1996, *Le regard sociologique*.

2) Pour les médiatrices : la difficulté à rester neutres tout en rétablissant les équilibres

a. *La vulnérabilité du cadre de la médiation :*

La médiation suppose de poser un « cadre ». Néanmoins, il est difficile de définir de manière précise ce « cadre » de la médiation. Il semble être un ensemble de règles à respecter de la part des justiciables (sincérité, transparence, honnêteté, respect, etc.) et de la part de la médiatrice (neutralité, confidentialité, respect, etc.). Aussi, lorsque les médiatrices sont interrogées pour définir le « cadre », elles décrivent le rôle ou la posture qu'elles sont amenées à tenir lors des séances comme le montrent les propos ci-dessous :

« Alors, oui, moi je leur explique dès le premier rendez-vous le rôle d'un médiateur [...] pour sa confidentialité, [...] il prend pas parti pour l'un ou pour l'autre. Je leur fais signer une convention dans ce cadre. Ce qui fait que quand ça peut éventuellement déborder dans le cadre de la médiation, je leur répète, je leur dis : "Attendez, là-dessus, c'est pas... voilà, moi je suis pas là pour faire ceci, je suis pas là pour faire cela" et je recadre en fait par rapport aux règles qu'on a posées dès le départ, quoi ». (Médiatrice n° 17, femme, JM, 45 ans)

Mais ce cadre est en permanence débordé :

« Après, c'est vrai qu'il faut recadrer souvent, parce qu'on a toujours tendance à parler à la place de l'autre » (Médiatrice n° 17, femme, JM, 45 ans)

Ou encore :

« Nous, on est vraiment garants d'un cadre en médiation. En tant que médiateur, on est garants d'un cadre. Et si le cadre n'est pas respecté, donc moi je rappelle le cadre, une fois, deux fois, trois fois, et puis, bon, l'entretien dure une heure et demie. Si je passe mon temps à faire le gendarme à rappeler le cadre, voilà, on n'est pas du tout constructifs, donc on arrête. J'arrête la médiation, voilà. Après... » (Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

La médiation apparaît comme une situation qui suscite des disputes, des émotions et de la violence entre les parties. Face à ces situations la neutralité des médiatrices est mise à l'épreuve et se trouve débordée. Ces débordements prennent plusieurs formes.

Elles disent être amenées à « équilibrer les forces », c'est-à-dire à prendre parti, afin de réinstaller le dialogue et rendre possible la continuité de la médiation. Néanmoins, la gestion de ces situations fait débat dans le milieu de la médiation et reste variable d'une médiatrice à l'autre.

La médiation révèle aussi la dissymétrie sociale entre les justiciables et les médiatrices. Ces dernières sont mises en difficultés dans diverses situations : face à des hommes « imposants », qui par leur statut socio-professionnel sont habitués à diriger et à dominer les relations sociales. Mais aussi devant des hommes séducteurs qui les questionnent sur leur situation matrimoniale et leur vie privé.

Enfin, à l'inverse, les médiatrices peuvent adopter des aptitudes plus critiques face à des justiciables relevant de la TMFPO, les considérant comme immatures et peu enclins à l'autonomie comme l'illustrent les propos d'une médiatrice dans le passage ci-dessous :

« Mais quand je disais que je m'énerve davantage, c'est que... Bien sûr, je ne m'énerve pas en séance, mais à l'intérieur, je me dis : Mais ces deux-là, ils sont complètement conscients de tout ce qui va pas, soit parce que la pension alimentaire a pas été réévaluée, soit parce que l'adolescent va plus voir son père. Enfin, c'est des trucs qui sont encrés, qui sont installés. Et donc, malgré ça, ils vont quand même se titiller, voilà. Ils vont quand même... voilà. Et du coup, je m'énerve parce que... enfin je m'énerve à l'intérieur, parce que parfois, les enfants sont devenus ou me semblent être des enfants en danger, en maltraitance. Et il serait largement temps que ces deux-là ils se responsabilisent et qu'ils grandissent, qu'ils deviennent des adultes. » (Médiatrice n° 7, femme, DE, 48 ans)

La solution que les médiatrices évoquent le plus souvent pour gérer les situations de débordement évoquées est de rappeler « le cadre » et « la posture ».

b. L'apprentissage du dialogue comme effet de la médiation

Les médiatrices ne considèrent pas l'accord comme le seul critère du succès de la médiation. Elle est, selon elles, importante car elle permet de transformer la relation en créant de l'apaisement et de la clarification. Elle restaurerait la confiance entre les parties. Ci-dessous les témoignages de deux médiatrices :

« Il y a en fait... Il y donc soit accord [soit pas d'accord] Et en fait, s'il y a pas eu d'accord, la médiation a quand même permis un apaisement du conflit. Parce que les critères pour les financeurs, c'est l'accord écrit principalement. Mais bon, oral, ça peut... voilà. Mais c'est surtout l'accord écrit. Là... ils demandent même pas. Là, quand on fait les statistiques pour la CAF, ils demandent même pas les apaisements. Et ça, je trouve que c'est vraiment... et j'en ai parlé... À chaque fois, j'en parle. J'en parle à ma directrice et... et ça... enfin, voilà. C'est les accords, c'est le critère de réussite d'une médiation alors que pour moi, c'est pas du tout le critère. Le critère, c'est l'apaisement de la relation, parce que le souci, c'est que là en plus, j'en ai plein. » (Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

« Je pense que malgré tout, ça apporte quelque chose, c'est-à-dire qu'il y a quand même des choses qui se mettent en place, des discussions qui peuvent se faire. Et parfois, on a des échos des dossiers qui n'ont pas fonctionné en médiation, mais où les gens ont réussi derrière à se mettre d'accord » (Médiatrice n° 17, femme, JM, 45 ans)

La médiation s'avère un « retour sur investissement » : c'est un moyen d'apprendre à dialoguer pour toujours.

c. *Des accords qui arrangent les parties... au mépris du droit ?*

Le bon accord évoqué par les médiatrices est celui qui « arrange les parties ». Sans s'inscrire dans l'illégalité, le bon accord reste celui que l'ex-couple a choisi à bon escient même si il est déséquilibré. Le choix mutuel de l'accord permet son respect dans la durée.

Les médiatrice notent que les accords sont plus difficiles à trouver sur les questions de pension ce qui les amène à dire que la pension n'est pas la cible de la médiation.

Quand les gens saisissent uniquement parce qu'ils veulent modifier le montant de la pension alimentaire, la médiation, c'est pas toujours adapté par exemple, puisque chacun va rester sur son montant, et ils ont du mal à dépasser leurs points de vue initiaux sur cette question-là. Donc c'est pas forcément par exemple sur ce terrain-là que la médiation devrait être... qu'on devrait la prôner le plus. Mais sur tout ce qui est droits de visite et d'hébergement, sur tout ce qui est l'autorité parentale, ça, c'est capital. (Médiatrice n° 17, femme, JM, 45 ans)

d. *La neutralité et ses contradictions*

La neutralité est une position affichée, revendiquée par les médiatrices. Elle fait partie de la posture et de ce qui est dit aux justiciables. Il s'agit donc pour elles de « ne pas prendre parti »

Pourtant cette posture de neutralité rentre en contradiction avec la nécessité de rééquilibrer les temps de parole, ou tout simplement de « recadrer » les débordements. Il leur faut en effet dans ces cas intervenir au profit ou contre l'une des parties.

Dans le processus qu'elles suivent pour aider le couple à avancer dans la production d'un accord, elles sont amenées à leur poser ou se faire poser des questions (« posez-vous la question »), à reformuler ou à faire des propositions de discussion (Voulez-vous parler de pension ?). D'une certaine façon, ces éléments du processus ne sont pas neutres car ils incitent les parties (ou l'une plus que l'autre) à revoir son avis, à s'interroger, à accepter un sujet de discussion non envisagé, etc.

De la même façon, les outils visuels (tableaux) de la médiation ne sont pas neutres : ils font voir, ils font prendre conscience. Ils créent des révélations. Ils ont bien une action sur les justiciables que ces derniers n'auraient pas sans eux. Ils sont des outils pour faire advenir en eux une forme de rationalité qui est recherchée par la médiatrice.

Certaines médiatrices (peu) font le constat de ces contradictions. Elles font surtout le constat des difficultés pour elles de tenir la posture de neutralité face au risque d'être manipulées par l'un ou l'autre des ex-conjoints. C'est pourquoi certains services mobilisent deux médiateurs pour partager le travail sur le même ex-couple. Cette pratique permettrait de garantir l'impartialité du médiateur qui risque d'être pris dans des stratégies de manipulation par les parties.

« Voilà. À partir du moment où les deux ont donné leur accord, on positionne un rendez-vous de médiation commun. On fait des propositions en fonction des disponibilités de chacun. En fonction des horaires, des jours, des réalités de travail, l'éloignement géographique. Ça, c'est le rôle du médiateur qui a reçu les personnes en entretien d'information, de caler un rendez-vous commun.

Et ensuite, c'est un autre médiateur qui prend en charge le processus de médiation. Alors, on a fait ce fonctionnement-là parce que pour nous, ça permet vraiment de préserver la neutralité et l'impartialité du médiateur. Ça permet à chaque personne de pouvoir déposer et d'exposer ses craintes, son questionnement par rapport à l'entrée en médiation, sans venir compromettre sa neutralité, cette impartialité du médiateur, qui renvoie au cadre et qui prépare déjà chacun, si vous voulez, à rentrer dans le processus de médiation, mais en comprenant très bien qu'y a pas de stratégie à avoir ni à convaincre le médiateur, puisque c'est pas lui qui va ensuite animer le processus de médiation. Et on trouve que vraiment, ça permet de comprendre qu'il se passe autre chose dans ce lieu en médiation que d'être dans du conflit, d'essayer de convaincre, de trouver des attestations, d'apporter des preuves comme quoi c'est l'autre vraiment qui est mauvais. Ça permet aussi du coup de sortir de ces stratégies, et puis des situations aussi d'emprise et de manipulation des cas. » (Médiatrice n° 14, femme, DE, 46 ans)

3) Du côté des justiciables : l'expérience du déséquilibre de la parole face au souci de justice

Sur les 40 interviewés, 17 ont poursuivi en médiation, et donc ont eu *a minima* une séance, en présence de leur ex-conjoint. Tous ont assisté à l'entretien d'information et ont donc pu discuter avec une médiatrice. Les avis portés sur la médiation elle-même sont assez peu enthousiastes, une fois passés les avis relativement convenus donnés en début d'entretien quand les enquêtés pensent qu'il s'agit d'une enquête de satisfaction.

Les justiciables constatent que la médiation est un outil intéressant pour remettre de la communication entre des ex-conjoints, mais la plupart considèrent que dans leur cas, cela n'a pas pu fonctionner, ou à la marge. Ils trouvent plutôt que la médiation ne sert à rien, car elle ne permet pas d'avancer sur les points évoqués dans la requête. Le temps de la médiation est avant tout vécu comme un espace de parole, informel, dont on ne peut rien tirer factuellement.

Cet espace de parole est vécu très différemment selon qu'il s'agit de l'entretien d'information individuel ou de la médiation elle-même impliquant une rencontre. L'entretien d'information est souvent vécu comme un moment libérateur, thérapeutique et assimilé à une séance de psychothérapie.

En revanche, la séance de médiation, avec rencontre de l'ex-conjoint a un effet douloureux et violent pour ceux et celles qui écoutent, et en particulier les femmes. On peut en effet souligner qu'il est régulièrement reproché aux médiatrices de ne pas avoir eu une position neutre et impartiale. Le moment de la médiation est vécu comme un temps où l'ex-conjoint a pu s'imposer, sans qu'il soit recadré. Cette plainte est récurrente chez la plupart des femmes : la volonté de faire de la médiation un espace neutre n'évite pas qu'il soit régulièrement investi par des rapports de domination, des hommes sur les femmes, préexistants à la séparation. Mais de façon peut-être plus paradoxale, ce reproche s'accompagne finalement d'une demande pour que la médiation soit un temps où leur parole puisse être entendue et donner lieu à une décision allant dans leur sens. Le principe de neutralité s'oppose ici au principe de justice.

a. *« La médiation ça remet de la communication »*

Sur les 17 interviewés ayant suivi une médiation, seuls 3 ont suivi une médiation qui a débouché sur un accord. Pour autant, l'absence d'accord ne signe pas l'aveu d'inefficacité de la médiation.

Pour celles et ceux qui n'ont pas vécu la rencontre avec l'ex-conjoint de façon douloureuse (voir ci-après), la médiation est vue comme une possibilité de se parler et de pouvoir faire passer des messages, comme d'entendre le point de vue de l'autre, choses qui semblaient impossibles sinon. On peut le voir en particulier dans le cas de cet ex-couple, qui suit plusieurs séances de médiation qui finissent par déboucher sur un accord partiel.

« Oui, moi je trouve que c'est quand même bien de prendre ce temps, de se poser et de... voilà, ça a permis... Dans notre situation à nous, la communication est quand même hyper réduite depuis des années. Ça a permis de loger des... comment dire ? D'avoir des réponses à des questions et de lever des à priori ou des... comment dire, des réponses qu'on s'est faits tout seuls et qui n'étaient pas les bonnes quoi. [...] Alors que là, quand on pose des mots et qu'on échange, et puis qu'il y a une personne au milieu qui est là pour un peu... comment dire ? Pour... pas arbitrer, mais pour laisser le temps de parole à chacun, etc., de creuser des sujets, parce qu'elle, elle a un œil neuf, donc en écoutant les gens, elle peut revenir en disant : « Tiens, bon eh bien là, il y a un truc qui est pas éclairci. Ce serait peut-être bien de revenir dessus ou de... » voilà. Je trouve que c'est bien. Ça dépassionne... je pense que ça dépassionne les débats devant le juge quand même, et d'arriver avec son armure et de se dire : « Je vais tout fracasser et puis je vais... » (justiciable 28, Femme, 47 ans, cadre supérieure, 4 enfants concernés par la requête)

« Je vous dis : c'était plutôt positif, dans la mesure où tous les sujets qui étaient périphériques au sujet lié à l'aspect financier, ont été traités et abordés de façon très apaisée, avec des échanges, des reformulations... et ce que j'ai apprécié dans la médiation. Quand on échange avec quelqu'un avec qui on s'entend pas, on n'a pas forcément, en termes de communication... On s'écoute pas ou on s'entend pas forcément. Le rôle de la médiatrice a été de justement reformuler, pour que l'intervention de chacun soit bien comprise et détachée de tout affect dans la formulation de l'un ou de l'autre » (Justiciable 29, ex-conjoint de la justiciable 28, Homme, 49 ans, cadre supérieur, 4 enfants concernés par la requête)

Comme on peut le voir dans cette situation, les deux ex-conjoints, relativement diplômés, dans des positions socio-professionnelles supérieures, sans soucis financiers, sont tous les deux volontaires pour entrer en médiation. Ils ont une grande aisance conceptuelle avec les principes mêmes de la reformulation et de la négociation médiée par un tiers.

Dans la plupart des autres situations de médiation, les justiciables ont plutôt fait valoir l'impossibilité de communiquer ou d'échanger avec l'ex-conjoint. En d'autres termes, la médiation permet « aux autres » de communiquer, mais n'était pas adaptée à leur situation particulière et n'a donc pu fonctionner pour eux.

« Ça peut effectivement arranger certaines personnes. Je pense que quand on a affaire à deux adultes suffisamment intelligents qui veulent se rencontrer pour discuter avec quelqu'un, je pense que ça peut être très intéressant » (Justiciable 45, homme)

« Donc moi, voilà comment ça s'est passé. [...] pour des situations comme les miennes où c'est dramatique, où il y a plus de point... on ne peut plus revenir en arrière, ça sert à rien » (Justiciable 27, Femme, 36 ans, assistante de direction, 2 enfants concernés par la requête)

b. « La médiation ne sert à rien...puisque ce n'est pas pris en compte par le juge »

Dans toutes ces situations, où la médiation ne permet pas d'avancer sur des solutions, les justiciables n'ont pas trouvé de bénéfice dans celle-ci. Selon eux, elle ne sert à rien, d'autant que ce qui se passe en médiation est confidentiel et ne peut ensuite être utilisé devant le juge. D'une certaine façon, l'échec de la médiation est mis sur le compte de l'ex-conjoint et la responsabilité de cet échec ne peut ensuite être attestée par la médiatrice. De la même façon, le comportement de l'ex-conjoint, quel qu'il soit, ne peut donner lieu à des éléments qui pourraient servir la cause à défendre, devant le juge :

« La seule chose que je trouve dommage, c'est qu'il y ait pas de trace écrite. Et la médiatrice l'annonce au départ et elle dit : « Il n'y a pas de trace... il n'y aura pas de trace écrite de ce qui va se passer ». Et ça, pour moi, c'est un vrai problème, parce que, du coup... pour moi, la médiation n'a pas été assez constructive. Et d'ailleurs, j'ai eu un échange après avec la médiatrice qui m'a dit que... et je lui ait fait part de mon ressenti. Et je lui ai dit que, en effet, je trouve qu'on n'a pas de trace quoi. Et c'était pas évident, j'ai trouvé, sachant que mon ex-conjoint a une personnalité très forte, très imposante. J'ai trouvé que malgré... Alors, c'est très difficile de s'imposer face à lui, je comprends tout à fait. Mais j'ai trouvé que je n'ai pas eu assez la parole pendant cet échange, et que même la médiatrice n'a pas réussi à imposer justement... Mais je sais combien c'est difficile, donc il y a pas de problème. Mais elle n'a pas réussi à partager la parole, le temps de parole nécessaire sur cette médiation. Voilà. Donc, j'ai pas été, à mon goût, assez entendue » (Justiciable 17, Femme, Professeure des écoles, 2 enfants concernés par la requête)

« Donc, faire une médiation c'est bien, mais c'est bien aussi de prendre en compte... Parce qu'après j'ai arrêté, c'est moi qui ai pris la décision d'arrêter pour le bien des enfants parce que c'est les enfants qui en pâtissaient, et j'ai expliqué pourquoi. C'est confidentiel, OK, mais quand ce sont des cas graves, il faut quand même en parler au juge. Il faut quand même remonter l'information au juge. Et ça, ça n'a pas été fait. Donc moi, voilà comment ça s'est passé. [...] Donc, ça serait bien d'avoir un historique, et lorsque... voilà... même si c'était moi ou lui qui... Parce qu'on est obligés de passer par la médiation avant de faire une requête, voilà, qu'ils regardent le dossier pour dire : « Non, là, ce dossier, c'est un peu bancal. On peut rien faire, donc il vaut mieux directement aller au tribunal ». Pour moi, c'est une perte de temps » (Justiciable 27, Femme, 36 ans, assistante de direction, 2 enfants concernés par la requête)

Ce qui est ici regretté c'est que la médiation ne fasse pas partie du processus judiciaire et ne débouche pas sur des éléments, des pièces qui puissent ensuite être montrés au juge, notamment celles qui pourraient mettre en évidence la mauvaise volonté de l'autre partie, la violence lors des échanges, l'emprise, etc.

« Pour que ce soit plus efficace, il faudrait que le médiateur soit en lien directement avec les juges, déjà. [...] Et qu'ils puissent être eux-mêmes habilités à acter quelque chose » (Justiciable 6, Femme, psychologue, 2 enfants concernés par la requête)

« Si on met une médiation en place obligatoire avant le jugement, pourquoi est-ce qu'on s'en sert pas pour laisser des traces et de dire : « Voilà, madame et monsieur ont discuté de ça. Ils se sont mis d'accord », donc on l'écrit. Et puis chacun s'engage à respecter ce qui a été dit. Parce que sinon, ça ne remplace pas le jugement. Du coup, on est obligés d'aller vers un jugement parce qu'on n'est pas satisfaits de la médiation quoi, parce qu'il y a pas de trace et qu'il y a pas d'engagement écrit » (Justiciable 17, Femme, Professeure des écoles, 2 enfants concernés par la requête)

« Si elle était vraiment obligatoire, ce serait peut-être pas mal. Mais pour le coup, il a eu le droit de refuser, donc elle est pas for... Elle est pas vraiment obligatoire. Enfin, je sais pas trop quoi en penser, non. Je sais pas. Si on avait pu la mettre en place, je pense que ça aurait été une bonne chose. La manière dont ça s'est fait, je pense que c'était une perte de temps » (Justiciable 25, Femme, 36 ans, professeure des écoles, 3 enfants concernés par la requête)

« Ça m'a surprise. Au départ, je pensais que c'était... parce que j'avoue que c'est un peu flou. Quand j'ai eu toutes les informations au départ entre qui fait quoi, pour moi... Comme c'est obligatoire, pour moi, ça faisait partie de quelque chose de...[...] Pour moi, c'était étonnant que ça n'ait pas de valeur juridique en fait, parce que c'est obligatoire. Si on fait une demande justement de justice sur un changement de quelque chose de jugé et que c'est obligatoire, pourquoi ça n'a pas de valeur juridique ? Ça, ça m'a étonnée. Après, effectivement, vu que c'est aussi en partie pour que justement, on n'aille pas trop dans des choses juridiques, c'est pas illogique complètement, mais j'ai été étonnée » (Justiciable 59, Femme, 42 ans, psychologue, 2 enfants concernés par la requête)

c. Un effet thérapeutique pour ceux qui parlent

Ce qu'il reste de la médiation, c'est alors le sentiment qu'elle est surtout un espace de parole. Une parole qui peut faire du bien... ou du mal, selon la situation.

Les justiciables vivent la médiation, comme il vivraient un travail psychothérapeutique. Parler à la médiatrice, ou parler à l'ex-conjoint a ainsi un effet libérateur: « ça vide le cœur », « ça fait du bien », « ça a permis qu'on pose des mots et qu'on échange. Ça dépassonne les débats devant le juge ». Une enquêtée (Justiciable 6/O, Femme, infirmière libérale, un enfant concerné par la requête) juge la médiation comme positive : elle raconte que la rencontre lui a permis de dire à son ex-conjoint ce qu'elle avait gardé pour elle depuis la séparation. Elle dit avoir pu exprimer sa colère durant 1h30 sans être interrompue.

Ce besoin de parler, d'être entendu, de faire valoir son récit se voit aussi dans l'interaction avec les enquêtrices, qui se déroule en pleine période de confinement. Les entretiens avec les enquêtrices servent de défouloir. La confusion entre enquêtrice et psy est quasi systématique : les justiciables disent aux enquêtrices que ça leur fait du bien de leur parler.

Toutefois, il convient de préciser que cet effet de la thérapie psychologique est surtout exprimé par les femmes, et non à propos de la séance de médiation elle-même, mais à propos de l'entretien d'information. La particularité de cet entretien est de se dérouler sans la présence de l'ex-conjoint, juste en face-à-face avec la médiatrice. Ce moment devient momentanément semblable à une séance de consultation avec une psychologue. Si les paroles pouvaient "se libérer", c'est moins grâce à la séance de médiation elle-même, que parce que cette séance finalement n'avait pas lieu.

« E : La réunion d'information avec la médiatrice, comment ça s'est passé ?

I : Je vous ai dit : j'ai bien parlé. Donc, ça m'a fait du bien, ça m'a soulagée. On a parlé de tout, de tout ce qui me concernait, et c'était très bien. Et voilà. Nous, on pensait que monsieur serait là, mais non, il est pas venu. [...] Non parce qu'en fait, après, on a parlé de tout, de tout ce qui se passait. Donc voilà. Donc, c'était... ça c'est... En fait, ça vide le cœur, ça fait du bien. [...] Ça fait, à la fin de la séance, on fait... on souffle. [...] Oui, on souffle, ça fait du bien. Je sais pas, moi, ça me fait du bien » (Justiciable 14, Femme, 39 ans, assistante maternelle, 3 enfants concernés par la requête)

« J'ai parlé des relations que je pouvais avoir avec son père. C, ma fille a parlé des relations qu'elle pouvait avoir avec son père, et pourquoi en fait cette rupture de contact. Après, comme je vous ai déjà dit, le fait que lui ne soit pas là, même si l'échange était intéressant, lui ne l'a pas entendu, lui ne l'a pas vécu, et du coup ça n'a rien fait sur les possibles échanges qu'il aurait pu y avoir entre nous. Y a pas du coup de travail sur une entente ou un échange entre lui et moi. Je sais pas. En tout cas, moi, j'ai trouvé que c'était intéressant ; inutile dans ma situation, mais intéressant » (Justiciable 36, Femme, 35 ans, éducatrice spécialisée, 1 enfant concerné par la requête)

d. Un effet douloureux et violent pour ceux qui écoutent

La séance de médiation, envisagée au départ comme une possibilité de communiquer pour avancer sur des solutions, est en fait le plus souvent vécue comme un moment de face-à-face avec l'ex-conjoint et de réapparition des reproches et des sujets de dispute. Le face-à-face, même médié, fait ressurgir les conflits et oblige à écouter une parole qui a pu être fuie par l'absence de contacts entre les ex-conjoints. Finalement, on peut dire que la médiation donne à nouveau prise à la dispute, à une parole qui n'est pas considérée comme apaisante du point de vue de l'histoire personnelle, surtout qu'elle ne débouche pas sur des solutions négociées.

« Elle [la médiatrice] n'avait pas, elle n'avait... Je pense qu'au deuxième rendez-vous, c'est elle qui aurait dû prendre la parole, et dire : « Voilà », peut-être faire une synthèse du premier rendez-vous, expliquer de son côté ce qu'elle en pensait un petit peu et orienter la conversation. Et là, elle l'a pas fait, donc, on est repartis sur du blablabla qui mène à rien. Donc, parler pour rien dire, ça m'intéresse pas quoi. Et puis j'étais pas là pour me disputer avec mon ex, donc voilà, Madame » (Justiciable 9, Homme, 62 ans, retraité, diplôme BTS, 1 enfant concerné par la requête)

« Après, on s'en souvient très bien, parce que c'est pas un moment très agréable mais... Donc, elle nous a demandé de lister. Et ensuite, on a pris la parole sur le sujet, sauf qu'en fait, en fonction de ce que dit chacun, on n'a pas eu le temps d'aborder tous les sujets quoi [...] à l'issue de la médiation, à l'issue des deux heures, pour moi, il y avait pas de réponse [...] Je vais reposer la faute sur mon ex-conjoint, mais en tout cas, il y avait pas de réponse à la fin quoi. Je suis sortie, et c'était plus douloureux qu'autre chose quoi. C'était un mauvais moment à passer, et puis, pour moi, ça n'a pas fait avancer les choses » (Justiciable 17, Femme, Professeure des écoles, 2 enfants concernés)

La médiation, comme l'exprime la justiciable ci-dessus peut ainsi devenir un moment douloureux, « un mauvais moment à passer ». L'une des justiciables interviewée nous a confié que redoutant ce moment, elle avait dû consulter une psychothérapeute pour l'aider à avoir le courage d'aller en médiation. La médiation n'a pas pour autant été mieux vécue.

On peut donc supposer que dans certains cas, les justiciables, anticipant ce moment douloureux, soient découragés et n'acceptent pas la médiation, à l'issue de l'entretien d'information.

On a également pu noter cette résistance à revenir sur les événements à la fois douloureux et intimes de la séparation lors des entretiens. Plusieurs enquêtés n'ont pas souhaité s'exprimer sur leur histoire de séparation ainsi que sur la relation avec leur ex-conjoint. Ils pensaient que ces questions ne rentraient pas dans l'objet d'étude, "médiation"...

e. Une plainte récurrente : la partialité des médiateurs

Il est très important de noter qu'une partie du malaise ressenti pendant la médiation provient d'un sentiment de ne pas avoir eu la parole, d'une difficulté à s'imposer dans les discussions. Les justiciables font le reproche aux médiatrices de ne pas avoir donné la parole de façon équilibrée. Dans ces cas-là, les justiciables reprochent à la médiatrice de ne pas avoir respecté le principe de neutralité et de ne pas avoir réussi à imposer un temps de parole équivalent, d'avoir laissé trop de place et d'importance à l'autre. Les reproches peuvent aussi concerner les interventions et reformulations de la médiatrice qui ont été ressentis comme allant dans le sens de l'autre partie.

« Un petit peu fade, dans le sens où j'ai trouvé que la médiatrice... comment dire, laissait un petit peu aller le flot de la conversation sur la personne qui, d'après elle, devait détenir le plus de pouvoir » (Justiciable 9, Homme, 62 ans, retraité, diplôme BTS, 1 enfant concerné par la requête)

De façon remarquable, ces constats viennent plutôt majoritairement de femmes. Elles disent avoir vécu des moments où leur ex-conjoint a réussi à s'imposer dans les discussions, sans qu'un recadrage soit opéré par la médiatrice (ou que ce dernier soit interprété comme tel).

« Et puis bon, alors, la médiatrice est censée être... est neutre, voilà. Et en fait, le dernier entretien, ça s'est, pour moi, mal passé, parce que monsieur prenait beaucoup de place, parlait beaucoup. [...] je trouvais que la médiatrice était pas neutre. Je veux dire, quand on est médiateur, on s'arrange quand même pour que la parole soit distribuée équitablement. Le temps de parole, ça doit être équitable d'abord, et c'était pas le cas. À un moment, c'était un dialogue entre elle et lui, et voilà. Elle l'écoutait plus quoi. Elle l'écoutait. Elle l'écoutait parce qu'il se plaignait nanana nanana. Et elle était pas... elle, elle recadrerait pas » (Justiciable 6, Femme, psychologue, 2 enfants concernés par la requête)

Certains défenseurs peuvent aussi avoir le sentiment ou la crainte que le médiateur ayant été choisi par le demandeur, soit partial. En effet, en l'absence de communication préalable entre les ex-conjoints, les défenseurs sont contactés par la structure, choisie par le demandeur, pour assister à l'entretien d'information.

On trouve régulièrement dans les entretiens l'idée que les méthodes de recadrage, ou de reformulation, loin d'être neutres, font état d'une prise de position de la part de la médiatrice. Par exemple, les questions posées par la médiatrice pour objectiver la situation économique, peuvent être, comme dans le cas suivant, vécues comme une façon de remettre en question les demandes et donc comme une prise de parti :

« Bon, déjà, c'était dans un contexte assez compliqué de communication avec mon ex-mari. Et donc, il y avait eu des entretiens assez houleux, et elle a eu des réflexions qui, enfin, éclairaient vraiment sur le fait qu'elle prenait parti. Donc elle était plus du tout dans son rôle, ce que j'ai pas du tout apprécié puisqu'elle était pas là pour ça. Et donc, à partir de ce moment-là, moi, j'ai décidé

d'arrêter la médiation, parce que ça n'a pas de sens. Si la médiatrice prend elle-même parti, voilà, vous n'êtes plus du tout écouté. Donc moi, j'ai... sur ce point-là. [...] la médiatrice a eu une réflexion qui vraiment m'a laissée entendre que ma demande n'était pas justifiée. [...] Et ça, c'était la deuxième médiation. C'était pas la dernière. Mais la façon dont elle m'a posé la question, c'était clair que... enfin, elle a eu une ironie qui vraiment... enfin, ça se fait pas quoi. [...] Elle me demandait, en fait, en gros, à combien j'estimais le bol de céréales de mes enfants, voilà. Un humour que... Je sais pas si c'était de l'humour pour elle, mais moi, c'était pas franchement de l'humour. [...] Enfin, j'ai trouvé ça très déplacé comme remarque » (Justiciable 28, Femme, 47 ans, cadre supérieure, 4 enfants concernés par la requête)

Plusieurs femmes se sont plaintes d'avoir été dominées pendant les échanges, mais d'une certaine façon sans surprise : elle vivait en médiation la poursuite de rapports de domination vécus pendant leur vie de couple. Elles font le reproche à la médiatrice d'avoir elle-même été sous l'emprise de leur ex-conjoint, de ne pas avoir réussi à en sortir et donc de ne pas les avoir protégées de la situation, mais au contraire de les y avoir exposées. Face à cette situation déséquilibrée de longue date, la médiation, ne permet pas, selon elles, de rééquilibrer les choses, ce qu'elles attendent en revanche de la justice.

On peut pour cela prendre le cas de la justiciable 17, une femme avec 2 enfants, professeure des écoles. Dans une partie de l'entretien, elle reproche à la médiatrice de ne pas avoir réussi à s'imposer face à son ex-conjoint :

« Et d'ailleurs, j'ai eu un échange après avec la médiatrice qui m'a dit que... et je lui ait fait part de mon ressenti. Et je lui ai dit que, en effet, je trouve qu'on n'a pas de trace quoi. Et c'était pas évident, j'ai trouvé, sachant que mon ex-conjoint a une personnalité très forte, très imposante. J'ai trouvé que malgré... Alors, c'est très difficile de s'imposer face à lui, je comprends tout à fait. Mais j'ai trouvé que je n'ai pas eu assez la parole pendant cet échange, et que même la médiatrice n'a pas réussi à imposer justement... Mais je sais combien c'est difficile, donc il y a pas de problème. Mais elle n'a pas réussi à partager la parole, le temps de parole nécessaire sur cette médiation. Voilà. Donc, j'ai pas été, à mon goût, assez entendue » (justiciable 17, Femme, Professeure des écoles, 2 enfants concernés)

Dans une autre partie de l'entretien, elle mentionne une situation de pouvoir de son ex-conjoint, préexistante à la médiation, qu'elle met sur le compte d'un comportement « manipulateur » :

« Enfin, c'était surtout le fait qu'il ne respecte pas... que le père des enfants ne respecte pas des choses comme... C'est difficile comme ça de se replonger là-dedans... comme par exemple, le fait de ne pas respecter le lien avec la maman, le fait de me refuser les coups de téléphone, le fait de... Et encore, mais c'est... il y en a tellement que là, je saurais plus quoi dire quoi... qu'il ne veut pas amener les enfants aux activités... à leurs activités, que... Là, qu'il ne participe pas aux frais scolaires, qu'il y a des absences régulièrement illégitimes à l'école, qu'il a une emprise psychologique sur les enfants [...] Sauf quand, par exemple, il part en vacances au ski pendant une semaine sans prévenir ni l'école ni moi sur le temps

scolaire... Là c'est pareil, j'ai rien à dire. Donc là, il y a une faille quelque part quoi.[...] Et pendant... Là encore, maintenant, j'ai le droit de leur téléphoner, depuis le dernier jugement. Mais avant, je n'avais pas le droit de leur téléphoner. J'avais aucun lien avec eux quand ils n'étaient pas là. Ils partaient deux semaines, j'avais aucune nouvelle pendant deux semaines »

Ces femmes, qui relatent des situations sous-emprise ont eu du mal à s'exprimer pendant la médiation. Elles sont nombreuses à vivre des expériences douloureuses en médiation, expériences qui interrogent sur la façon dont les accords sont produits, quand ils le sont :

« parce que c'était, soit je finissais par dire « Oui » à tout ce qu'il me demandait, et dans ce cas-là, on aurait trouvé un accord, soit ça finissait... Il m'a poussée à bout, donc j'ai fini par éclater en sanglots et à partir. Et c'était ça ou alors je disais « Oui » à tout en fait. Pour moi, ça a été très violent. » (Justiciable 20/O, Femme, Officier de gendarmerie, 1 enfant concerné par la requête, défendeuse, 3 séances de médiation)

On peut formuler l'hypothèse que les médiatrices étant elles-mêmes des femmes, par ailleurs peu dotées de ressources institutionnelles (contrairement aux magistrates), se retrouvent elles-mêmes dans des situations de domination lorsqu'elles sont confrontées à certains hommes. Il est à ce titre significatif que les difficultés de recadrage en cas de monopolisation de la parole soient rencontrées par les médiatrices soient pour la très grande majorité avec des hommes.

f. Mais une demande récurrente : qu'on prenne parti pour eux

Pourtant, paradoxalement, en face de ce reproche de partialité, ce qui apparaît dans le discours des enquêtés, c'est à l'inverse une demande de prise de parti... mais pour eux. En même temps que l'on reproche à la médiatrice d'avoir laissé trop de place à l'autre partie, ou d'avoir mis en valeur ses positions, on lui reproche de ne pas avoir été capable de faire entendre à l'autre son point de vue. Cette position pourrait se résumer à cette phrase « C'est dommage que la médiatrice était neutre car j'aurais voulu qu'elle lui [à l'ex-conjoint] explique certaines choses ».

On peut ainsi reprendre le cas du justiciable 9 (homme retraité âgé de 62 ans) qui se plaint de la non neutralité de la médiatrice, mais qui complète dans une autre partie de l'entretien, en expliquant que la médiatrice aurait dû dire ce qui est normal et légal :

« Moi, j'aurais apprécié que la dame justement de la médiation dise : « Écoutez Madame, je vous entends. Je vous comprends bien. Je peux vous comprendre, mais votre devoir c'est aussi de parler à votre fille et dire : « Aller voir son papa, c'est... allez chez son papa le week-end comme prévu par la loi... voilà, c'est normal, Voilà »

C'est aussi ce que laisse entendre l'entretien avec la justiciable 6, citée précédemment, qui fait appel à l'idée de « réalité » que la médiatrice devrait pouvoir faire entendre à son ex-conjoint :

« ... elle, elle recadrerait pas en disant : « Attendez, le problème, c'est celui-là, celui-là. Est-ce que vous admettez que vous n'avez pas vos enfants dans la réalité ? Comment ça se passe ? Et

pourquoi vous voulez pas laisser la CAF ? » Enfin, vous voyez, c'était pas... La médiatrice était centrée en fait sur l'émotion de monsieur et ses plaintes » (Justiciable 6, Femme, psychologue, 2 enfants concernés par la requête)

Ce qui est reproché à la médiation c'est justement d'être neutre et de ne pas permettre de rééquilibrer ce qui est vécu comme une dissymétrie, un désavantage ou une inégalité. Les justiciables viennent en médiation avec l'objectif de pouvoir faire entendre leurs arguments et se retrouvent dans une situation où la médiatrice ne tranche pas. Cela laisse aux justiciables le sentiment de ne pas avoir été entendus, de ne pas avoir pu donner du poids à leurs demandes, et à l'inverse que ceux de l'autre partie l'ont été.

« Ce que je regrette c'est qu'on n'ait pas pu avancer. J'aurais aimé que le médiateur oriente un peu plus le débat, voilà. C'est parti en cacahuète tout de suite, et voilà. Donc il y avait franchement pas lieu de continuer comme ça, ça a été un débat stérile si vous voulez. Il y a eu pas d'avancée, aucune avancée. [...] Disons qu'elle a pas pris le débat en main. Vous voyez ce que je veux dire ? Voilà. Moi, je me suis retrouvée en fait en face de mon ex-épouse, et puis tout de suite - comment dire - les rancœurs du passé, etc., ont fusé. Du coup, ça a été assez stérile. Ce que je veux dire, c'est que le médiateur, enfin la médiatrice en question, voilà, je regrette qu'elle ait pas plus orienté rapidement le débat sur ce qui nous réunissait. Voilà, c'est ça que je veux dire » (Justiciable 18, Homme, 47 ans, chef d'entreprise, 1 enfant concerné par la requête, requête pour ne payer plus la pension en raison des difficultés financières)

La justiciable 35 résume très bien cette position par l'idée qu'aucune solution ne peut être trouvée si la médiatrice ne prend pas parti :

« Je pense qu'on n'avait pas très bien compris initialement cette démarche-là, moi-même et monsieur, car en fait, on était rentrés dans beaucoup d'explications. Enfin limite, on cherchait à ce que le médiateur prenne parti pour une ou l'autre partie; ce qui n'était pas le cas du tout. [...] Le médiateur n'a pas pris parti, et donc aucune solution apportée » (Justiciable 35, Femme, 40 ans, fonctionnaire de catégorie C, 1 enfant concerné par la requête)

4) Conclusion : la neutralité de la médiation contre le besoin de justice des justiciables

Les magistrats mettent beaucoup d'espoir dans la médiation, obligatoire, celui qu'elle apaise la scène juridique de l'audience. Ils disent voir cet effet d'apaisement, la médiation ayant permis aux justiciables de se parler et de vider certains abcès. Néanmoins, cette perception se heurte à celle des justiciables. D'une part, peu d'entre eux se sont effectivement rencontrés. Ils sont en effet seulement 36 % à s'être parlé au moins une fois dans le cadre d'une séance de médiation. L'effet d'apaisement ne peut au mieux jouer que sur cette partie des justiciables. Par ailleurs, les justiciables ne parlent pas eux d'apaisement

des relations. Ils sont peu nombreux à en faire état. Au mieux disent-ils avoir communiqué entre eux. Mais dans la plupart des cas, cette communication se fait au prix d'un effet très dissymétrique : quand l'un des ex-conjoint a le sentiment de s'être libéré et d'avoir pu exprimer un ressenti, ou une colère cachée jusque-là, l'autre fait l'expérience d'une grande violence, celle d'avoir à écouter des récriminations ou à revenir sur l'objet de la dispute du couple, élément du passé qui refait ici surface.

Les justiciables sont finalement très peu nombreux à avoir apprécié l'utilité de la médiation quand elle n'a pas abouti à un accord. C'est paradoxal, car les médiatrices de leur côté argumentent que l'objectif de la médiation n'est pas d'aboutir à l'accord, mais d'amener les ex-conjoints à devenir autonomes dans leur capacité à communiquer et à vivre leur co-parentalité. Pour les justiciables, il semblerait que ce chemin soit beaucoup plus rare et que l'expérience majoritaire soit plutôt celle de l'affrontement stérile (et douloureux) avec la parole de l'autre, sans que cet affrontement, pour cause de confidentialité, ne puisse ensuite servir à la prise de décision du juge.

Cet affrontement à la parole de l'autre est d'autant plus mal vécu qu'il est souvent associé à une non neutralité de la médiatrice. Ce sentiment est produit par les outils utilisés qui, en recadrant les débats et en reformulant les problèmes et questions, amènent au sentiment de partialité. Il est aussi produit par les situations où l'un des conjoints, le plus souvent l'homme, arrive à monopoliser la parole ou à exprimer des faits ou ressentis considérés comme manipulateurs, sans être (suffisamment) recadré par la médiatrice. Cette question du débordement du cadre de la médiation est d'ailleurs une difficulté professionnelle fréquemment exprimée par les médiatrices. On peut faire ici l'hypothèse que la faible reconnaissance institutionnelle dont elles jouissent en tant que profession, associée à leur statut de femme, les rend plus vulnérables aux rapports de domination homme/femme qui peuvent ainsi parfois se rejouer dans le huis-clos des séances de médiation.

Les magistrats sont sensibles à cette question de la non-neutralité possible de certaines situations de médiation, car les justiciables peuvent venir s'en plaindre en audience.

De façon éclairante, les justiciables ne reprochent cette absence de neutralité que lorsqu'elle n'était pas en leur faveur. Ce qu'il faut entendre ici, c'est que la plupart d'entre eux attendent de la médiation qu'elle permette à leur ex-conjoint de comprendre leur propre rationalité... et de s'y ranger. Le médiateur doit-être celui qui fait comprendre où est la vérité. S'il ne peut pas trancher comme le juge, il a quand même pour rôle de faire advenir une certaine justice, en aidant l'autre à comprendre ce qui est juste de leur point de vue. Ils attendent ainsi moins une forme de neutralité qu'une forme de capacité à faire bouger l'autre... tout en se plaignant que cette capacité puisse être utilisée pour les faire bouger.

Le besoin de justice semble ainsi malmené dans l'expérience de la médiation par les justiciables. Du côté des juges, c'est le besoin de droit qui est malmené par l'expérience de la médiation. Lorsqu'ils sont confrontés à des accords, la plupart du temps, ils sont amenés à les reprendre, surtout s'ils n'ont pas été rédigés par des avocats, certains éléments du droit n'ayant pas été pris en compte.

IV. L'échec de la médiation : quels facteurs ?

Au-delà de ces expériences de la médiation, quelle compréhension peut-on voir des facteurs qui en expliquent le succès ou l'échec ?

Pour aller plus loin, cela suppose de pouvoir définir ce qu'on entend par réussite ou échec du dispositif. Comme on va le voir, plusieurs interprétations s'opposent.

D'un point de vue statistique, la seule façon de mesurer, avec les données à disposition, la réussite de la TMFPO consiste à regarder les différentes étapes de son déroulement (Présence à l'entretien d'information, présence en médiation et nombre de séances suivies, obtention d'un accord, homologation de l'accord, suite contentieuse) et de les croiser avec un certain nombre de variables en particulier socio-démographiques. Comme on le verra, de ce point de vue, TMFPO est plutôt un échec, et un échec qui concerne certaines populations de justiciables plus que d'autres.

En tenant compte de ce que disent les justiciables du dispositif, on peut mieux comprendre les données statistiques et notamment les usages et effets différents de la TMFPO selon les caractéristiques des justiciables et de leurs demandes.

Néanmoins, on peut opposer à la vision chiffrée de l'échec de la médiation et de son interprétation par les justiciables, une vision plus qualitative, orientée sur ce que la TMFPO produit du point de vue du travail des magistrats, ou du travail des médiateurs.

1) Ce que montrent les statistiques du TJ de Pontoise : entre conditions socio-culturelles et raisons de la requête : le chemin étroit de la médiation

À partir des dossiers traités par les structures de médiation (TJ de Pontoise) entre septembre 2017 et août 2019, nous avons menée des analyses statistiques approfondies, en y introduisant de nouvelles variables qui n'ont pas été prises en compte dans les statistiques produites par le TJ de Pontoise en analysées en introduction (A. II. 1)

Nous reprenons ici les analyses présentées (A.II.1), en les mettant à jour pour cet échantillon. Ces dernières confirment, à peu de choses près, ce qui a déjà été présenté :

- Un peu plus d'un dossier TMFPO sur 3 donne lieu à une médiation (36,3 % : Annexe, table 29)
- La TMFPO est une obligation pour le demandeur, mais les défendeurs s'y soustraient dans plus d'un cas sur deux (52,1 %, Annexe, table 27)
- 15 % des dossiers TMFPO donnent lieu à un accord entre les ex-conjoints (Annexe, table 31) et 10 % à un accord total (table 33)

- Les structures de médiation ont des taux d'accords variables : 24 % d'accords pour les structures non-conventionnées contre 12 % pour les structures conventionnées (table 44)

Une analyse plus approfondie de ces données, selon les profils de justiciables (Genre, revenu, degré d'autochtonie, raisons de la requête), (voir Annexe pour l'analyse exhaustive) révèle des trajectoires très différentes. Malheureusement, il manque des données pour pouvoir conclure sur certains points. Nous ne rendons compte ici que des résultats qui sont statistiquement significatifs.

a. Les demandes : les femmes surreprésentées

On peut noter d'abord que les femmes sont surreprésentées dans les demandeurs (53 %), ce qui est en correspondance avec ce que l'on sait de la surreprésentation des femmes comme demandeurs des séparations (De Singly, 2011). Ce résultat serait à mettre en relation avec les statistiques de dépôt de requête par sexe du demandeur au TJ de Pontoise, avant la TMFPO, pour une première demande comme pour une modification. Cela permettrait de voir si l'obligation de médiation transforme le ratio homme/femme. Si c'était le cas, cela permettrait de constater que la TMFPO agit comme un obstacle pour les femmes dans leur souhait de recourir à la justice. Ces données ont été demandées au TJ, mais ne semblent pas exister.

Les résultats incluant la variable du genre ne sont pas significatifs pour le reste de la trajectoire des dossiers. Ils ne seront donc pas commentés.

b. Le rendez-vous d'information : raisons de la requête, degré d'autochtonie et revenus

- La raison de la requête joue sur la présence au rendez-vous d'information et sur l'engagement dans la médiation :

Concernant la présence au rendez-vous d'information, nous n'avons pas pu observer de différences statistiquement significatives entre les sexes, ou selon les revenus. En revanche, on peut noter des différences importantes en fonction de la raison de la requête. Nous avons créé 3 catégories de raisons de la requête : demande concernant la pension, demande concernant la pension et une autre raison, demande concernant une autre raison et excluant la pension. On s'aperçoit que les défendeurs sont deux fois plus absents quand la requête porte uniquement sur la pension que lorsqu'elle est associée à un autre motif (Annexe, table 76).

On peut supposer que pour les justiciables, la question de la pension fait partie de sujets pour lesquels un accord entre ex-conjoints est plus difficilement envisageable que pour les autres questions (résidence, droit de visite, autorité, etc.). Elle est peut-être même le sujet sur lequel, par excellence, un arbitrage est demandé.

- Le degré d'autochtonie et le niveau de revenu joue sur la présence au rendez-vous d'information : On constate que les défendeurs d'ex-couples « étrangers » se présentent moins au rendez-vous d'information (annexe, table 113) que les défendeurs d'ex-couples « français ». On constate aussi que les ex-couples dont le défendeur ne se présente pas au rendez-vous d'information sont plus défavorisés d'un point de vue économique (table 116, 117, 118 et 119). Nous avons pu constater que les ex-couples « étrangers » sont plus défavorisés économiquement dans notre échantillon, que ce soit pour les demandeurs ou les défendeurs, avec une différence autour de 30 % par rapport aux ex-couples « français ». Cependant il est difficile d'estimer quel est l'effet propre de chaque variable (autochtonie/revenus), avec les données dont nous disposons (Voir Annexe, 2.6.1.4)

c. L'engagement en médiation : raisons de la requête et degré d'autochtonie

- La raison de la requête joue sur l'engagement dans le processus de médiation.

Le nombre de séances de médiation suivies par les couples est corrélé aux raisons de la requête. Les ex-couples qui se présentent pour régler des problèmes liés à des pensions uniquement ne font le plus souvent aucune séance de médiation (60 %, annexe, table 78). Ce taux passe à 43 % pour les ex-couples qui viennent pour une pension et autre motif.

- Les ex-couples « étrangers » sont sur-représentés parmi ceux qui effectuent moins de séances de médiation (Annexe, table 123)

Ils représentent 19,3 % des couples, mais 19,9 % de ceux qui ne font aucune séance de médiation et 22,4 % de ceux qui ne font qu'une séance de médiation. À l'inverse, les ex-couples « français » représentent 65,4 % des couples, mais 82,7 % de ceux qui font deux séances de médiation et 80,9 % de ceux qui en font plus de trois.

- Nous n'avons pas pu trouver de différences significatives concernant les revenus, ce qui peut s'expliquer par la faible taille des effectifs dans chaque catégorie.

d. La production de l'accord : nombre de séances de médiation, raisons de la requête, degré d'autochtonie

- On constate que les ex-couples qui débouchent sur un accord ont effectué en moyenne un nombre de séances de médiation plus important (1,62) que ceux qui n'arrivent pas à un accord (0,32) (Annexe, table 80).

Ce résultat ne doit pas s'interpréter comme une relation de cause à effet, mais plutôt comme un biais de sélection. Ceux qui vont au-delà d'une séance de médiation, sont aussi ceux qui sont dès le départ le plus disposés, et dans les conditions nécessaires, pour trouver un accord.

- Le taux d'accord dépend de la raison de la requête.

Pour les ex-couples qui font au moins une séance de médiation, ceux qui viennent pour la pension et un autre motif trouvent un accord dans 93 % des cas (table 82), alors qu'ils ne sont que 39 % à en trouver un (même partiel) quand ils viennent uniquement pour la pension (table 81) et 57 % quand ils viennent pour autre chose (table 83). On retrouve ici que les discussions sur les questions monétaires, sont plus difficilement envisageables dans un cadre de médiation.

- Les ex-couples « étrangers » sont sur-représentés parmi les ex-couples ayant effectué au moins une séance de médiation mais n'ayant pas débouché sur un accord.

Cette différence peut s'expliquer par le fait qu'ils font aussi moins de séances de médiation : moins disposés à la médiation, ils aboutissent aussi sur moins d'accords.

- Nous n'avons pas pu trouver de relation significative entre engagement dans la médiation et revenus (pour des raisons de faiblesse d'effectifs du sous-échantillon concerné).

Néanmoins on peut à nouveau rappeler que dans notre échantillon total les ex-couples « étrangers » sont plus défavorisés économiquement que les « français ».

e. Conclusion : des dispositions différentes à la médiation

On voit assez clairement que la TMFPO, et plus généralement la médiation familiale, n'est pas saisie et ne produit pas les mêmes effets selon les dossiers.

Ce qui apparaît le plus clairement c'est que certains sujets de discussion, notamment monétaires, ne se prêtent pas à un accord entre ex-conjoint. On le reverra à partir des entretiens avec les justiciables, mais cette question semble être le point d'achoppement des accords, ce pour quoi il est nécessaire d'obtenir une décision tranchée par un tiers, une décision qui fasse « justice ».

On voit aussi très nettement que les ex-couples ne sont pas disposés de la même façon à la médiation. Pour certains qui peuvent envisager une communication avec leur ex-conjoint, l'engagement dans la médiation est facilité. Il amène à saisir une structure de médiation en conséquence, en particulier les structures libérales. Il amène à suivre plus de séances. Il débouche alors sur plus d'accord.

Cette disposition à la médiation a aussi à voir avec l'aisance financière des ex-couples et leur degré d'autochtonie. Si les défendeurs dans des situations économiques précaires se présentent peu, c'est aussi parce qu'ils sont souvent en rupture totale de contact avec l'ex-conjoint. Quant aux ex-couples « étrangers », on peut supposer que tant leur situation économique, souvent plus défavorable, tant leur éloignement culturel aux principes de la médiation que le type de relations entre les ex-conjoints, ne favorisent pas l'appropriation du dispositif.

Regardons maintenant comment les entretiens avec les justiciables éclairent ces différents résultats et hypothèses.

2) Ce que disent les justiciables : les bonnes raisons de ne pas trouver d'accord

a. La médiation impossible quand les relations sont conflictuelles ou absentes

Les justiciables expliquent l'échec de la TMFPO « ça ne marche pas », à partir de l'état de leurs relations avec leur ex-conjoint. Ils considèrent que la médiation peut « marcher » si les ex-conjoints s'entendent. Mais quand ils mentionnent l'absence du défendeur au rendez-vous d'information ou des séances de médiation mal vécues ou inutiles en termes d'accord, c'est toujours en lien avec des relations présentées comme très difficiles ou conflictuelles ou encore absentes.

« Ça fait cinq ans qu'on est séparés. C'est compliqué depuis très longtemps. Il n'y a pas de communication. Il répond jamais à mes messages. Il répond pas à mes SMS. Il répond pas aux mails. Il va jamais chercher les courriers recommandés. Il veut pas plus les enfants en garde, mais par ailleurs, il hésite pas à me discréditer auprès des enfants. Donc, c'est compliqué pour moi. Je pense qu'il y a aliénation parentale, qu'il y a instrumentalisation des enfants, et je l'ai dénoncé » (Justiciable 25, Femme, 36 ans, professeure des écoles, 3 enfants concernés par la requête)

Quand ils s'expriment sur les relations avec l'ex-conjoint, les reproches qu'ils formulent à l'autre partie sont très forts et montrent un contentieux très chargé, complexe, parfois de longue date.

« On n'a pas le choix. Mais je vous dis : ça veut pas dire que ça marche tout le temps. La première fois, ça a pas marché, parce que même la médiatrice, elle a dit que c'était mort. On était fermés à la discussion, il y avait pas de moyen. Et la deuxième fois, c'était ce qu'il y a de... Au vu du revirement de situation, c'est ce qu'il y avait de plus rapide et de plus efficace... Du moment où vous êtes d'accord, la médiation, ça marche. C'est quand vous êtes pas d'accord que ça marche pas. La médiation, ça peut pas marcher, si vous y allez et que vous êtes déjà pas en accord en y arrivant quoi. C'est pour ça que la première fois que ça s'est fini en justice, devant la JAF. » (Justiciable 15, Homme, 45 ans, mécanicien, 3 enfants concernés par la requête)

Il a signé un accord, en raison de difficultés économiques auxquelles il est confronté suite au divorce avec son ex-conjointe. Son ex-conjointe a déménagé dans le Sud avec ses enfants.)

« C'était moi la méchante mais... Même mon fils pendant un moment, il m'a pas parlé parce qu'il était certain que c'était de ma faute si je n'étais plus avec son père. Donc, ce qui fait que c'était très compliqué de mon côté avec les enfants. Mais lorsque j'ai expliqué ça à la médiation, et j'ai dit aussi parce que, à chaque fois qu'il a une compagne - c'est même pas une compagne, c'est une copine - il la présente aux enfants et ça les perturbe. Je l'ai dit à la médiation, et il avait même, voilà, frappé ma fille pour un cahier qu'elle avait oublié. Ma fille, il l'a jetée chez ma mère. [...] Donc, j'ai quand même... je suis partie quand même au commissariat. [...] Mais jusqu'à aujourd'hui, rien, il n'a pas été convoqué, rien. Et ça, je l'avais dit à la médiation. J'ai fait une main-courante. À la médiation, ils ont pas pris en compte ça. Donc moi, j'en ai marre parce que

je suis dans situation très compliquée où même moi j'étais soumise avec lui, donc j'ai mis du temps à avoir confiance en moi. Même jusqu'à aujourd'hui, j'ai encore des séquelles. [...] Après, bon, la deuxième fois et la troisième fois, là dernièrement, j'ai refusé. J'ai refusé parce que j'étais tellement déçue » (Justiciable 27, Femme, 36 ans, assistante de direction, 2 enfants concernés par la requête)

Les relations entre les ex-conjoints peuvent avoir été conflictuelles depuis la rupture et la première décision de justice, ou s'être progressivement dégradées, en fonction de nouveaux éléments dans la situation de l'un ou de l'autre : changement de situation financière, situation professionnelle et conjugale.

Par exemple, plusieurs enquêtées femmes ont exprimé que la communication se dégrade à partir du moment où leur ex-conjoint se met de nouveau en couple. Cette question est le plus souvent "psychologisée". Par exemple, une enquêtée a exprimé que "la jalousie de la nouvelle copine de mon ex nous empêchait de communiquer par rapport à la garde de notre enfant". Une autre enquêtée a exprimé une réelle inquiétude dans la mesure où son ex-conjoint confie la garde de sa fille à sa nouvelle copine, qui ne lui semble pas fiable d'une part, et n'est pas déclarée comme une personne juridiquement responsable. Il s'agit d'une conséquence du flou des conventions établies au moment de la séparation.

L'intensité de ces mauvaises relations, et la nécessité de s'en libérer pour se protéger est invoqué comme motif de ne pas souhaiter de médiation, au sens d'un face-à-face avec l'autre :

« J'avais de gros, gros problèmes familiaux avec le père de mes enfants, et c'est parti en cacahuète, comme on dit. Et donc, la médiation n'a pas été utile, mais je pense que mon divorce était trop... pas trop récent, parce que ça faisait des années, mais la problématique était trop récente. Quand vous avez... une expérience, quand vous êtes encore émotionnellement impliquée dans le problème, et que vous êtes trop impliquée dans le problème, c'est pas efficace. [...] Je suis divorcée. Par mon ex-mari, j'ai eu du harcèlement psychologique pendant des années. Là, mon ex-mari fait encore pression, parce que mon fils n'a pas mon téléphone. J'ai des nouvelles que quand il veut m'en donner » (Justiciable 4, Femme, 51 ans, aide-soignante, 2 enfants concernés par la requête)

« ça fait six ans qu'on est séparés, on s'entend pas. Honnêtement... déjà, ça a été très difficile pour moi de faire la démarche. [...] Parce que... voilà, parce que c'est très, très conflictuel. Et donc, vous vous doutez bien que j'avais pas du tout envie » (Justiciable 6, Femme, psychologue, 2 enfants concernés par la requête)

Dans les deux situations précédentes, les femmes font le récit de violences psychologiques ressenties pendant la vie de couple, violences que la séparation a permis de réduire. Ces violences peuvent aussi être d'ordre plus physique, même si elles n'ont pas donné lieu à une plainte ou une décision de justice dans ce sens.

« E: Et le motif de votre séparation, c'est, c'était lié...

I : Violence. Comment dire ? Oui, violence, et puis ses problèmes d'addiction, et puis adultère »
(Justiciable 32, Femme, 40 ans, préparatrice en pharmacie, 1 enfant concerné par la requête)

La situation de médiation les remet en face de la possibilité d'une poursuite de ces violences, tout en les confrontant à l'absence de terrain d'entente possible.

b. La médiation s'arrête là où l'économique commence

Les questions pour lesquelles les justiciables déposent une requête entremêlent de façon complexe des raisons d'organisation et des raisons économiques. La résidence et le droit de visite font ainsi l'objet de calculs économiques en rapport avec la pension alimentaire pour les enfants. Plus les justiciables se trouvent dans les conditions économiques et professionnelles fragiles, plus il y a des chances que cette question devienne houleuse et illisible.

« Et en fait, fin janvier, on avait déjà eu deux entretiens, on devait se revoir pour re-signer l'accord, et puis il a dit : « Non, je suis pas disponible à ce moment-là. Non, là je peux pas ». Donc, il fait trainer. Mais lui, il fait trainer, c'est à son avantage, parce qu'en attendant, il continue à percevoir des aides pour les enfants qu'il ne leur donne même pas, sous prétexte que je gagne plus que lui. Mais ça, moi, je suis désolée, c'est pas son problème quoi. Et donc, on est restés sur une garde complète pour lui, qu'il n'a jamais respectée. Voilà. Et donc, aujourd'hui, on est sur une garde complète pour lui, en sachant qu'en fait c'est moi qui ai la garde complète, puisque maintenant je suis guérie, en rémission. Et donc, voilà » (Justiciable 6, Femme, psychologue, 2 enfants concernés par la requête)

Une autre question qui intervient, assez régulièrement, est la volonté d'un enfant adolescent, qui souhaite choisir un des parents pour son domicile (justiciable 36). Mais tant qu'ils sont mineurs, la requête doit être faite par les parents, et la parole des enfants adolescents est peu prise en compte. Le justiciable reproche alors à l'autre d'utiliser les enfants, en les manipulant, pour qu'ils choisissent un seul parent. Et celui qui demande la garde des enfants peut être facilement accusé de le vouloir pour avoir le bénéfice de la pension alimentaire ainsi que les aides. Plus les situations sont précaires économiquement, plus les nouveaux arrangements remettent en question les budgets et deviennent alors insolubles, en tous cas par accord. Il arrive aussi que les arrangements se fassent de façon informelle, en particulier dans les modes de garde, en fonction de la situation du couple, sans que cet arrangement ne trouve un accord financier entre les ex-conjoints. La requête vise alors à obtenir un jugement là où les parties n'ont pas réussi à s'entendre. Les changements d'organisation parentale semblent ainsi plus faciles à négocier que ne le sont leurs contreparties financières. On comprend ici pourquoi statistiquement, les dossiers uniquement pour motif de pension donnent lieu à moins d'entretien d'information, moins de médiation et moins d'accord que les autres dossiers.

Il est à ce titre intéressant de constater que parmi les interviewés, l'un de ex-couples, ayant fait plusieurs séances de médiation, a réussi à trouver un accord sur les différents points, sauf la pension. On pourrait avancer que les conditions économiques des ex-conjoints, comme leur niveau culturel, leur permettait de « dépassionner les questions épineuses », pour pouvoir aborder les points d'organisation plus sereinement, trouver des solutions, tout en laissant au juge le soin de trancher le « coût » de ces arrangements.

c. Le besoin d'un tiers : le juge qui tranchera.

Ce cas nous amène à toutes les situations où l'échec de la médiation aboutit à une saisine du tribunal pour contentieux. Face à cette impossibilité de se mettre d'accord qu'elle soit engendrée par l'absence du défendeur ou des relations conflictuelles ou violentes empêchant le déroulé normal d'une médiation, les justiciables expriment le besoin d'un intermédiaire qui vienne trancher leur dispute. Comme on l'a vu précédemment, ce besoin s'accompagne non pas d'un besoin de « neutralité », au sens de l'impartialité, mais d'un besoin de « justice », au sens de la partialité. Face à ce qu'ils considèrent comme une injustice, les justiciables demandent à ce que leur parole soit entendue et recherchent pour cela le regard et la posture institutionnelle du juge, qui pourra départager les parties et trancher.

« Donc moi, j'en ai ras le bol de ces médiations, parce que pour moi, elles servent strictement à rien, parce que j'ai quand même dit des choses qui concernaient les enfants, des choses importantes, mais qui n'ont pas été prises en compte pour les médiations suivantes. Donc, comme c'est confidentiel, et qu'il n'y a rien qui est rapporté après au tribunal, donc j'ai arrêté, j'ai dit : « Non », que moi, je voulais pas faire de médiation... Et j'ai dit qu'on se voyait directement au tribunal. Donc, ça s'est passé très vite : en cinq minutes, c'était réglé » (Justiciable 27, Femme, 36 ans, assistante de direction, 2 enfants concernés par la requête)

« Là aujourd'hui, il y a besoin de quelqu'un qui tranche, qui dit : « Voilà, vous avez deux enfants. C'est ça qui devait être payé, vous ne payez plus ». Et qu'il décide de ne pas travailler, c'est pas notre problème. Il a deux enfants, il les assume jusqu'à la fin de ses jours. Voilà. Donc, il faut un juge. Il faut pas un médiateur, il faut un juge. Il faut quelqu'un qui tranche, qui soit décisionnaire et qui... voilà. Je veux dire, c'est trop facile, ou sinon tout le monde s'en va. Et si tout le monde fait comme lui, les pauvres enfants, ils seront, voilà, seuls au monde » (Justiciable 13, Femme, travailleuse dans le secteur médical, 1 enfant concerné par la requête)

« C'est-à-dire que, nous, on n'arrive à trouver aucun point d'accord. Donc, c'est compliqué. Donc, c'est le juge qui tranchera. Donc, bon, ça fait des... on essaie avant, mais l'obligation, oui, je trouve ça un peu - comment vous dire - enfin, d'être forcés comme ça de passer par ça, quand il y a des problèmes beaucoup plus graves, c'est un peu... ça fait traîner en longueur, quoi » (Justiciable 32, Femme, 40 ans, préparatrice en pharmacie, 1 enfant concerné par la requête)

d. Les hommes des classes moyennes et supérieures : les bons élèves de la médiation

Les hommes des classes moyennes et supérieures ont un discours à la fois positif et volontariste sur la médiation. Ce sont ceux qui la connaissent ou se sont renseignés. Ils sont à l'aise avec la façon d'en parler et d'expliquer, d'un point de vue plutôt théorique, ce qu'elle doit produire. Leur capital culturel leur donne certainement plus de facilité à comprendre la démarche et les enjeux de la médiation. Ou en tous cas, ils les formulent de façon élaborée aux enquêtrices.

« Je trouve que c'est très bien dans quelque chose qui met, on va dire, une notion de valeur humaine plus que dans une valeur, on va dire... C'est-à-dire que, forcément, avec le JAF, il y a moins de temps de la discussion, on peut comprendre parfaitement. Et du coup, on est sur des raccourcis, parfois on manque de perspective. Là, il y a le temps de médiation, c'est-à-dire qui est de quasiment deux fois une heure, une heure et demie. Donc, ça, fait trois heures d'échanges. Donc du coup, ça permet quand même de prendre un temps sur, je dirais, des choses qui sont particulièrement importantes, et de pas, je dirais, rentrer dans une vision purement administrative et financière d'une séparation » (Justiciable 29 (ex-couple avec justiciable 28), homme âgé de 49 ans avec 4 enfants, ancien directeur commercial reconverti en auto-entrepreneur, avec un salaire annuel qui peut atteindre 100 000 €.

Ils la présentent comme une bonne solution en particulier quand il s'agit de communiquer avec une ex-conjointe qu'ils présentent comme fermée à toute discussion ou avec laquelle ils souhaitent réinstaurer un dialogue pour revenir sur l'histoire conjugale, comme dans le cas du justiciable 30 (homme âgé de 45 ans avec un enfant).

Il a pris l'initiative de faire une médiation avant de se lancer dans la procédure afin de comprendre les raisons pour lesquelles son ex-compagne souhaitait une séparation. Son ex-compagne, qui ne voulait pas participer à la séance de médiation, en disant qu'« on peut s'arranger » était finalement présente même si ça s'est mal terminé à la fin. Il pense que la présence d'une personne tierce, a joué un rôle pour déceler certains aspects sous-jacents à leur relation actuelle. Ce d'autant plus qu'il estime que sa compagne n'a jamais donné des raisons profondes de leur séparation, en gros, pourquoi elle le quitte. Il estime que la médiatrice les a amenés à se poser des questions concrètes sur l'autorité parentale, même si la médiation n'a débouché sur aucun accord²⁴.

Quand les hommes valorisent la démarche de médiation, il est important de rappeler que leur volonté est très régulièrement soulignée. Ils soulignent eux-mêmes souffrir de certaines situations : la déclaration de la rupture sans explication de la part de leur ex-femme, le refus de leur ex-conjointe de leur parler,

²⁴ Nous n'avons pas pu interviewer l'ex-compagne, mais au vu d'autres entretiens, on pouvait très bien imaginer, que celle-ci en aurait fait le récit comme espace de parole douloureux, la forçant à écouter des reproches venant du passé et à revenir sur l'objet de la dispute.

l'impossibilité de nouer une relation avec leur enfant, etc... Ils se positionnent comme "victimes" et sont très volontaires pour retrouver un dialogue pacifique. La médiation est envisagée comme une façon pacifique et douce, d'obtenir ce qu'ils demandent en cherchant à convaincre, ex-femme et enfants. La médiation est considérée comme un espace pour reprendre la parole et de l'influence. C'est ce qu'on peut voir avec le justiciable 9 qui est volontaire pour une médiation afin de retrouver un lien avec sa fille qui ne veut plus venir la voir, tout cherchant à obliger sa fille à lui rendre visite, quel que soit son avis :

« Mon ex est quand même assez, comment dire, assez fière peut-être, voilà. C'est une personne, je veux dire, gentille, mais enfin... mais elle veut toujours avoir raison. [...] Moi, c'était plutôt... j'avais dans l'idée que, je sais pas, de façon un petit peu intuitive, je me suis dit : « médiation familiale, c'est des gens qui peuvent aider une famille à comprendre ce qui ne va pas, à... comment dire, aider les gens à retrouver le lien... comment dire... le lien, comment dire de... communicatif quoi [...] Bon, peut-être qu'en discutant, peut-être qu'on... » En fait, je veux faire comprendre à la maman que c'était aussi un petit peu à elle de m'aider, et avant de passer devant la justice, de faire le nécessaire auprès de sa fille quoi » (Justiciable 9, Homme, 62 ans, retraité, diplôme BTS, 1 enfant concerné par la requête)

e. Des femmes des classes populaires ou moyennes face à des ex-conjoints qui n'assument plus leur rôle de père

De nombreuses femmes interviewées, de classes populaires ou petite-moyennes (Cartier et alli., 2008), ont mentionné des situations économiques difficiles avec un ex-conjoint disparu ou ne donnant plus de nouvelles. Elles sont sans nouvelles, ou en tous cas très peu, depuis la séparation. Dans les cas extrêmes, elles ne savent même pas où il habite et n'ont pas de coordonnées téléphoniques. Dans d'autres, l'ex-conjoint ne verse plus de pension alimentaire ou n'exerce pas son droit de visite. Elles savaient que leur ex-conjoint ne se présenterait pas au rendez-vous d'information, et ont assisté impuissantes au temps perdu par la médiatrice à chercher à le joindre et à attendre une réponse. Ces situations, sont souvent associées à une grande précarité économique de l'ex-conjoint, mais aussi de la femme. C'est peut-être une des raisons du lien statistique entre le revenu de l'ex-couple et la présence au rendez-vous d'information.

« Au début, ça a été respecté pendant, on va dire, un an et demi [...]. Et la pension alimentaire, c'est pareil en fait. Elle est respectée que quand monsieur il veut ou quand sa femme veut bien. [...] Et si elle veut me virer par exemple que 100 € sur la pension alimentaire, elle vire que 100 €. En fait, c'est eux qui décident quoi. [...] Et elle a demandé à ce que monsieur se débrouille - il a cinq semaines dans l'année de vacances - pour prendre le petit. Sauf qu'en fait, là, j'arrive à bientôt un an, et en un an, il l'a pris qu'une fois » (Justiciable 3, Femme, 35 ans, assistante médicale, 1 enfant concerné par la requête)

« Franchement, j'aurais pensé le voir là-bas et lui dire directement que : « N'oublies pas, t'as quatre enfants, et puis prends-les un peu de temps en temps, parce que ce sont tes enfants et qu'il y a rien quoi ». Il y a rien. Là, pendant tout... depuis le début du confinement, je me suis dit : « Il va les appeler pour prendre des nouvelles, voir comment ça se passe ». Pas un appel.

Donc, les enfants m'ont dit : « Maman, est-ce qu'on peut appeler ? » J'ai dit : « Bien sûr ». Ils ont essayé d'appeler, appeler. Rien. Rien, rien » (Justiciable 8, Femme, revenus 1200 euros, 4 enfants concernés par la requête)

f. Des personnes étrangères ou d'origine étrangère plus éloignées de la médiation

Parmi les 40 personnes interviewées, 11 avaient des prénoms et patronymes pouvant faire penser à une origine étrangère. Parmi ceux-ci certains maîtrisaient peu le français et c'est en général avec ces derniers que les entretiens ont été les plus courts ou les plus incompréhensibles.

Dans les quelques cas qui ont donné lieu à des entretiens plus approfondis, on note un cumul du statut d'étranger (ou d'origine étrangère) avec une situation économique ou sociale précaire. On peut remarquer l'absence de l'un des conjoints, des situations difficiles dues au non-paiement de pension ou à l'exercice difficile ou inexistant du droit de visite (justiciables 7, 33, 44). Par ailleurs, une femme, maîtrisant mal le français (justiciable 5/O) n'avait pas compris les documents envoyés concernant la TMFPO et s'était rendue à l'entretien d'information, alors même qu'elle était dans un cas de dispense, pour cause de violences conjugales. Elle n'avait pas pu être conseillée sur la démarche, en amont (pas d'avocat).

3) Les juges : juger celles et ceux qui ne font pas de médiation ?

a. Que penser des justiciables qui ont refusé la médiation ?

Pour les juges, l'absence de la médiation est souvent pensée comme un manque d'effort de la part des justiciables ou un manque d'investissement de la part des médiateurs.

Pour les juges l'absence de médiation est légitime seulement s'il y a de la violence, même ancienne. Pourtant, le motif de violence peut faire parfois l'objet de la requête, et en l'absence de motif de dispense, les justiciables se retrouvent dans l'obligation de faire la médiation. Par ailleurs, les phénomènes d'emprise au sein de l'ex-couple, que nous avons mis en évidence précédemment, restent un point aveugle pour les juges.

Les juges ne savent pas pourquoi les justiciables ont refusé la médiation, ou pourquoi celle-ci a échoué. Certains disent qu'ils aimeraient le savoir, pour que cela puisse les aider à comprendre la situation.

Certains disent aussi être moins indulgent avec celui/celle qui a refusé la médiation :

« Mais après ça peut nous servir aussi même quand la médiation a échoué, pour voir un peu la bonne foi des gens, même en défense, parce qu'à un moment on s'est posé la question de savoir si par exemple le défendeur qui a refusé la médiation qui n'est pas venu ou qui est pas venu. Le demandeur il avait bien fait la médiation obligatoire donc sa demande est recevable (...) Sauf que moi je vais quand même en tenir compte, en disant... Enfin dans cette volonté de

communiquer et autre, je vais le faire remarquer à la fois à l'audience, voire dans mon jugement que, il formule des demandes, pour autant il n'avait pas considéré utile de faire cette démarche de médiation, parce que x ou y raisons. Donc on sera quand même moins indulgents sur sa demande, puisqu'il n'a même pas tenté de communiquer avec le demandeur en fait » (Juge n° 4, femme, 45 ans)

Certains juges notent que le succès d'une médiation dépend des conditions socio-économiques des justiciables : il y a ceux qui sont habitués (« les classes favorisées ») et ceux qui « ne comprennent pas le français » donc qui ne comprennent pas les documents envoyés. Comme le montre le témoignage ci-dessous :

J'ai eu une fois une hypothèse où j'ai eu la conviction que la personne qui avait reçu le fameux courrier qu'on avait envoyé ne l'avait pas compris. Elle était de nationalité étrangère, elle parlait un français correct, mais en toute bonne foi, elle n'avait pas compris ce qui était écrit. C'est bien embêtant, parce que la loi prévoit trois motifs, notamment le motif légitime, mais nous, ne pas comprendre notre courrier, ce n'est pas un motif légitime, puisque le courrier, il intervient à un moment où c'est déjà trop tard. Donc ce que j'ai fait, c'est que je l'ai renvoyée en... j'ai malheureusement dû déclarer sa demande irrecevable. Elle avait déjà fait la démarche de médiation à la suite du courrier, c'est en ça qu'elle l'avait mal compris, et on l'a ré-audiencée très rapidement derrière, afin de tenir compte de cette particularité qui fait qu'on n'est pas tous égaux, pas devant la loi, malheureusement, ou au moins devant sa compréhension. Dans son application, on est tous égaux, même si on doit tenir compte des particularités de chacun, mais dans sa compréhension, c'est plus compliqué. (Juge n° 7, homme 41 ans)

b. Une intensification du travail pour les juges

La TMFPO recentre sur le "cœur de métier" selon les juges et donc sur le traitement des affaires problématiques. Depuis son application, il en résulterait une intensification du travail des juges pendant et hors audience.

La TMFPO fait partie des dispositifs qui, comme les autres accords tels que les divorces par consentement mutuel par exemple, ne sont plus traités lors des audiences. Cependant, ces dossiers, en nombre équivalent, sont remplacés par d'autres qui contiennent des litiges et des conflits comme l'exprime cette Juge :

« La difficulté qu'on a est que notre Ministère a du mal à mesurer le temps que cela représente pour nous (...) tous les accords sortent des audiences, sauf qu'on nous a maintenu, quasiment à un dossier près, on nous a enlevé 1 dossier, le même nombre de dossiers. On est à 11 affaires dont 9 affaires nouvelles, 1 renvoi et une place pour des urgences ou des retours d'enquêtes. Ce qui fait qu'on est à un nombre d'affaires quasi identiques qui sont toutes conflictuelles » (Juge n°3, femme, 38 ans)

Les conséquences sur le travail des juges sont de deux natures. D'une part il y a un prolongement du temps des audiences, car le traitement des affaires conflictuelles nécessite souvent l'examen de pièces nombreuses et d'échanges plus longs avec les avocats ou les parties. D'autre part, les dossiers contenant des litiges présentent une charge de travail importante pour les juges en dehors des audiences. Cette charge de travail supplémentaire est à la fois intellectuelle, en lien avec la nature même d'un dossier contenant un conflit mais aussi rédactionnelle, le juge étant dans l'obligation de motiver sa décision.

4 Les médiateurs : face aux limites de la médiation

a. *Le refus de médiation est normal*

Pour les médiatrices, il existe de nombreux cas qui expliquent le refus de médiation : violences, distance géographique, problèmes de santé.

Elles considèrent aussi que dans certains cas, malgré la bonne volonté au départ de se rencontrer, les relations entretenues par les justiciables pendant la séance, trop tendues ou violentes, ne permettent pas la poursuite de la médiation. Ce sont ce qu'elles appellent les « limites de la médiation » :

Donc, soit je peux mettre, pour qu'ils ne soient pas bloqués dans leur procédure, s'ils sont venus tous les deux, ils ont fait l'effort. Bon, je vois que c'est vraiment pas possible. J'ai fait une information, une demi-heure et je vois que c'est très à couteaux tirés, enfin, voilà, c'est très dur. À ce moment-là, je vais mettre une croix ici. « L'information tient lieu de tentative ». Je ne leur fais pas payer l'entretien. Ils ont comme... bon, voilà. Mais voilà, ils sont pas rentrés dans la médiation, enfin, c'est pas possible. (Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

b. *Interrompre la médiation, une démarche rare*

Les médiatrices n'interrompent la médiation que très rarement. Elles mettent fin à la médiation lorsque le recadrage ne fonctionne plus. L'ex-couple, ou l'une des parties déborde du cadre : s'insulte, se met en colère, manque de sincérité, nie la parole de l'autre, etc. Les situations d'emprise sont aussi considérées comme menant à l'arrêt de la médiation.

« S'il y a pas de violence... Instrumentaliser, c'est aussi... il peut y avoir une... c'est pas que de la violence physique, ça peut être aussi une violence morale, en général, voilà, les manipulateurs et tout. Et je m'en rends... En fait, manipulateur, ça veut dire quoi ? Ça va à l'encontre de la fameuse règle de sincérité, de transparence. Donc, en général, on arrive toujours à un moment où il y en a un qui dit quelque chose et puis l'autre qui dit : « Mais non, ça s'est pas du tout passé comme ça. C'était comme ça... » Et donc, je rappelle le cadre. Et puis, bon, là j'arrête, je dis : « Non, là c'est pas possible ». Et là, je prends pas parti. Je dis : « J'entends ça d'un côté, j'entends ça de l'autre, ça peut pas continuer comme ça ». Je dis pas... je leur rappelle, je dis aux personnes : « Je suis pas là pour dire qui dit vrai, qui dit faux ». D'abord, je dis toujours : « J'étais pas petite souris au moment où ça s'est présenté, je peux pas savoir ». Simplement je

constate qu'entre vous, là, c'est pas possible, il y a pas de sincérité, donc, j'arrête. »
(Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

Ou encore

« Mais les principes de déontologie, c'est vraiment de s'écouter, de pas s'insulter, de pas s'injurier, la transparence et la sincérité. Donc, moi je dis toujours, au niveau de la sincérité, je peux pas savoir qui c'est qui raconte des histoires. Mais il y en a un qui dit quelque chose. Si c'est le déni de l'autre côté, moi je peux arrêter. En tant que médiatrice, je peux arrêter la médiation. » (Médiatrice n° 9, femme, DE, 42 ans)

- 5 Conclusion : des échecs annoncés de la médiation obligatoire, perçus par les médiatrices mais peu visibles pour les juges

La médiation obligatoire, n'aboutit qu'à un tiers de médiation effective, au sens où les ex-conjoints se sont rencontrés au moins une fois. Elle ne débouche que sur très peu d'accords (15 %), et encore moins si on ne compte que les accords totaux qui ne nécessitent qu'une homologation (10 %).

Cet échec de la médiation est plus marqué quand la raison de la requête porte uniquement sur la pension. Dans ce cas, les défendeurs se présentent moins à l'entretien d'information, moins de médiation sont effectuées et elles débouchent sur moins d'accord. Les justiciables laissent entendre qu'en cas de médiation, les points d'organisation (garde, résidence, etc.) sont facilement négociables que ne le sont leurs contreparties financières. C'est sur ce point financier, où l'accord est impossible, qu'ils réclament en particulier que le juge tranche pour eux, en faisant justice.

L'échec de la médiation est également plus marqué pour les ex-couples aux revenus les plus modestes : on peut l'attester par l'absence à l'entretien d'information. Ce point corrobore les témoignages des justiciables, en particulier les femmes des classes populaires et petites-moyennes, qui sont souvent dans des situations où l'ex-conjoint a disparu, ne donne pas de nouvelles ou n'assume pas les obligations du premier jugement (pension, droit de visite, etc.). Souvent dans ces cas, la TMFPO fait perdre du temps à essayer de contacter un ex-conjoint que les justiciables savent de toute façon injoignable.

L'échec de la médiation est particulièrement patent pour les ex-couples « étrangers » ; le défendeur est moins présent à l'entretien d'information, ils font moins de médiations et elles débouchent moins sur des accords. Ces justiciables « étrangers » sont aussi ceux qui ont les revenus les plus modestes, ce qui nous ramène aux explications précédentes. Mais on peut aussi ajouter qu'ils sont certainement les plus éloignés, culturellement, de ce que la médiation réclame comme aisance avec les notions psychologisantes autour de la communication, la construction des accords, la co-parentalité, etc.

Enfin, il est à noter que les hommes des classes moyennes et supérieures se présentent plutôt comme volontaires et impliqués dans la médiation, alors que les femmes, des mêmes milieux sont plus enclines

à éviter des médiations qui les mettraient en situation de revivre des situations de face-à-face avec leurs ex-conjoints, situations que la séparation leur avait permis d'éviter.

Comme on l'aura compris avec les chiffres, la plus grande majorité des médiations entreprises ne débouchent sur aucun accord (58 %, tables 29 et 31). C'est encore plus flagrant si on regarde celles qui n'ont pas débouché sur un accord total (74 %, tables 29 et 32). Ce qui signifie aussi que dans leur très grande majorité les ex-couples ont fait l'expérience de médiations dans lesquelles l'objectif de renouer la communication entre eux n'a pas été tenu. Comme ils en témoignent, la médiation été l'occasion de se confronter, une nouvelle fois, à l'impossibilité de s'entendre.

Les médiatrices, surtout celles des structures conventionnées, qui dans le cadre de la TMFPO, doivent faire travailler ensemble des ex-conjoints qui n'y sont pas prêts, sont obligées d'acter l'impossibilité de la médiation.

Les juges de leur côté ont peu d'information sur les raisons de l'échec de la médiation. Mais ils peuvent, en fonction des attestations, savoir si le défendeur n'est pas venu à l'entretien d'information. Ils sont plusieurs à vouloir savoir lequel des deux n'a pas souhaité poursuivre en médiation, et pour quelles raisons. D'une certaine façon, le rôle joué par l'un ou l'autre, dans ce processus, les amènerait à pouvoir se prononcer sur la bonne volonté des justiciables à devenir ces parents autonomes et responsables qu'ils appellent de leur vœux. Dans ce cas, TMFPO devient un outil de plus pour trancher, alors même que la TMFPO est censée éviter d'avoir à trancher.

V. Ni médiation, ni contentieux : l'effet de non recours au droit de la TMFPO

Un dernier cas retient notre attention : tous les dossiers qui sont passés par la TMFPO, mais qui ne trouvent ensuite pas de suite juridique. Il s'agit d'abord des accords passés entre les ex-conjoints qui ne donnent pas lieu à homologation. Il s'agit ensuite des dossiers pour lesquels aucune médiation n'a eu lieu, mais qui n'ont pas donné lieu à saisine du tribunal (pour contentieux ou pour désistement)

- **Un accord sur 5 donne lieu à une homologation** : on remarque d'abord que seuls 3 % des dossiers donnent lieu à une homologation, soit 20 % des accords (projection de 41 homologations sur 204 accords), (Annexe, voir 1.3.7)
- **Un dossier TMFPO sur trois ne donne lieu à aucune suite juridique** : les dossiers TMFPO donnent lieu à une saisine du tribunal dans 69,3 % des cas (et à une décision contentieuse dans 61,4 % des cas (Annexe, 1.3.7))

1. L'absence d'homologation

N'ayant eu dans les entretiens que très peu de cas d'accord, il n'a pas été possible de travailler sérieusement sur la question du devenir de ceux-ci, et en particulier de leur homologation. On peut néanmoins penser que la grande partie des accords n'étant que des accords partiels, ils ne donnent pas lieu à homologation mais à décision contentieuse, pour trancher les points de désaccord.

Dans les autres cas, l'absence d'homologation pose la question du respect des accords dans le temps et de l'absence de possibilité de saisir la justice pour les faire valoir. C'est ce qu'ont mentionné en particulier les magistrats. Comme on l'a vu, les médiatrices quant-à-elles valorisent peu la forme juridique de l'accord. On pourrait dès lors penser qu'elles n'incitent pas, ou peu, à demander une homologation.

2. L'absence de suite juridique, en l'absence d'accord ou de médiation

Les entretiens ne donnent que quelques pistes pour comprendre ce non recours au droit, principalement autour de l'idée de renoncement. La démarche juridique paraît trop coûteuse en temps, en énergie, en dégât psychologique pour les enfants ou pour soi. Les justiciables n'entendent pas se battre pour obtenir ce qu'ils auraient voulu, mais restent dans une situation de *statu quo* avec l'ex-conjoint, ou d'acceptation de la décision initiale.

Une des formes de renoncement est associée au coût psychologique ou moral de l'action juridique nécessaire pour espérer obtenir une décision judiciaire favorable: audition des enfants, intervention d'huissiers, dépôt de plainte, etc.

Ça me servira à quoi ? De me pointer avec deux témoins chez mon ex, et éventuellement être accompagné par les flics alors que, bon, ils se déplacent pas mais bon. Mais... Et puis, non, non, je crois qu'on a fait assez de mal en divorçant, alors qu'il y avait cet enfant. On a fait assez de mal comme ça. C'est pas la peine d'en rajouter quoi. Donc, bon, moi, je veux dire, ce qui m'importe le plus, c'est que ma gamine soit bien dans sa tête, qu'elle aime l'école pour qu'un jour elle arrive à avoir une bonne situation, [...] C'est dur, c'est comme ça. Mais non, mais j'ai pas envie de saisir la justice, non, j'ai pas envie. Là, sous l'effet de la colère, quand... oui, je me suis dit : « Non, c'est pas normal. C'est pas juste. » Je suis... Là, il y a des choses qui sont pas normales, il faut... voilà. Et j'ai un peu anticipé puisque j'ai été voir la médiation quoi, mais... Et puis après, un moment donné, je me suis dit : « Ça sert à quoi ? » Je vais aller voir les flics, je vais déposer plainte parce que je suis en droit de déposer plainte. Mais bon, ça va me servir à quoi ? (Justiciable 9, Homme, 62 ans, retraité, diplôme BTS, 1 enfant concerné par la requête)

Une autre justiciable s'interroge sur la suite à donner à une médiation qui n'a pas débouché sur un accord, tout en souhaitant éviter, pour son enfant, d'avoir à passer devant le juge :

« Et donc, j'aurais voulu éviter, mais surtout... il en a parlé à mon fils. Et mon fils qui en plus est très, très sensible et, bon, très impliqué dans ce conflit, il aurait voulu s'exprimer devant le juge. Et je trouvais pas ça... Moi j'aurais... je ne veux pas, enfin si je peux, je ne veux pas que mon fils prenne la parole. Pas tant... parce que je sais très bien que selon les questions, je sais qu'il dira qu'il préfère être avec son papa. Donc ça, je le sais. Mais c'est parce que je trouve que c'est très éprouvant, et que pour moi, ça reste à nous de gérer... enfin, vous voyez ce que je veux... Je veux le préserver un peu, parce que même... Juste, même si c'est très bien fait, même si c'est

un gentil juge, de se dire que dans sa vie d'enfant, il aura été devant un juge pour... Enfin, je trouve ça... Enfin, je trouve ça trop... Je sais pas. Donc oui, c'est pour ça que je pensais qu'on allait trouver un terrain d'entente par avocat. Mais à un moment donné, si on n'y arrive pas, on passera devant le juge. Mais c'est sûr que... je veux qu'à un moment donné, on arrive à trouver un terme, quel qu'il soit, parce que... en fait, on est dans une incertitude qui me... qui est pas... qui est difficile à vivre quoi ». (Justiciable 20/O, Femme, officier de gendarmerie, un enfant concerné par la requête)

Les expériences de médiation peuvent ne faire que conforter dans l'idée que toute amélioration de la communication est impossible. Le témoignage suivant montre comment le désaccord lors de la médiation peut mener à l'abandon de la procédure. Le temps passé à la médiation est vécu comme une perte d'énergies et son échec provoque du découragement. La justiciable ne souhaite pas saisir le juge finalement, car elle dit ne pas avoir la force de se battre, ne pas avoir envie que l'enfant soit exposé à cette situation. L'enfant ne souhaite pas être entendu par le juge, car cela occasionne trop de stress. Elle va renoncer mais ne s'inquiète pas. Elle estime que l'enfant est suffisamment grand pour gérer avec son père les week-ends qu'il passera chez lui. Elle considère que c'est moins coûteux en termes d'énergie pour elle et son fils que la rencontre avec le juge. Elle dit qu'elle n'avait pas l'attention de voir le juge avant même de faire la médiation. C'est son avocate qui l'a invitée à aller en médiation. Ce n'est donc pas une TMPO classique. Elle a quand même pris l'attestation fournie par la médiatrice.

Enfin, même s'il saisit le juge, je sais même pas si je me présenterai en fait à l'audience, pour vous dire. Qu'ils actent ce qu'ils veulent, entre eux... Le temps que ça passe, je vous dis, mon fils, il sera au lycée. Il va regarder son père : « Papa, j'ai mes copains ». « J'ai ma petite copine, j'ai ma vie, tu sais... ». Et puis bon, ses petits frères et ses petites sœurs, ils ont quand même 10 ans de moins. Donc, je pense que ça va vite être fatigant de dire : « J'y vais, mais bon... Je m'ennuie papa ». Donc, c'est pour ça, je laisse courir. Je vous dis : ça serait vraiment du temps gaspillé. Et puis ça va l'angoisser en plus. Je le connais. Il va me poser des questions : « Le juge, ça donne quand, c'est pour quand le juge, le juge ? », ça va le perturber. (Justiciable 6/O, Femme, infirmière libérale, un enfant concerné par la requête)

On trouve aussi des situations où le renoncement correspond à une situation d'évitement de situations de violences, qu'elles soient physiques ou morales (emprise). C'est ce que montre ce témoignage d'une femme ayant vécu plusieurs histoires de violences conjugales :

« Non. Moi, j'ai jamais rien fait puisque j'ai pas envie d'avoir d'histoire avec lui. J'en ai ras-le-bol, je veux plus en entendre parler. Donc, j'ai tout capitulé pour avoir la paix. La paix, elle n'a pas de prix et c'est bien vrai. Donc non, j'ai pas envie de remettre Hiroshima au sein de mon cerveau, donc j'ai réellement tout laissé tomber déjà. Je ne ferai plus rien contre... enfin rien. C'est lui qui a toujours cherché des histoires. Donc non, je laisse tomber (Justiciable 45, femme, 52 ans, coiffeuse, 1 enfant concerné par la requête)

Il est très difficile, avec les matériaux dont nous disposons d'aller plus loin dans l'interprétation de ce non recours au droit. Mais on peut se demander si la médiation obligatoire n'a pas participé à décourager les justiciables de saisir la justice, sans pour autant les amener à trouver une solution sans l'intermédiaire du juge. Mais on pourrait aussi considérer que ces cas, même sans médiation obligatoire, se seraient désistés, abandonnant toute chance de décision judiciaire. Il serait dès lors intéressant de comparer ce taux de non recours au droit des dossiers TMFPO, avec le taux de désistement sur les dossiers de décision modificatrice, avant la mise en place de la TMFPO.

3. Conclusion : une déjudiciarisation paradoxale

La déjudiciarisation attendue se fait finalement de façon paradoxale. D'une part, là où des accords sont trouvés, ils sont peu transcrits dans le droit. Ce qui interroge sur leur capacité à s'inscrire dans la durée et à offrir les garanties du droit. D'autre part, peu d'accords sont trouvés, ce qui au lieu de déjudiciariser, rejudiciarise tout en rajoutant de nouveaux délais pour les justiciables (mais invisibles pour les TJ). Enfin, là où il y a déjudiciarisation, c'est plutôt par un effet de non recours au droit : les justiciables ont toujours un litige, qu'ils n'ont traité ni par une forme de règlement juridique ni par une forme de règlement alternative.

C. Conclusion générale : Médier sans remédier

La médiation obligatoire cherchait à remédier à un problème d'engorgement des tribunaux, mis en particulier, selon les juges, sur le compte d'un comportement peu autonome et responsable des justiciables. En forçant les justiciables à faire un travail pour (ré)apprendre à dialoguer, la TMFPO est envisagée comme une solution pour amener ces derniers à co-construire des accords, sur la durée, permettant d'éviter un recours au juge. La TMFPO offre la possibilité de déjudiciariser toute une série de cas dont on peut penser qu'ils ne relèvent pas du travail d'un juge.

Les résultats de l'expérimentation, si on les regarde sur le strict plan des chiffres montrent que la médiation n'a pas été une remédiation. Au total, un dossier TMFPO sur 3 donne lieu à une médiation, un défendeur sur deux n'assiste même pas à l'entretien d'information, près de 60 % des médiations ne donnent lieu à aucun accord (même partiel). Dans ces conditions, il est difficile de dire que les ex-couples ont appris à communiquer et qu'ils éviteront ainsi d'encombrer les tribunaux. À l'inverse, près de 70 % des dossiers donnent lieu à une saisine du tribunal, et 63 % à une saisine contentieuse.

Pour les justiciables, qui n'étaient pas volontaires pour la médiation, l'expérience ne semble pas non plus avoir remédié aux difficultés posées par la séparation. Loin d'apaiser les tensions, elle est au mieux inutile pour résoudre le problème, au pire une expérience violente et à coup sûr une perte de temps. Pourtant derrière ce tableau global se cachent des contrastes, en fonction des raisons de la requête et des caractéristiques sociales des justiciables.

La tentative de médiation obligatoire a moins d'effet quand la raison de la requête porte uniquement sur la pension. Les discussions sur les points financiers semblent être ceux qui, pour les justiciables, nécessitent l'intervention d'un juge, seul à même de trancher.

La tentative de médiation obligatoire produit également moins d'effet pour les ex-couples aux revenus les plus modestes, en particulier dans les cas où l'ex-conjoint a disparu, ne donne pas de nouvelles ou n'assume pas les obligations du premier jugement (pension, droit de visite, etc.). Souvent dans ces cas, la TMFPO fait perdre du temps, dans des situations pourtant très précaires qui nécessiteraient d'aller vite.

L'échec de la médiation est particulièrement patent pour les ex-couples « étrangers », à la fois plus populaires et plus éloignés du discours réflexif et psychologisant de la médiation.

Enfin, il est à noter que pour de nombreuses femmes, la tentative de médiation obligatoire est l'occasion de vivre un face-à-face douloureux et redouté avec un ex-conjoint, souvent mis sur le compte de phénomènes d'emprise ou de violences.

Finalement, ce sont pour les ex-couples volontaires pour la médiation, que l'obligation porte le plus ses fruits, comme on peut le voir avec les résultats obtenus par les structures libérales, qui, compte tenu des tarifs, attirent les justiciables qui attendent le plus de la médiation. Elles attirent aussi des publics aux

revenus plus élevés, traduisant un niveau socio-culturel plus proche des attentes de réflexivité et de distanciation demandée par la médiation.

Pour les magistrats, l'espoir mis dans la médiation comme mode de désengorgement des tribunaux s'accompagne d'un souhait de pouvoir déléguer tout la dimension émotionnelle des dossiers, en permettant aux ex-couples de « dépassionner » leurs débats grâce à la médiation. Il ne s'agit pas tant pour eux de les faire aboutir à se mettre d'accord que de créer un espace dans lequel ils pourront exprimer les rancœurs qui polluent sinon les audiences. Force est pourtant de constater que cet effet ne peut valoir que pour les ex-couples qui font a minima une séance de médiation, soit 36 %. Mais parallèlement, un autre effet induit est d'intensifier le travail, en rendant les dossiers pour l'audience plus difficiles, car seuls restent à traiter des points de désaccord, particulièrement marqués.

Du côté des médiatrices, la TMFPO bouleverse le travail car elle amène à devoir traiter des flux plus nombreux, qu'il faut convaincre de l'intérêt de la médiation. Les structures conventionnées peuvent facilement être vues comme des « guichets » pour obtenir l'attestation, les structures libérales devant de leur côté trouver des arrangements pour ne pas être pénalisées financièrement par le coût de l'entretien d'information, non rémunéré. Cependant, la TMFPO est l'occasion pour les médiateurs libéraux de développer une activité qui végétait avant elle et de proposer un service, plus rapide, à des publics qui peuvent ou décident de se l'offrir.

La TMFPO pose la question de ce qui est attendu de l'institution judiciaire. On remarque que les justiciables sont en demande d'un tiers pouvant leur rendre justice. Mais face à une institution judiciaire, complexe, lente dans ces délais, mais rapides dans le temps consacré à chaque affaire, les justiciables sont prêts à se tourner vers une forme alternative de justice. C'est de cette façon qu'ils voient majoritairement les médiateurs (quand ils acceptent de faire appel à eux) : comme des auxiliaires qui pourront les aider à trouver une solution juste, à faire entendre raison à leur ex-conjoint. Ce besoin de justice les amène alors à reprocher aux médiateurs leur manque de neutralité, dès lors qu'ils ont le sentiment que ces derniers ont favorisé la parole de leur ex-conjoint. D'une certaine façon, ils recherchent dans le médiateur un juge, ce qu'il n'est pas. Face à l'impossibilité de construire un compromis, et à l'impossibilité institutionnelle pour le médiateur de trancher pour l'ex-couple, les justiciables s'en remettent alors, s'ils n'y renoncent pas, à la justice pour trouver des solutions.

Il est à noter que le sentiment d'absence de neutralité peut aussi renvoyer à un autre phénomène, celui de l'expérience d'un débordement du cadre de la médiation par l'ex-conjoint. Si les médiateurs sont vigilants pour rappeler le cadre et éviter ces débordements ou mettre fin aux médiations dans ce cas, force est de constater que de nombreux justiciables, et plus particulièrement les femmes, ont vécu, de façon douloureuse ces derniers. Le manque de reconnaissance institutionnelle des médiateurs, qui plus est essentiellement des femmes, a certainement à voir avec la liberté de parole que certains s'accordent pendant ces séances de médiation.

Enfin, on peut constater que l'accord tel qu'il est recherché par les médiateurs, parce qu'il suppose une position neutre, ne vise pas à rééquilibrer les situations, ni à vérifier la conformité juridique des accords.

Pourtant, cette conformité juridique est importante aux yeux des juges et nécessite régulièrement de reprendre les accords lors de l'homologation. Quant aux justiciables, ils peuvent aussi facilement comprendre que l'accord n'est pas synonyme de respect des droits de chacun : la médiation est aussi un espace où l'accord se fait pour trouver la paix au prix d'un renoncement à ses droits. C'est aussi parce que les médiateurs voient dans certains cas ces déséquilibres entre les parties se construire, qu'ils interviennent... et se trouvent alors pris dans une plainte pour partialité.

La déjudiciarisation attendue se fait finalement de façon paradoxale. D'une part, là où des accords sont trouvés, ils sont peu transcrits dans le droit. Ce qui interroge sur leur capacité à s'inscrire dans la durée et à offrir les garanties du droit. D'autre part, peu d'accords sont trouvés, ce qui au lieu de déjudiciariser, rejudiciarise tout en rajoutant de nouveaux délais pour les justiciables (mais invisibles pour les TJ). Enfin, là où il y a déjudiciarisation, c'est plutôt par un effet de non recours au droit : plus de 30 % des dossiers TMFPO ne donnent lieu ni à accord, ni à saisine: les justiciables renoncent dans ce cas à traiter leur litige de façon juridique, après l'échec d'une forme de règlement alternative.

Bibliographie

Barlet, B., (2019), *La santé au travail en danger. Dépolitisation et gestionnarisation de la prévention des risques professionnels*, Toulouse, Octarès Editions, coll. « Travail & Activité humaine ».

Bastard, B., (2012), « Médiation familiale : une profession qui peine à trouver son public », *Informations sociales*, vol. 170, n° 2, pp. 66-73.

Bastard, B., (2005), « Mais à qui profite la médiation familiale ? », *Dialogue* 2005/4 (n° 170), pp. 65-80.

Bascoulergue, A., Charrier, P., « Étudier la prescription de la médiation judiciaire », *La médiation : expériences, évaluations et perspectives*, 2019, p. 35.

Bessy, C., (2015), *L'organisation des activités des avocats. Entre monopole et marché*, LGDJ, coll. « Forum ».

Bezes, P., (2005), « Le modèle de « l'État-Stratège » : genèse d'une forme organisationnelle dans l'administration française », *Sociologie du travail*, 4, pp. 431-450.

Biard, A. (2019), « Justice en ligne ou nouveau *far Www.est* ? La difficile régulation des plateformes en ligne de règlement extrajudiciaire des litiges », *Revue internationale de droit économique*, pp. 165-191.

Boussard, V., Loriol, M., Caroly, S., (2006). « Catégorisations des usagers et rhétorique professionnelle, Le cas des policiers sur la voie publique », *Sociologie du travail*, 48, 209-225.

Boussard, V., Demazière, D., Milburn, P., (dir.), (2010), *L'injonction au professionnalisme*, Presses Universitaires de Rennes.

Caicedo, E., (2019), « Les enquêtes quantitatives nationales auprès des juridictions », *La médiation : expériences, évaluations et perspectives*, pp. 47-49.

Cartier, M., Coutant, I., Masclot, O., Siblot, Y., (2008), *La France des "petits-moyens". Enquêtes sur la banlieue pavillonnaire*, La Découverte, coll. « textes à l'appui ».

Commaille, J., Dumoulin, L., (2009), « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la « judiciarisation » », *L'année sociologique*, vol. 59, n° 1, pp. 63-107.

Cottin Marx, S., Jeannot, G., Hély, M., Simonet, M., (2017), dossier « Quand les associations remplacent l'Etat ? », *Revue Française d'Administration Publique*, n° 163, 2017/3.

Denoit-Benteux, C., (2019), « Former les professions juridiques à la médiation », *La médiation : expériences, évaluations et perspective*.

Gérôme, C., (2017), *Le rôle des fédérations associatives dans la production des politiques sociales : le cas des politiques d'insertion par l'activité économique* », Thèse de doctorat de sociologie, Université Paris Est.

Hély, M., Simonet, M., (dir.), (2013), *Le travail associatif*, Presses universitaires de Paris Ouest.

Kellerhals, J., (1997), *Le sentiment de justice dans les relations sociales*, PUF, Que sais-je.

Le Collectif Onze, (2013), *Au tribunal des couples. Enquêtes sur des affaires familiales*, Odile Jacob.

Lipsky, M., Smith, SR., (2011), « Traiter les problèmes sociaux comme des urgences », *Revue Tracés*, pp. 125-149.

Farine, É., (2015), « La déjudiciarisation. Désimplification souhaitable de la justice ou risque d'arbitraire social ? », *Revue Droits*, vol. 61, n° 1, pp. 185-194.

Lazega, E., Mounier, L., (2009), «La rhétorique des professions libérales au service de la privatisation de l'État : le cas des juges consulaires du tribunal de commerce français », dans *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*. Paris, La Découverte, « Recherches », pp. 27-39.

Mato, O., (2017), *Les professionnels entendants de la surdité : transformation des dynamiques professionnelles suite à l'émergence du nouveau paradigme de la surdité dans les années 1970*, Thèse de doctorat de sociologie, Université Paris 8.

Milburn, P., (2002,a), *La médiation : expériences et compétences*, La découverte.

Milburn, P., (2002,b), « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, 43-1. pp. 47-72.

Milburn, P., (2009), « Évolution de la place de la médiation dans la justice française », *Négociations*, 2009/2, n° 12, pp. 147-153.

Milburn, P., (2010), « Les procureurs de la République : passeurs de justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ?, *Droit et société*, n° 74, pp. 73-90.

Morel, S., (2016), « Au(x) cœur(s) des professions. Penser le rapport des professions à l'hétéronomie avec Abbott et Bourdieu », in *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago*, Demazière, D., Jouvenet, M., vol. 1.

Pélisse, J., (2009), « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, vol. 86, no. 2, pp. 73-96.

Roussel, V., (2003), « La judiciarisation du politique, réalités et faux semblants », *Mouvements*, vol. 29, n° 4, pp. 12-18.

Roussel, V., (2007), « 1. Les changements d'ethos des magistrats », dans *La fonction politique de la justice*, La Découverte, « Recherches/Territoires du politique », pp. 25-46.

Singly de, F., (2011), *Séparée. Vivre l'expérience de la rupture*, Paris, Armand Colin, coll. « Individu et société », 2011, Paris, Armand Colin, coll. « Individu et société ».

Vigour, C., (2008), « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail*, vol. 50, 1, pp. 71-90.

Vigour, C., (2019), *La justice à l'épreuve de la nouvelle gestion publique. Sociologie de la gestionnarisation des organisations publiques*, Mémoire d'HDR, Sciences Po Paris.

Willemez, L., (2012), « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, Volume 54, Issue 1, January-March 2012, pp. 112-134.

Annexes

Evaluation TMFPO

Contents

1	Description de la base de données	3
1.1	Liste des structures	3
1.2	Variables socio-démographiques	3
1.2.1	Genre	3
1.2.2	Origine	4
1.2.3	Année de naissance	4
1.2.4	Revenu	5
1.2.5	Nombre d'enfants	6
1.2.6	Mariage	7
1.3	Autres variables	7
1.3.1	Année de jugement	7
1.3.2	Raison de la requête	8
1.3.3	Présence d'un avocat	9
1.3.4	Présence au rendez-vous d'information	9
1.3.5	Nombre de séances de médiation	10
1.3.6	Accord final	11
1.3.7	Saisine du tribunal	11
1.4	Zoom sur la structure C3	12
1.4.1	Caractéristiques socio-démographiques des couples la fréquentant	12
1.4.2	Processus de médiation	13
2	Analyse exploratoire	15
2.1	Différences entre les structures conventionnées et non-conventionnées	15
2.1.1	Profil socio-démographique des couples	15
2.1.2	Taux d'accord	16
2.2	Raisons de la requête	19
2.2.1	Profil socio-démographique en fonction du type de requête	19
2.2.2	Raisons de la requête et présence au rendez-vous d'information du défendeur	22
2.2.3	Raison de la requête et nombre de séances de médiation	22

2.3	Plus de séances de médiation = plus d'accords entre les couples	24
2.3.1	Détail en fonction du motif de la requête	24
2.4	Les couples ayant au moins effectué une séance de médiation mais n'arrivant pas à un accord partagent-ils des caractéristiques socio-démographiques communes ?	25
2.4.1	Genre	25
2.4.2	Origine	26
2.4.3	Revenu	28
2.5	Les couples qui n'ont ni accord ni saisine ont-ils des caractéristiques particulières ?	29
2.5.1	Origine	29
2.5.2	Revenu	30
2.5.3	Nombre de séances de médiation	31
2.5.4	Type de structure	31
2.6	Etapes essentielles dans le processus de médiation, quelles différences socio-démographiques ?	32
2.6.1	Présence au rendez-vous d'information du défendeur	32
2.6.2	Les couples dont le défendeur se rend au rendez-vous d'information mais effectuent un nombre de séances de médiations différent partagent-ils des caractéristiques communes ?	35
2.6.3	Tentative de synthèse visuelle	36

Note de précaution

Il faut manier les résultats de cette analyse statistique avec précaution. Pour gagner en robustesse statistique, nous ne raisonnons pas constamment sur le même échantillon. En effet, l'échantillon initial est de taille relativement restreinte et certaines informations ne sont pas disponibles pour tous les couples. Se restreindre à un échantillon où tous les couples auraient répondu à toutes les informations étudiées aurait conduit à une étude sur un nombre trop faible d'individus. Ce rapport est donc exploratoire. Certaines tendances que nous observons peuvent ne pas se vérifier dans des études se basant sur un échantillon différent. Par exemple, si les couples les plus défavorisés ont reporté leur revenu plus souvent pour bénéficier d'aides financières (structures conventionnées), nous faisons face à un biais de sélection. Nous ne savons pas ce que deviendraient les relations étudiées si les non-répondants (possiblement plus favorisés économiquement) avaient effectivement reporté le montant de leur revenu. Est-ce que les relations établies disparaîtraient ou se renforceraient-elles ?

Cependant, certaines tendances intéressantes se dégagent de cette analyse statistique et se retrouvent dans des analyses plus qualitatives.

1 Description de la base de données

8 structures différentes ont fait remonter les informations. Il y a au total **1336** couples étudiés. La répartition des couples entre les structures est la suivante :

1.1 Liste des structures

1140 couples fréquentent une structure conventionnée (**85.3%**) et **196** couples fréquentent une structure non-conventionnée (**14.7%**).

Table 1: Répartition des structures

	C1	C2	C3	C4	NC1	NC2	NC3	NC4	TOTAL
Freq.	216.0	298.0	374	252.0	40	24.0	48.0	84.0	1336.0
%	16.2	22.3	28	18.9	3	1.8	3.6	6.3	100.1

1.2 Variables socio-démographiques

1.2.1 Genre

Table 2: Genre du demandeur

	NA	2 demandeurs	Femme	Homme	TOTAL
Freq.	742.0	5.0	312.0	277.0	1336
%	55.5	0.4	23.4	20.7	100

Table 3: Genre du demandeur parmi ceux qui ont pu être rattaché à une catégorie

	Femme	Homme	TOTAL
Freq.	312	277	589
%	53	47	100

1.2.2 Origine

Table 4: Origine estimée du couple

	NA	Français	Mixte	Etranger	TOTAL
Freq.	261.0	649.0	168.0	258.0	1336
%	19.5	48.6	12.6	19.3	100

Table 5: Distribution des origines par structure (Pourcentages)

	NA	Français	Mixte	Etranger	TOTAL
C1	100.0	0.0	0.0	0.0	100.0
C2	1.0	53.0	12.4	33.6	100.0
C3	0.3	60.4	18.7	20.6	100.0
C4	0.4	60.3	15.1	24.2	100.0
NC1	10.0	52.5	20.0	17.5	100.0
NC2	0.0	70.8	20.8	8.3	99.9
NC3	75.0	14.6	4.2	6.2	100.0
NC4	0.0	81.0	9.5	9.5	100.0

1.2.3 Année de naissance

Table 6: Distribution des décennies de naissance parmi les demandeurs

	Freq.	%
0	1106	82.8
1940	3	0.2
1950	4	0.3
1960	45	3.4
1970	100	7.5
1980	71	5.3
1990	7	0.5
TOTAL	1336	100.0

Table 7: Distribution des décennies de naissance parmi les défendeurs

	Freq.	%
0	1227	91.8
1950	1	0.1
1960	18	1.3
1970	42	3.1
1980	44	3.3
1990	3	0.2
3160	1	0.1
TOTAL	1336	99.9

1.2.4 Revenu

Pour cette partie de l'analyse, nous enlevons les 3 couples pour lesquels les deux membres sont demandeurs car on ne sait pas quel revenu appartient à quelle personne. Nous étudions le revenu net tels que déclaré aux structures en vue d'une prise en charge par la CAF avec application du bareme ou aux médiateurs en vue de discussion sur le montant des pensions. Les montants reportés étant déclaratifs, nous ne sommes cependant pas sûrs de l'homogénéité de ces données.

244 demandeurs ont déclaré leur revenu (**18.3%** d'entre eux).

Table 8: Revenu du demandeur

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1293.75	1800	1929.803	2400	8000	1089

186 défendeurs ont déclaré leur revenu (**14%** d'entre eux).

Table 9: Revenu du défendeur

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1200	1750	1928.344	2392	7800	1147

1.2.4.1 Par structure (Pour les trois structures pour lesquelles nous avons les informations)

1.2.4.1.1 C4

Nous avons le revenu de **159** demandeurs (**63.1%** d'entre eux) et de **107** défendeurs (**42.5%** d'entre eux) fréquentant cette structure.

Table 10: Revenu du demandeur (Structure C4)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1225	1700	1892.591	2400	8000	93

Table 11: Revenu du défendeur (Structure C4)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1089.5	1537	1748.393	2135	6300	145

1.2.4.1.2 C3

Nous avons le revenu de **64** demandeurs (**17.3%** d'entre eux) et de **64** défendeurs (**17.3%** d'entre eux) fréquentant cette structure.

Table 12: Revenu du demandeur (Structure C3)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
450	1337.5	1856.5	2004.656	2225	8000	307

Table 13: Revenu du défendeur (Structure C3)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
400	1559.25	2041	2197.891	2525	7800	307

1.2.4.1.3 NC1

Nous avons le revenu de **21** demandeurs (**52.5%** d'entre eux) et de **15** défendeurs (**37.5%** d'entre eux) fréquentant cette structure.

Table 14: Revenu du demandeur (Structure NC1)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
500	1600	2000	1983.429	2300	3500	19

Table 15: Revenu du défendeur (Structure NC1)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
1000	1300	1800	2061.933	2606	4300	25

A l'aide d'une ANOVA, nous vérifions qu'il n'existe pas de différence de revenu significative pour les demandeurs entre les trois structures ayant renseigné le revenu ($p\text{-value}=0.778$). Il existe en revanche des différences statistiquement significatives à 95% concernant le revenu du défendeur entre les structures ($p\text{-value}=0.0315$). Les défendeurs fréquentant la structure **C4** gagnent en moyenne moins que dans les structures C3 et NC1. Dans le même temps, ceux fréquentant la structure **C3** gagnent en moyenne plus que dans les structures C4 et NC1.

1.2.5 Nombre d'enfants

Table 16: Distribution du nombre d'enfants des couples parmi les structures C3,C4,NC1

	Freq.	%
?	346	52.0
0	1	0.2
1	152	22.8
2	123	18.5
3	39	5.9
4	5	0.8
TOTAL	666	100.2

1.2.6 Mariage

Table 17: Part de couples mariés dans les structures C3,C4,NC1

	NA	Non	Oui	TOTAL
Freq.	449.0	105.0	112.0	666
%	67.4	15.8	16.8	100

Distribution par structure :

Table 18: Part de couples mariés par structure (Pourcentages)

	NA	Non	Oui	TOTAL
C3	84.8	4.3	11.0	100.1
C4	44.8	31.7	23.4	99.9
NC1	47.5	22.5	30.0	100.0

1.3 Autres variables

1.3.1 Année de jugement

Table 19: Distribution de l'année de jugement

	Freq.	%
NA	402	30.1
1991	1	0.1
1993	1	0.1
1996	1	0.1
1997	3	0.2
2000	4	0.3
2001	5	0.4
2002	7	0.5
2003	6	0.4
2004	6	0.4
2005	24	1.8
2006	17	1.3

	Freq.	%
2007	25	1.9
2008	24	1.8
2009	24	1.8
2010	42	3.1
2011	47	3.5
2012	62	4.6
2013	61	4.6
2014	87	6.5
2015	100	7.5
2016	139	10.4
2017	142	10.6
2018	94	7.0
2019	12	0.9
TOTAL	1336	99.9

1.3.2 Raison de la requête

Nous étudions ici les requêtes qui sont au moins citées une fois par les couples.

1.3.2.1 Résidence

Table 20: Résidence

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	1220.0	116.0	1336
%	91.3	8.7	100

1.3.2.2 Droit de visite

Table 21: Droit de visite

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	1226.0	110.0	1336
%	91.8	8.2	100

1.3.2.3 Pension

Table 22: Pension

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	1122	214	1336
%	84	16	100

1.3.2.4 Autre

Table 23: Autre

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	1324.0	12.0	1336
%	99.1	0.9	100

1.3.2.5 Combinaisons de requêtes

V : Visite

R : Résidence

P : Pension

A : Autre

0 : Rien

Table 24: Distribution des combinaisons de requêtes

	0 0 0 0	0 0 0 A	0 0 V 0	0 R 0 0	0 R V 0	P 0 0 0	P 0 V 0	P R 0 0	P R V 0	TOTAL
Freq.	1023.0	12.0	27	44.0	16.0	115.0	43.0	32.0	24.0	1336
%	76.6	0.9	2	3.3	1.2	8.6	3.2	2.4	1.8	100

Pour la suite de l'analyse, nous regrouperons les requêtes en 3 catégories :

- Requête 1 : Pension uniquement¹
- Requête 2 : Pension et un autre motif²
- Requête 3 : Autres motifs que la pension³

Table 25: Distribution des types de requêtes

	Autre	Pas de raison	Pension uniquement	Pension et autre	TOTAL
Freq.	99.0	1023.0	115.0	99.0	1336
%	7.4	76.6	8.6	7.4	100

1.3.3 Présence d'un avocat

La variable n'est pas remplie.

1.3.4 Présence au rendez-vous d'information

1.3.4.1 Demandeur

¹Dans le tableau précédent, cette requête correspond à "P 0 0 0" (8.6%).

²Dans le tableau précédent, cette requête correspond à "P 0 V 0" (3.2%) + "P R O O" (2.4%) + "P R V O" (1.8%).

³Dans le tableau précédent, cette requête correspond à "0 0 0 A" (0.9%), "0 0 V 0" (2%), "0 R 0 0" (3.3%), "0 R V O" (1.2%)

Table 26: Présence au rendez-vous d'information du demandeur

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	99.0	1237.0	1336
%	7.4	92.6	100

1.3.4.2 Défendeur

Table 27: Présence au rendez-vous d'information du défendeur

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	696.0	640.0	1336
%	52.1	47.9	100

1.3.4.3 Croise les deux

Dans 7% des cas, les deux individus étaient absents à la séance d'information alors qu'ils étaient tous les deux présents dans 47.5% des cas.

Table 28: Présence au rendez-vous d'information du couple

	Demandeur Absent	Demandeur Présent
Défendeur Absent	7.0	45.1
Défendeur Présent	0.4	47.5

1.3.5 Nombre de séances de médiation

Table 29: Distribution du nombre de séances de médiation du demandeur

	0	1	2	3	4	5	6	7	TOTAL
Freq.	851.0	367.0	63.0	31.0	18.0	3.0	2.0	1.0	1336.0
%	63.7	27.5	4.7	2.3	1.3	0.2	0.1	0.1	99.9

Table 30: Distribution du nombre de séances de médiation du défendeur

	0	1	2	3	4	5	6	7	TOTAL
Freq.	851.0	367.0	63.0	31.0	18.0	3.0	2.0	1.0	1336.0
%	63.7	27.5	4.7	2.3	1.3	0.2	0.1	0.1	99.9

On retrouve bien une logique puisque les rendez-vous de médiation se font à deux, nous observons sensiblement les mêmes distributions.

Pour 17 couples, le nombre de séances de médiation suivies par le demandeur diffère de celui déclaré par le défendeur (souvent la différence n'est que d'une séance). Nous avons traité ces cas en attribuant au couple le maximum entre les deux déclarations.

1.3.6 Accord final

1.3.6.1 Accord peu importe la forme

Table 31: Taux d'accord final

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	1132.0	204.0	1336
%	84.7	15.3	100

Table 32: Types d'accord (Effectifs)

	Total	Partiel	Pas d'accord	TOTAL
Ecrit	98	22	0	120
Oral	32	52	0	84
Pas d'accord	0	0	1132	1132
TOTAL	130	74	1132	

Table 33: Types d'accord (Pourcentages)

	Total	Partiel	Pas d'accord	TOTAL
Ecrit	7.3	1.6	0	9
Oral	2.4	3.9	0	6.3
Pas d'accord	0	0	84.7	84.7
TOTAL	9.7	5.5	84.7	

1.3.7 Saisine du tribunal

Table 34: Taux de saisine du tribunal

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	749.0	587.0	1336
%	56.1	43.9	100

1.3.7.1 Saisine pour homologation

Table 35: Taux de saisine du tribunal pour homologation

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	1311.0	25.0	1336
%	98.1	1.9	100

1.3.7.2 Saisine pour désistement

Table 36: Taux de saisine du tribunal pour désistement

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	1305.0	31.0	1336
%	97.7	2.3	100

1.3.7.3 Saisine décision contentieux

Table 37: Taux de saisine du tribunal pour contentieux

	Non	Oui	TOTAL
Freq.	805.0	531.0	1336
%	60.3	39.7	100

1.3.7.4 Estimation du nombre total de saisines

Nous avons actualisé la situation de **276** couples n'ayant pas effectué de saisine auprès du tribunal. Nous avons actualisé leur situation un an après. Parmi eux, **45.3%** ont effectué une saisine au cours de l'année écoulée, soit **125** couples. **38.8%** ont effectué une saisine pour contentieux au cours de l'année écoulée, soit **107** couples, **4.3%** ont effectué une saisine pour désistement au cours de l'année écoulée, soit **12** couples et **2.2%** ont effectué une saisine pour homologation au cours de l'année écoulée, soit **6** couples.

Si nous appliquons ce taux de saisine aux **472** couples n'ayant pas saisi le tribunal fin août 2019 et dont nous n'avons pas pu actualiser la situation un an après, nous pouvons faire l'hypothèse que **214** couples supplémentaires ont saisi le tribunal ($0.4528986 * 472 = 214$).

Nous pouvons finalement estimer un taux de saisine total à la fin de l'été 2020 comprenant :

- Les **125** couples ayant saisi le tribunal parmi ceux dont nous avons pu actualiser la situation;
- Les **214** couples estimés à partir du taux de saisine appliqué aux couples pour lesquels nous n'avons pas pu actualiser la situation;
- Les **587** couples ayant déjà saisi le tribunal à la fin de l'été 2019.

Nous obtenons finalement un taux de saisine estimé d'une valeur de **69.3%** à la fin de l'été 2020. Ce taux était de **43.9%** un an plus tôt. Le taux de saisine a donc augmenté de près de **60%** en un an. Avec le même raisonnement, on obtient un taux d'homologation de **3.3%**, et un taux de saisine pour contentieux de **61.5%**.

1.4 Zoom sur la structure C3

374 couples fréquentent la structure C3.

1.4.1 Caractéristiques socio-démographiques des couples la fréquentant

1.4.1.1 Genre du demandeur

Parmi ceux qui ont pu être identifiés comme étant un homme ou une femme :

Table 38: Distribution du genre du demandeur dans la structure C3

	Femme	Homme
Autre conventionnée	55.2	44.8
Autre non-conventionnée	45.5	54.5
C3	51.7	48.3
TOTAL	53.0	47.0

Le genre du demandeur est le même dans la structure 3 que dans les autres structures (p -value du test du $Chi^2 = 0.5563$)

1.4.1.2 Origine

Parmi ceux qui ont pu être rattachés à une origine :

Table 39: Distribution de l'origines des couples dans la structure C3 (Pourcentages)

	Français	Mixte	Etranger
Autre conventionnée	56.8	13.7	29.5
Autre non-conventionnée	72.4	14.7	12.8
C3	60.6	18.8	20.6
TOTAL	60.4	15.6	24.0

L'origine des couples fréquentant la structure C3 est différente en moyenne de celle des couples fréquentant les autres structures conventionnées (p -value of the Chi^2 test = 0.005). Il y a moins de couples d'origine étrangère et plus de couples mixtes ou français.

1.4.1.3 Revenu

Pour les revenus, la comparaison de C3 aux autres structures conventionnées revient à la comparer à C4 (seule autre structure conventionnée ayant rempli les informations sur le revenu). De même, la comparaison aux autres structures non-conventionnées revient à comparer la structure C3 à NC1, seule structure non-conventionnée ayant rempli les informations sur le revenu.

Nous retrouvons donc exactement les mêmes résultats que les tableaux de la partie 1.2.4.

1.4.2 Processus de médiation

1.4.2.1 Raisons des requêtes

Table 40: Type de requête dans la structure C3 (Pourcentages)

	Autre	Pas de raison	Pension uniquement	Pension et autre
Autre conventionnée	7.8	73.6	10.4	8.1
Autre non-conventionnée	0.5	89.3	4.6	5.6
C3	10.2	75.9	7.0	7.0
TOTAL	7.4	76.6	8.6	7.4

1.4.2.2 Présence au rendez-vous d'information du défendeur

Table 41: Présence du défendeur au rendez-vous d'information dans la structure C3 (Pourcentages)

	Non	Oui
Autre conventionnée	52.6	47.4
Autre non-conventionnée	49.0	51.0
C3	52.7	47.3
TOTAL	52.1	47.9

1.4.2.3 Nombre de séances de médiation

Table 42: Nombre de séances de médiation dans la structure C3 (Pourcentages)

	0	1	2	3 ou plus
Autre conventionnée	65.0	29.5	3.7	1.8
Autre non-conventionnée	45.9	36.2	10.7	7.1
C3	70.3	18.7	3.7	7.2
TOTAL	63.7	27.5	4.7	4.1

Table 43: Nombre de séances de médiation dans la structure C3 (Effectifs)

	0	1	2	3 ou plus
Autre conventionnée	498	226	28	14
Autre non-conventionnée	90	71	21	14
C3	263	70	14	27
TOTAL	851	367	63	55

1.4.2.4 Taux d'accord

Table 44: Taux d'accord dans la structure C3 (Pourcentages)

	Non	Oui
Autre conventionnée	85.2	14.8
Autre non-conventionnée	76.0	24.0
C3	88.2	11.8
TOTAL	84.7	15.3

Table 45: Taux d'accord dans la structure C3 (Effectifs)

	Non	Oui
Autre conventionnée	653	113
Autre non-conventionnée	149	47
C3	330	44

	Non	Oui
TOTAL	1132	204

2 Analyse exploratoire

2.1 Différences entre les structures conventionnées et non-conventionnées

2.1.1 Profil socio-démographique des couples

2.1.1.1 Revenu

Nous avons le revenu de **223** demandeurs fréquentant des structures conventionnées (**19.6%** d'entre eux) et de **21** demandeurs fréquentant des structures non-conventionnées (**10.7%**)

Pour les structures conventionnées, il s'agit des structures C3 et C4. Nous avons l'information sur le revenu de **223** demandeurs. Ils représentent **19.6%** des demandeurs fréquentant une structure conventionnée.

Table 46: Revenu du demandeur (Structure conventionnées)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1250	1800	1924.753	2400	8000	914

Pour les structures non-conventionnées, seule la structure NC1 est prise en compte car les autres n'ont pas renseigné le revenu. Nous avons l'information sur le revenu de **21** demandeurs. Ils représentent **10.7%** des demandeurs fréquentant une structure non-conventionnée. Cette part est artificiellement faible car de nombreuses structures n'ont tout simplement pas mis en place un processus de récolte de données concernant le revenu.

Table 47: Revenu du demandeur (Structure non-conventionnées)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
500	1600	2000	1983.429	2300	3500	175

Les revenus des demandeurs des couples fréquentant les structures non-conventionnées sont, en moyenne, inférieurs à ceux des structures conventionnées, mais la différence n'est pas statistiquement significative ($p\text{-value du test de Student} = 0.7359$). De même pour les défendeurs (résultats non-reportés), ce résultat est sûrement lié au fait que nous n'avons pas suffisamment d'observations au sein des structures non-conventionnées pour constater des différences significatives. En revanche, nous avons constaté dans la partie 1.2.4 des différences au sein des structures conventionnées.

2.1.1.2 Origine

Table 48: Distribution des origines par type de structure (Fréquences)

	NA	Français	Mixte	Etranger
Struct. conventionnée	221	536	145	238
Struct. non-conventionnée	40	113	23	20

	NA	Français	Mixte	Etranger
TOTAL	261	649	168	258

Table 49: Distribution des origines par type de structure (Pourcentages)

	NA	Français	Mixte	Etranger
Struct. conventionnée	19.4	47.0	12.7	20.9
Struct. non-conventionnée	20.4	57.7	11.7	10.2
TOTAL	19.5	48.6	12.6	19.3

La part des couples étrangers est deux fois plus élevée parmi les couples fréquentant une structure conventionnée plutôt qu'une structure non-conventionnée. Les différences d'origine des couples entre les structures conventionnées et non-conventionnées sont statistiquement significatives à 99% (p -value du test du $Chi^2 = 3.836e-07$).

2.1.2 Taux d'accord

Table 50: Nombre d'accords par type de structures

	Pas d'accord	Accord
Struct. conventionnée	983	157
Struct. non-conventionnée	149	47
TOTAL	1132	204

Table 51: Taux d'accord par type de structures

	Pas d'accord	Accord
Struct. conventionnée	86.2	13.8
Struct. non-conventionnée	76.0	24.0
TOTAL	84.7	15.3

Le taux d'accord à l'issu d'une médiation dans une structure non-conventionnée est presque deux fois plus important que dans une structure conventionnée. Cependant, cela peut être lié au fait que le fort coût de la médiation dans une structure non-conventionnée crée un biais de sélection puisque seuls les couples pensant pouvoir retirer quelque chose de ce processus de médiation s'engageront, contrairement aux structures conventionnées qui sont moins coûteuses.

Si cette hypothèse est vérifiée, les différences de taux d'accord entre les structures conventionnées et non-conventionnées devraient être plus faibles si on analyse que les couples où le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information et encore plus faibles si on s'intéresse aux couples ayant au moins fait une séance de médiation, c'est-à-dire en se concentrant que sur les couples qui se sont réellement engagés dans le processus de médiation.

2.1.2.1 Accord quand le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information

Table 52: Couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information (Effectifs)

	Pas d'accord	Accord
Struct. conventionnée	383	157
Struct. non-conventionnée	60	40
TOTAL	443	197

Table 53: Couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information (Pourcentages)

	Pas d'accord	Accord
Struct. conventionnée	70.9	29.1
Struct. non-conventionnée	60.0	40.0
TOTAL	69.2	30.8

2.1.2.2 Accord quand le couple a au moins effectué une séance de médiation

Table 54: Couples ayant au moins effectué 1 séance de médiation (Effectifs)

	Pas d'accord	Accord
Struct. conventionnée	233	146
Struct. non-conventionnée	60	46
TOTAL	293	192

Table 55: Couples ayant au moins effectué 1 séance de médiation (Pourcentages)

	Pas d'accord	Accord
Struct. conventionnée	61.5	38.5
Struct. non-conventionnée	56.6	43.4
TOTAL	60.4	39.6

Nous retrouvons bien cette intuition. Le taux d'accord dans les structures non-conventionnées est supérieur de 73% en tout, de 37% lorsqu'on prend en compte que les couples dont le défendeur s'est présenté en rendez-vous d'information et de 12% si on étudie que les couples qui ont fait au moins une séance de médiation. L'écart entre les types de structures pour les couples ayant au moins fait une séance de médiation n'est plus statistiquement significatif.

Ce résultat s'inverse même si nous étudions uniquement les couples ayant au moins fait 2 séances de médiation (même si les effectifs sont plus faibles). Le taux d'accord est légèrement supérieur pour les couples fréquentant une structure conventionnée mais ces différences ne sont pas significatives :

Table 56: Couples ayant au moins effectué 2 séances de médiation (Effectifs)

	Pas d'accord	Accord
Struct. conventionnée	34	49
Struct. non-conventionnée	15	20
TOTAL	49	69

Table 57: Couples ayant au moins effectué 2 séances de médiation (Pourcentages)

	Pas d'accord	Accord
Struct. conventionnée	41.0	59.0
Struct. non-conventionnée	42.9	57.1
TOTAL	41.5	58.5

2.1.2.3 Présence au rendez-vous d'information du défendeur

En utilisant un test du Chi-2, nous remarquons que la différence du taux de présence au rendez-vous d'information du défendeur n'est pas statistiquement significative ($p\text{-value}=0.3854$) entre les structures conventionnées et les non-conventionnées.

Table 58: Présence au rendez-vous d'information du défendeur par type de structure (Effectifs)

	Non	Oui
Struct. conventionnée	600	540
Struct. non-conventionnée	96	100
TOTAL	696	640

Table 59: Présence au rendez-vous d'information du défendeur par type de structure (Pourcentages)

	Non	Oui
Struct. conventionnée	52.6	47.4
Struct. non-conventionnée	49.0	51.0
TOTAL	52.1	47.9

2.1.2.4 Nombre de séances de médiation

Table 60: Nombre de séances de médiation par type de structure (Effectifs)

	0	1	2	3 ou plus
Struct. conventionnée	761	296	42	41
Struct. non-conventionnée	90	71	21	14
TOTAL	851	367	63	55

Table 61: Nombre de séances de médiation par type de structure (Pourcentages)

	0	1	2	3 ou plus
Struct. conventionnée	66.8	26.0	3.7	3.6
Struct. non-conventionnée	45.9	36.2	10.7	7.1
TOTAL	63.7	27.5	4.7	4.1

Les résultats précédents suggèrent qu'il y a moins souvent de séances de médiation dans les structures conventionnées. Nous remarquons, à l'aide d'un test de Student que les couples fréquentant une structure non-conventionnée effectuent en moyenne plus de séances de médiation que ceux qui fréquentent une structure conventionnée (p -value du test de Student unilatéral = $1.511e-06$).

2.2 Raisons de la requête

Nous nous concentrons ici sur les **313** couples qui ont déclaré une raison de requête. Ce choix est motivé par le fait que les couples qui n'ont pas déclaré de motif de requête n'ont souvent pas rempli d'autres informations, ce qui risque de fausser artificiellement les totaux et rendre plus complexe les comparaisons.

2.2.1 Profil socio-démographique en fonction du type de requête

2.2.1.1 Genre du demandeur

Table 62: Distribution du genre du demandeur par type de requête (Effectifs)

	2 demandeurs	Femme	Homme
Autre raison que pension	2	44	53
Pension	0	54	61
Pension et autre	2	57	40
TOTAL	4	155	154

Table 63: Distribution du genre du demandeur par type de requête (Pourcentages)

	2 demandeurs	Femme	Homme
Autre raison que pension	2.0	44.4	53.5
Pension	0.0	47.0	53.0
Pension et autre	2.0	57.6	40.4
TOTAL	1.3	49.5	49.2

Les femmes sont légèrement surreprésentées parmi les demandeurs pour une pension alimentaire et un autre motif. Cependant, aucune différence significative concernant le genre du demandeur n'est observée entre les trois types de requêtes (p -value du test du Chi2 = 0.1202).

2.2.1.2 Origine

Table 64: Distribution de l'origine des couples par type de requête (Effectifs)

	NA	Français	Mixte	Etranger
Autre raison que pension	2	52	19	26
Pension	1	69	18	27
Pension et autre	1	72	11	15
TOTAL	4	193	48	68

Table 65: Distribution de l'origine des couples par type de requête (Pourcentages)

	NA	Français	Mixte	Etranger
Autre raison que pension	2.0	52.5	19.2	26.3
Pension	0.9	60.0	15.7	23.5
Pension et autre	1.0	72.7	11.1	15.2
TOTAL	1.3	61.7	15.3	21.7

Les couples français sont sur-représentés parmi ceux qui se présentent pour une pension alimentaire et un autre motif. Cependant, il n'y a pas de différence significative concernant l'origine des couples entre les différents motifs de requête ($p\text{-value du test du Chi}^2 = 0.07342$).

2.2.1.3 Revenu du demandeur

Parmi les demandeurs ayant déclaré un montant de revenu et un motif de médiation, **73** se sont présentés uniquement pour un motif de pension, **80** pour une pension et un autre motif et **58** pour un autre motif qu'une pension. La distribution de leur revenu est la suivante :

Table 66: Revenu du demandeur (Pension)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1180	1700	1815.247	2200	8000	42

Table 67: Revenu du demandeur (Pension et autre motif)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1300	1750	1914.975	2400	5000	18

Table 68: Revenu du demandeur (Autre motif qu'une pension)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1317.5	1775	2012.552	2500	8000	39

A l'aide d'un test ANOVA, nous ne remarquons aucune différence significative de revenu entre les demandeurs se présentant pour des raisons différentes ($p\text{-value}=0.594$).

2.2.1.4 Revenu du défendeur

Parmi les défendeurs ayant déclaré un montant de revenu et un motif de médiation, **46** se sont présentés uniquement pour un motif de pension exclusivement, **64** pour une pension et un autre motif et **49** pour un autre motif qu'une pension. La distribution de leur revenu est la suivante :

Table 69: Revenu du défendeur (Pension)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1100	1518.5	1715.457	2115	5000	69

Table 70: Revenu du défendeur (Pension et autre motif)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
110	1439.25	2000	2223.953	2600	7800	34

Table 71: Revenu du défendeur (Autre motif qu'une pension)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1400	1700	1817.082	2095	4200	48

A l'aide d'un test ANOVA, nous remarquons des différences significatives à 95% de revenu entre les défendeurs se présentant pour des raisons différentes ($p\text{-value}=0.0441$). En particulier, les défendeurs se présentant pour une pension et un autre motif touchent en moyenne un revenu plus élevé que pour les autres cas.

2.2.1.5 Différences de revenu entre le demandeur et le défendeur en fonction du motif de requête

Nous avons le revenu du demandeur et du défendeur pour **46** couples se présentant pour un motif de pension exclusivement, **62** pour une pension et un autre motif et **48** pour un autre motif qu'une pension.

La différence de revenu entre le demandeur et le défendeur est la suivante :

Table 72: Différence entre le revenu du demandeur et celui du défendeur (Pension)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
-2911	-582.5	108.5	138.8478	575	7312	69

Table 73: Différence entre le revenu du demandeur et celui du défendeur (Pension et autre motif)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
-3900	-800	-71	-300.629	437.5	3900	36

Table 74: Différence entre le revenu du demandeur et celui du défendeur (Autre motif qu'une pension)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
-2030	-627.25	50	253.625	867	5500	49

Nous ne remarquons pas de différence statistiquement significative entre tous les motifs de médiation concernant l'écart de revenu entre le demandeur et le défendeur (p -value ANOVA = 0.0763).

2.2.2 Raisons de la requête et présence au rendez-vous d'information du défendeur

313 couples ont déclaré un motif pour leur requête. Parmi eux, **3** demandeurs ne se sont pas rendu au rendez-vous d'information alors que c'est le cas de **100** des défendeurs (**31.9%**).

Table 75: Nombre de défendeurs présents au rendez-vous d'information par type de requête

	Défendeur Absent	Défendeur Présent
Autre raison que pension	30	69
Pension	48	67
Pension et autre	22	77
TOTAL	100	213

Table 76: Part de défendeurs présents au rendez-vous d'information par type de requête

	Défendeur Absent	Défendeur Présent
Autre raison que pension	30.3	69.7
Pension	41.7	58.3
Pension et autre	22.2	77.8
TOTAL	31.9	68.1

Le défendeur est plus souvent présent au rendez-vous d'information lorsque le motif de la requête porte sur une pension alimentaire et un autre motif (78%), que lorsque la requête porte sur un autre motif que la pension (70%) et plus encore que lorsque la requête porte sur la pension alimentaire seule (58%).

La part des défendeurs absents est deux fois plus élevée parmi les couples présents seulement pour une pension alimentaire que parmi les couples présents pour une pension et un autre motif. Nous remarquons, à l'aide d'un test du Chi2 qu'il existe une relation statistiquement significative entre le type de requête et la présence au rendez-vous d'information du défendeur (p -value=0.008647).

La présence au rendez-vous d'information pour le défendeur n'est pas sans importance. En effet, parmi les **213** couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information, **152** ont effectué au moins une séance de médiation par la suite (**71.4%**). Parmi les **100** couples où le défendeur ne s'est pas présenté au rendez-vous d'information, seulement **2** ont ensuite effectué au moins une séance de médiation (**2%**). Nous verrons par la suite que les couples qui s'engagent dans au moins une séance de médiation débouchent beaucoup plus sur un accord.

2.2.3 Raison de la requête et nombre de séances de médiation

Table 77: Nombre de séances de médiation par type de requête

	0	1	2	3 ou plus	TOTAL
Autre raison que pension	47	39	6	7	99
Pension	69	34	9	3	115
Pension et autre	43	25	16	15	99
TOTAL	159	98	31	25	313

Table 78: % de séances de médiation par type de requête

	0	1	2	3 ou plus
Autre raison que pension	47.5	39.4	6.1	7.1
Pension	60.0	29.6	7.8	2.6
Pension et autre	43.4	25.3	16.2	15.2
TOTAL	50.8	31.3	9.9	8.0

Nous vérifions à l'aide d'une ANOVA que le nombre de séances de médiation suivies par les couples est corrélé à la raison de la requête ($p\text{-value}=0.00016$).

Les couples qui se présentent pour régler des problèmes liés à des pensions uniquement font plus souvent aucune séance de médiation. Parmi les **115** couples qui se présentent pour cette raison, **69** ne font pas de séance de médiation (**60%**).

Parmi les **99** couples qui se présentent pour une pension et un autre motif, cette part est de **43.4%**.

Enfin, parmi les **99** couples qui se présentent pour un autre motif qu'une pension, **47.5%** des couples ne font aucune séance de médiation.

Les couples se présentant pour une pension et un autre motif s'engagent plus souvent dans de nombreuses séances de médiation.

Nous avons vu précédemment que si le défendeur ne se présente pas à la séance d'information, les couples participent moins à des séances de médiation. Pour vérifier si les différences constatées dans le tableau précédent ne viennent pas du fait que le défendeur se présente moins pour certains motifs, nous reproduisons la même analyse que le paragraphe précédent en nous concentrant que sur les couples pour lesquels le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information.

Parmi les **67** couples venant pour une pension uniquement dont le défendeur était présent au rendez-vous d'info, **23** ne se sont pas engagés dans un processus de médiation (**34.3%**).

Parmi les **77** couples venant pour un motif de pension et un autre motif dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information, **21** ne se sont pas engagés dans un processus de médiation (**27.3%**).

Parmi les **69** couples venant pour un autre motif qu'une pension dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information, **17** ne se sont pas engagés dans un processus de médiation (**24.6%**).

Nous observons que ceux qui viennent pour un motif de pension uniquement s'engagent toujours moins souvent dans un processus de médiation. En reproduisant l'ANOVA précédente, nous retrouvons que les différences de nombre de séances de médiation en fonction du motif de la requête pour les couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information sont statistiquement significatives à 99% ($p\text{-value} = 0.00678$). Ces différences ne viennent donc pas du fait que pour ces couples le défendeur se présente moins au rendez-vous d'information.

2.3 Plus de séances de médiation = plus d'accords entre les couples

15.3% des couples (**204** couples) ont débouché sur un accord sur l'ensemble des **1336** couples présents dans la base de données.

Le taux d'accord entre les couples est de **39.6%** parmi les **485** couples qui ont au moins effectué une séance de médiation contre **2.5%** parmi les **851** couples qui n'ont effectué aucune séance de médiation.

En utilisant un test de Student, on vérifie que les couples qui débouchent sur un accord ont effectué en moyenne un nombre de séances de médiation (1.62) supérieur à ceux qui ne débouchent pas sur un accord (0.32). Cet écart est statistiquement significatif à 99% (*p-value du test de Student unilatéral = 2.2e-16*).

Table 79: Nombre et taux d'accord en fonction du nombre de séances de médiation

	Non (N)	Oui (N)	Non (%)	Oui (%)
0	839	12	98.6	1.4
1	244	123	66.5	33.5
2	33	30	52.4	47.6
3	13	18	41.9	58.1
4	3	15	16.7	83.3
5	0	3	0.0	100.0
6	0	2	0.0	100.0
7	0	1	0.0	100.0
TOTAL	1132	204	84.7	15.3

En regroupant les couples ayant effectué au moins 3 séances de médiation, nous obtenons le tableau suivant :

Table 80: Nombre et taux d'accord en fonction du nombre de séances de médiation (regroupées)

	Non (N)	Oui (N)	Non (%)	Oui (%)
0	839	12	98.6	1.4
1	244	123	66.5	33.5
2	33	30	52.4	47.6
3 ou plus	16	39	29.1	70.9
TOTAL	1132	204	84.7	15.3

2.3.1 Détail en fonction du motif de la requête

2.3.1.1 Pension uniquement

Table 81: Relation entre le nombre de séances de médiation et le taux d'accord parmi les couples venus pour une pension

	Non (N)	Oui (N)	Non (%)	Oui (%)
0	65	4	94.2	5.8
1	26	8	76.5	23.5
2	4	5	44.4	55.6
3 ou plus	3	0	100.0	0.0
TOTAL	98	17	85.2	14.8

2.3.1.2 Pension et autre

Table 82: Relation entre le nombre de séances de médiation et le taux d'accord parmi les couples venus pour une pension et un autre motif

	Non (N)	Oui (N)	Non (%)	Oui (%)
0	41	2	95.3	4.7
1	17	8	68.0	32.0
2	8	8	50.0	50.0
3 ou plus	4	11	26.7	73.3
TOTAL	70	29	70.7	29.3

2.3.1.3 Autre requête

Table 83: Relation entre le nombre de séances de médiation et le taux d'accord parmi les couples venus pour un autre motif

	Non (N)	Oui (N)	Non (%)	Oui (%)
0	47	0	100.0	0.0
1	29	10	74.4	25.6
2	2	4	33.3	66.7
3 ou plus	2	5	28.6	71.4
TOTAL	80	19	80.8	19.2

2.4 Les couples ayant au moins effectué une séance de médiation mais n'arrivant pas à un accord partagent-ils des caractéristiques socio-démographiques communes ?

Parmi les couples qui ont effectué au moins une séance de médiation mais qui n'ont pas trouvé un accord, les femmes sont sur-représentées chez les demandeurs, les couples étrangers sont sur-représentés.

2.4.1 Genre

53% des demandeurs ayant déclaré leur sexe sont des femmes dans l'échantillon total.

Nous nous restreignons ici à ceux pour qui le sexe est renseigné. Le sexe du demandeur est manquant pour **59.2%** des **485** couples ayant effectué au moins une séance de médiation.

58.3% des **127** demandeurs ayant effectué au moins une séance de médiation mais n'ayant pas trouvé d'accord sont des femmes. Cette proportion est de **47.9%** parmi les **71** demandeurs ayant effectué au moins une séance de médiation et ayant par la suite trouvé un accord.

Nous avons vu précédemment que les couples qui ne débouchent pas sur un accord font en moyenne moins de séances de médiation. Nous pouvons légitimement nous demander si les couples où le demandeur est une femme font moins de séances de médiation en moyenne, ce qui les mène donc moins souvent à un accord.

Il n'y a pas de différence statistiquement significative concernant le nombre de séances de médiation lorsque le demandeur est une femme ou un homme (*p-value du test de Student bilatéral = 0.4717*).

Table 84: Nombre de séances de médiation lorsque le demandeur est une femme

	1	2	3	4	5	TOTAL
Freq.	69.0	23.0	6.0	8.0	2.0	108.0
%	63.9	21.3	5.6	7.4	1.9	100.1

Table 85: Nombre de séances de médiation lorsque le demandeur est un homme

	1	2	3	4	7	TOTAL
Freq.	58.0	15.0	10.0	1.0	1.0	85
%	68.2	17.6	11.8	1.2	1.2	100

Ce constat se vérifie aussi lorsque nous considérons uniquement les couples n'ayant pas débouché sur un accord (p -value du test de Student bilatéral = 0.9274).

Table 86: Nombre de séances de médiation lorsque le demandeur est une femme

	1	2	3	4	TOTAL
Freq.	55.0	15.0	3.0	1.0	74.0
%	74.3	20.3	4.1	1.4	100.1

Table 87: Nombre de séances de médiation lorsque le demandeur est un homme

	1	2	3	TOTAL
Freq.	40.0	6.0	5.0	51
%	78.4	11.8	9.8	100

2.4.2 Origine

La répartition des couples par origine est la suivante dans l'échantillon total :

Table 88: Origine estimée du couple

	NA	Français	Mixte	Etranger	TOTAL
Freq.	261.0	649.0	168.0	258.0	1336
%	19.5	48.6	12.6	19.3	100

Parmi les couples qui ont effectué au moins une séance de médiation, la distribution des origines est la suivante :

Table 89: Origine estimée du couple (parmi ceux qui ont fait de la médiation)

	NA	Français	Mixte	Etranger	TOTAL
Freq.	53.0	301.0	48.0	83.0	485
%	10.9	62.1	9.9	17.1	100

Nous observons que les étrangers sont sur-représentés parmi les couples ayant effectué au moins une séance de médiation mais n'ayant pas débouché sur un accord. Ils représentent **17.1%** des **485** couples ayant effectué au moins une séance de médiation. Leur part parmi les **192** couples ayant effectué au moins une séance de médiation et ayant trouvé un accord est de **10.4%**.

Table 90: Répartition des types de couples parmi ceux qui ont effectué au moins une séance de médiation et ont débouché sur un accord

	?	Français	Mixtes	Etrangers	TOTAL
Freq.	39.0	112.0	21.0	20.0	192.0
%	20.3	58.3	10.9	10.4	99.9

Contrairement à ce que nous avons constaté précédemment pour les femmes demandeurs, les couples étrangers font en moyenne moins de séances de médiation, ce qui peut être à la source de cette sur-représentation parmi les couples ne trouvant pas d'accord. Les couples étrangers effectuent en moyenne moins de séances de médiation que les couples français, parmi ceux qui en ont au moins effectué une. Ces différences sont statistiquement significatives à 99% (p -value du test de Student unilatéral = $2.139e-05$).

Table 91: Nombre de séances de médiation lorsque le couple est étranger et a effectué au moins 1 séance de médiation

	1	2	3	4	TOTAL
Freq.	74.0	5	2.0	2.0	83
%	89.2	6	2.4	2.4	100

Table 92: Nombre de séances de médiation lorsque le couple est français et a effectué au moins 1 séance de médiation

	1	2	3	4	5	6	7	TOTAL
Freq.	210.0	49.0	21	15	3	2.0	1.0	301.0
%	69.8	16.3	7	5	1	0.7	0.3	100.1

Cependant, ce constat est à relativiser avec la situation des couples mixtes qui font moins de séances de médiation que les couples français mais ne sont pas pour autant sur-représentés parmi les couples ne débouchant pas sur un accord.

Table 93: Nombre de séances de médiation lorsque le couple est mixte

	1	2	3	TOTAL
Freq.	39.0	4.0	5.0	48.0
%	81.2	8.3	10.4	99.9

2.4.3 Revenu

2.4.3.1 Demandeur

Nous disposons du revenu de **62** demandeurs ayant au moins effectué une séance de médiation et ayant trouvé un accord et **100** demandeurs ayant au moins effectué une séance de médiation mais n'ayant pas trouvé d'accord. La distribution de leur revenu est la suivante :

Table 94: Revenu du demandeur (Parmi ceux qui ont effectué au moins une séance de médiation et ayant trouvé d'accord)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1455	2000	2171.758	2400	8000	136

Table 95: Revenu du demandeur (Parmi ceux qui ont effectué au moins une séance de médiation et N'ayant PAS trouvé d'accord)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1300	1750	1974.36	2425	8000	975

Nous observons que les demandeurs de couples ayant au moins effectué une séance de médiation et ayant trouvé un accord gagnent en moyenne légèrement plus que ceux qui ne trouvent pas d'accord. Cependant, cette différence n'est pas statistiquement significative ($p\text{-value du test de Student} = 0.3302$)

2.4.3.2 Défendeur

Nous disposons du revenu de **57** demandeurs ayant au moins effectué une séance de médiation et ayant trouvé un accord et **92** demandeurs ayant au moins effectué une séance de médiation mais n'ayant pas trouvé d'accord. La distribution de leur revenu est la suivante :

Table 96: Revenu du défendeur (Parmi ceux qui ont effectué au moins une séance de médiation et ayant trouvé d'accord)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
400	1486	1800	1935.947	2400	6000	141

Table 97: Revenu du défendeur (Parmi ceux qui ont effectué au moins une séance de médiation et N'ayant PAS trouvé d'accord)

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1300	1775	2047.902	2425	7800	983

De même que pour les demandeurs, nous ne trouvons pas de différence statistiquement significative entre le revenu des défendeurs ayant trouvé ou non un accord suite au moins à une séance de médiation (*p-value du test de Student = 0.5397*).

2.5 Les couples qui n'ont ni accord ni saisine ont-ils des caractéristiques particulières ?

Table 98: Effectifs

	Pas de saisine	Saisine
Pas d'accord	626	506
Accord	123	81

Table 99: Pourcentages

	Pas de saisine	Saisine
Pas d'accord	46.9	37.9
Accord	9.2	6.1

47% des couples dans la base de données ne trouvent pas d'accord et ne saisissent pas par la suite le tribunal, partagent-ils des caractéristiques communes ? En particulier il est intéressant de les comparer aux couples qui ne trouvent pas d'accord mais qui saisissent le tribunal.

2.5.1 Origine

Table 100: Distribution des origines parmi les couples qui n'arrivent pas à un accord (Effectifs)

	?	Français	Mixtes	Etrangers
Pas de saisine	147	275	78	126
Saisine	72	257	66	111
TOTAL	219	532	144	237

Table 101: Distribution des origines parmi les couples qui n'arrivent pas à un accord (Pourcentages)

	?	Français	Mixtes	Etrangers
Pas de saisine	23.5	43.9	12.5	20.1
Saisine	14.2	50.8	13.0	21.9

	?	Français	Mixtes	Etrangers
TOTAL	19.3	47.0	12.7	20.9

2.5.1.1 Parmi ceux qui ont pu être rattachés à une origine

Table 102: Effectifs

	Français	Mixtes	Etrangers
Pas de saisine	275	78	126
Saisine	257	66	111
TOTAL	532	144	237

Table 103: Pourcentages

	Français	Mixtes	Etrangers
Pas de saisine	57.4	16.3	26.3
Saisine	59.2	15.2	25.6
TOTAL	58.3	15.8	26.0

Aucune différence en terme d'origine du couple ne se distingue entre les couples qui ne trouvent pas d'accord mais saisissent le tribunal et ceux qui ne le saisissent pas.

2.5.2 Revenu

Nous avons le revenu de **100** demandeurs ayant saisi le tribunal après ne pas avoir trouvé d'accord suite à la médiation et de **79** demandeurs n'ayant pas saisi le tribunal après ne pas avoir trouvé d'accord.

Nous avons le revenu de **74** défendeurs ayant saisi le tribunal après ne pas avoir trouvé d'accord suite à la médiation et de **52** défendeurs n'ayant pas saisi le tribunal après ne pas avoir trouvé d'accord.

Table 104: Revenu des demandeurs ayant saisi le tribunal après ne pas avoir trouvé d'accord

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1287.5	1700	1910.57	2325	8000	1031

Table 105: Revenu des demandeurs n'ayant pas saisi le tribunal après ne pas avoir trouvé d'accord

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1225	1700	1777.456	2310	3700	545

Les demandeurs ne saisissant pas le tribunal suite à une absence d'accord gagnent en moyenne légèrement moins que ceux qui le saisissent, cependant, cette différence n'est pas statistiquement significative (p -value du test de Student = 0.3846). Il n'y a pas non plus de différences significatives concernant le revenu du défendeur (résultats non-reportés, (p -value du test de Student = 0.2835)).

2.5.3 Nombre de séances de médiation

Table 106: Distribution du nombre de séances de médiation parmi les couples qui n'arrivent pas à un accord (Effectifs)

	0	1	2	3 ou plus
Pas de saisine	485	118	14	9
Saisine	354	126	19	7
TOTAL	839	244	33	16

Table 107: Distribution du nombre de séances de médiation parmi les couples qui n'arrivent pas à un accord (Pourcentages)

	0	1	2	3 ou plus
Pas de saisine	77.5	18.8	2.2	1.4
Saisine	70.0	24.9	3.8	1.4
TOTAL	74.1	21.6	2.9	1.4

Les couples n'arrivant pas à un accord mais ne saisissant pas le tribunal à la suite de ce processus ont, en moyenne, effectué moins de séances de médiation que ceux qui le saisissent suite à une absence d'accord (p -value du test de Student unilatéral = 0.01089).

2.5.4 Type de structure

Table 108: Distribution du type de structure parmi les couples qui n'arrivent pas à un accord (Effectifs)

	Pas de saisine	Saisine
Struct. conventionnée	552	431
Struct. non-conventionnée	74	75

Table 109: Distribution du type de structure parmi les couples qui n'arrivent pas à un accord (Pourcentages)

	Pas de saisine	Saisine
Struct. conventionnée	56.2	43.8
Struct. non-conventionnée	49.7	50.3
TOTAL	55.3	44.7

Le pourcentages de couples n'ayant pas d'accord et ne saisissant pas le tribunal parmi ceux qui ne trouvent pas d'accord est légèrement supérieur au sein des structures conventionnées, cependant, ces différences ne sont pas statistiquement significatives (p -value du test du Chi2 = 0.1626).

2.6 Etapes essentielles dans le processus de médiation, quelles différences socio-démographiques ?

Deux étapes semblent essentielles dans le processus de médiation pour déboucher sur un accord :

- La présence du défendeur au rendez-vous d'information. Le taux d'accord parmi les **640** couples dont le défendeur se présente au rendez-vous d'information est de **30.8%** contre **1%** pour les **696** couples dont le défendeur ne s'est pas présenté au rendez-vous d'information. Il est, dès lors, pertinent d'étudier les potentielles différences de profils socio-démographiques entre ces deux groupes de couples.
- Parmi ceux dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information, l'engagement dans des séances de médiation est aussi déterminant pour déboucher sur un accord. En effet, le taux d'accord est de **61.3%** parmi les **106** couples dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information et ayant effectué au moins 2 séances de médiation. Ce taux d'accord est de **34.7%** parmi les **346** couples dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information et ayant effectué une seule séance de médiation. Enfin, parmi les **188** couples dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information mais n'ayant pas effectué de séance de médiation, le taux d'accord est de **6.4%**.

2.6.1 Présence au rendez-vous d'information du défendeur

2.6.1.1 Pas de différence particulière de genre

Table 110: Distribution du genre du défendeur en fonction de sa présence au rendez-vous d'information

	?	2 demandeurs	Femme	Homme
Défendeur Absent	405	0	137	154
Défendeur Présent	337	5	140	158

Table 111: Distribution du genre du défendeur en fonction de sa présence au rendez-vous d'information (Pourcentages)

	?	2 demandeurs	Femme	Homme
Défendeur Absent	58.2	0.0	19.7	22.1
Défendeur Présent	52.7	0.8	21.9	24.7
TOTAL	55.5	0.4	20.7	23.4

Nous observons que **140** défendeurs sont des femmes et **158** des hommes parmi ceux qui se présentent au rendez-vous d'information contre **137** femmes et **154** hommes parmi ceux qui ne s'y présentent pas

2.6.1.2 Les couples d'origine étrangère sur-représentés parmi ceux dont le défendeur ne se rend pas au rendez-vous d'information

Les couples étrangers représentent **28.9%** des **522** couples ayant pu être rattachés à une origine et dont le défendeur ne s'est pas présenté au rendez-vous d'information contre **19.3%** des **553** couples ayant pu être rattachés à une origine dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information. Il existe une relation statistiquement significative entre la présence du défendeur au rendez-vous d'information et l'origine du couple (*p-value du test du Chi2 parmi les couples ayant pu être rattachés à une origine = 0.0004785*).

Table 112: Distribution de l'origine du couple en fonction de la présence au rendez-vous d'information du défendeur (Effectifs)

	?	Français	Mixtes	Etrangers
Défendeur Absent	174	287	84	151
Défendeur Présent	87	362	84	107

Table 113: Distribution de l'origine du couple en fonction de la présence au rendez-vous d'information du défendeur (Pourcentages)

	?	Français	Mixtes	Etrangers
Défendeur Absent	25.0	41.2	12.1	21.7
Défendeur Présent	13.6	56.6	13.1	16.7
TOTAL	19.5	48.6	12.6	19.3

Que parmi ceux que nous avons pu rattacher à une origine :

	Français	Mixtes	Etrangers
Défendeur Absent	287	84	151
Défendeur Présent	362	84	107

	Français	Mixtes	Etrangers
Défendeur Absent	55.0	16.1	28.9
Défendeur Présent	65.5	15.2	19.3
TOTAL	60.4	15.6	24.0

2.6.1.3 Les couples dont le défendeur ne se rend pas au rendez-vous d'information sont en moyenne plus défavorisés d'un point de vue économique

2.6.1.3.1 Demandeurs

Nous avons le revenu de **51** demandeurs parmi les couples dont le défendeur ne s'est pas présenté au rendez-vous d'information et de **193** demandeurs parmi les couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information.

Table 116: Revenu des demandeurs dont le défendeur ne s'est pas présenté pas au rendez-vous d'information

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA's
0	1200	1580	1578.176	2056.5	3810	645

Table 117: Revenu des demandeurs dont le défendeur s’est présenté pas au rendez-vous d’information

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA’s
0	1300	1900	2022.72	2400	8000	444

La différence de revenu entre les demandeurs appartenant à un couple dont le défendeur s’est présenté ou non au rendez-vous d’information est statistiquement significative à 99% (*p-value du test de Student : 0.005*).

2.6.1.3.2 Défendeurs

Nous avons le revenu de **15** demandeurs parmi les couples dont le défendeur ne s’est pas présenté au rendez-vous d’information et de **171** demandeurs parmi les couples dont le défendeur s’est présenté au rendez-vous d’information.

Table 118: Revenu des demandeurs dont le défendeur ne s’est pas présenté pas au rendez-vous d’information

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA’s
300	1100	1487	1461.8	1830	2200	681

Table 119: Revenu des demandeurs dont le défendeur s’est présenté pas au rendez-vous d’information

Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max.	NA’s
0	1275	1800	1969.269	2406	7800	466

La différence de revenu entre les demandeurs appartenant à un couple dont le défendeur s’est présenté ou non au rendez-vous d’information est statistiquement significative à 99% (*p-value du test de Student : 0.005*).

Les demandeurs appartenant à un couple dont le défendeur se présente au rendez-vous d’information gagnent en moyenne **2022.7** euros contre **1578.2** euros parmi les couples dont le défendeur ne se présente pas au rendez-vous d’information. Cette différence est statistiquement significative.

De même, les défendeurs qui ne se présentent pas au rendez-vous gagnent en moyenne **1461.8** euros contre **1969.3** euros parmi ceux qui se présentent au rendez-vous d’information. Cette différence est statistiquement significative.

Il est compliqué d’étudier le lien potentiel entre la différence de revenu du demandeur et du défendeur et la présence au rendez-vous d’information compte tenu de la faible taille des effectifs. Parmi les couples dont le défendeur se présente au rendez-vous d’information, **81** défendeurs gagnent plus que le demandeurs et **86** demandeurs gagnent plus que le défendeur. Parmi les couples dont le défendeur ne se présente pas au rendez-vous d’information, **10** défendeurs gagnent plus que le demandeurs et **4**.

2.6.1.4 Effet d’origine ou effet socio-économique ?

Nous avons vu dans les deux sous-sections précédentes que les couples étrangers et plus défavorisés économiquement sont sur-représentés parmi ceux dont le défendeur ne se présente pas au rendez-vous d’information.

Il est important de noter aussi que les étrangers sont plus souvent défavorisés économiquement dans notre échantillon. Les **157** demandeurs français gagnent en moyenne **2117€** contre **1446€** en moyenne pour les

50 demandeurs d'origine étrangère. Nous observons les mêmes différences parmi les défendeurs. Les **123** défendeurs français gagnent en moyenne **2081€** contre **1539€** en moyenne pour les **31** défendeurs d'origine étrangère.

Nous ne pouvons pas tirer de conclusion définitive concernant la prévalence de l'origine ou de la condition économique sur la présence au rendez-vous d'information. Cependant, nous pouvons intuitivement ce résultat en croisant ces deux caractéristiques. Nous utilisons le revenu du demandeur pour caractériser le statut économique du couple car cette information est plus souvent renseignée que celui du défendeur, ce qui permet d'utiliser un échantillon plus grand, même s'il reste dans les faits très restreint.

- Le taux de présence au rendez-vous d'information du défendeur est de **53.8%** parmi les **13** couples appartenant aux 25% des couples étrangers les plus défavorisés économiquement. Ce taux est de **84.6%** parmi les **13** couples appartenant aux 25% des couples étrangers les plus favorisés économiquement.
- Le taux de présence au rendez-vous d'information du défendeur est de **76.9%** parmi les **39** couples appartenant aux 25% des couples français les plus défavorisés économiquement. Ce taux est de **85%** parmi les **40** couples appartenant aux 25% des couples français les plus favorisés économiquement.

Il semblerait donc que l'effet de l'origine persiste au-delà de l'effet économique. En effet, les couples appartenant aux 25% les plus favorisés ont un taux de présence au rendez-vous d'information d'environ 85% peu importe leur origine. En revanche, un écart important apparaît entre les couples d'origine française et étrangère parmi les moins favorisés. Il faut cependant manier avec prudence ces conclusions, compte tenu de la faible taille de l'échantillon.

2.6.2 Les couples dont le défendeur se rend au rendez-vous d'information mais effectuent un nombre de séances de médiations différent partagent-ils des caractéristiques communes ?

2.6.2.1 Pas de différence de genre

Aucune différence statistiquement significative à 95% du nombre de séances de médiation effectuées n'apparaît en fonction du genre du demandeur parmi les couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information ($p\text{-value du test de Student} = 0.0689$)

Table 120: Distribution du genre du demandeur en fonction du nombre de séances de médiation parmi les couples dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information (Effectifs)

	Femme	Homme
0	52	56
1	67	57
2	23	15
3 ou plus	16	12

Table 121: Distribution du genre du demandeur en fonction du nombre de séances de médiation parmi les couples dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information (Pourcentages)

	Femme	Homme
0	48.1	51.9
1	54.0	46.0
2	60.5	39.5

	Femme	Homme
3 ou plus	57.1	42.9

2.6.2.2 Les couples étrangers sur-représentés parmi ceux qui effectuent moins de séances de médiation

En se restreignant à ceux qui ont pu être rattachés à une origine : Les couples étrangers représentent **19.9%** des **151** couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information et n'ayant pas effectué de séance de médiation. Leur part est de **22.4%** parmi les **303** couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information et ayant effectué une séance de médiation, **9.6%** parmi les **52** couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information et ayant effectué deux séances de médiation et **8.5%** parmi les **47** couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information et ayant effectué au moins 3 séances de médiation.

Il existe une relation statistiquement significative à 99% entre l'origine du couple et le nombre de séances de médiations suivies parmi les couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information (*p-value du test du Chi2 = 0.0001*).

Table 122: Distribution de l'origine des couples en fonction du nombre de séances de médiation parmi les couples dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information (Effectifs)

	Français	Mixtes	Etrangers
0	83	38	30
1	198	37	68
2	43	4	5
3 ou plus	38	5	4
TOTAL	362	84	107

Table 123: Distribution de l'origine des couples en fonction du nombre de séances de médiation parmi les couples dont le défendeur était présent au rendez-vous d'information (Pourcentages)

	Français	Mixtes	Etrangers
0	55.0	25.2	19.9
1	65.3	12.2	22.4
2	82.7	7.7	9.6
3 ou plus	80.9	10.6	8.5
TOTAL	65.5	15.2	19.3

2.6.2.3 Pas de différence particulière de revenu

A l'aide d'un test ANOVA, nous vérifions qu'il n'existe pas de différence statistiquement significative du revenu du demandeur (*p-value du test = 0.422*) ni du revenu du défendeur (*p-value du test = 0.625*) en fonction du nombre de séances de médiation effectuées parmi les couples dont le défendeur s'est présenté au rendez-vous d'information. Ce résultat vient sûrement de la faible taille des effectifs que nous avons dans chaque catégorie.

2.6.3 Tentative de synthèse visuelle

2.6.3.1 Genre du demandeur

Seuls les **589** couples pour lesquels nous identifions le genre du demandeur sont considérés. Aucune différence statistiquement significative n'apparaît lors de ce processus en fonction du genre.



Figure 1: Genre du demandeur

2.6.3.2 Origine du couple

Seuls les **1075** couples ayant pu être rattachés à une origine sont considérés. Les cases grises correspondent aux étapes où il y a des différences statistiquement significatives concernant la part d'étrangers.

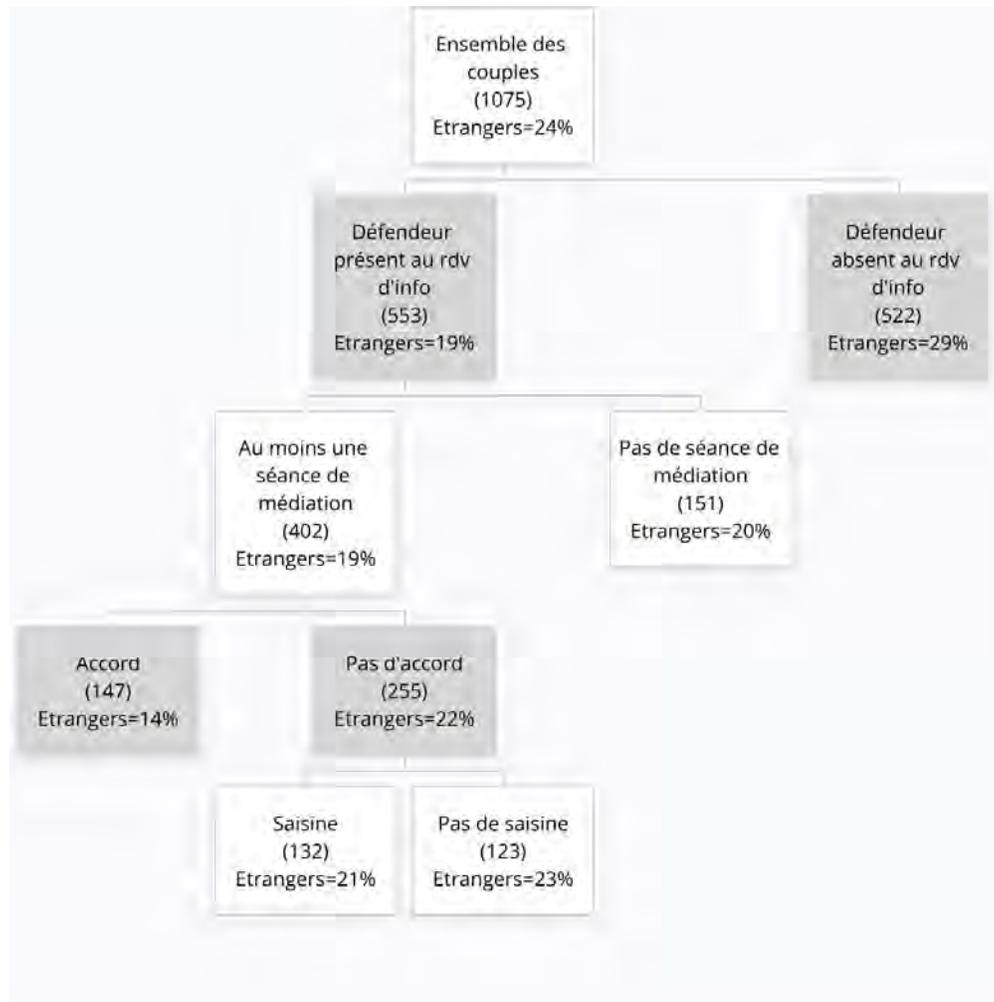


Figure 2: Origine du couple

2.6.3.3 Revenu moyen des demandeurs

Seuls les **244** couples pour lesquels nous disposons du revenu du demandeur sont considérés. Les cases grises correspondent aux étapes où il y a des différences statistiquement significatives concernant le revenu moyen des demandeurs.

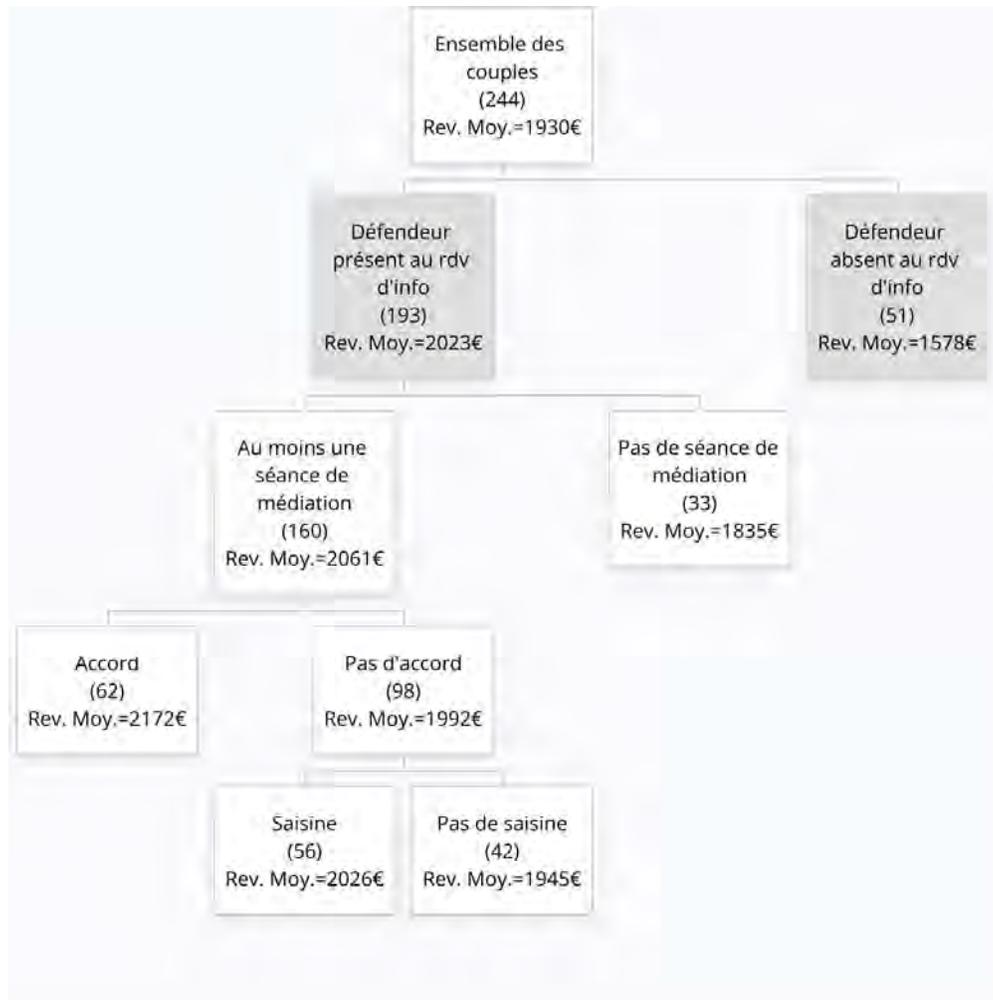


Figure 3: Revenu du demandeur

2.6.3.4 Revenu moyen des défendeurs

Seuls les **186** couples pour lesquels nous disposons du revenu du défendeur sont considérés. Les cases grises correspondent aux étapes où il y a des différences statistiquement significatives concernant le revenu moyen des défendeurs.

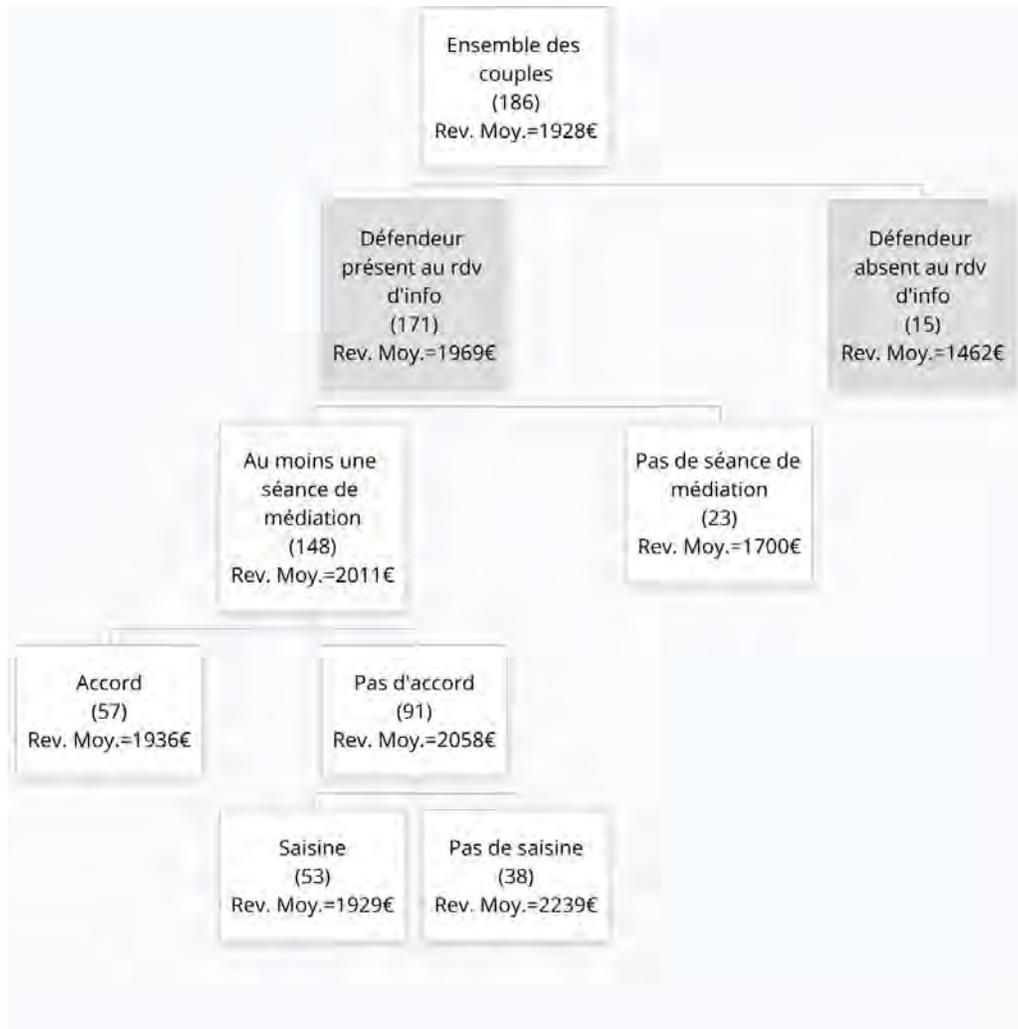


Figure 4: Revenu du défendeur

L'ÉVALUATION DE LA TMFPO

QUAND MÉDIER N'EST PAS REMÉDIER

Résumé

Français :

Mots clefs : Médiation familiale, Obligation de médiation (TMFPO), déjudiciarisation, professionnels de justice, médiateurs

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (J21) franchit un nouveau cap dans le développement et l'institutionnalisation de la médiation familiale, en instaurant (article 7) une tentative de médiation familiale « obligatoire » (TMFPO). La TMFPO est envisagée comme un moyen de déjudiciariser une partie des affaires familiales pour désengorger les tribunaux et recentrer les juges sur leur « cœur » de métier. La recherche menée a consisté à analyser les effets de cette tentative de médiation obligatoire sur le travail des juges et des médiateurs d'une part, et sur le règlement du différend pour lequel les justiciables souhaitaient saisir le tribunal. Elle s'est appuyée sur une analyse documentaire, une enquête approfondie dans un tribunal judiciaire, mêlant observations, entretiens et traitements statistiques, ainsi que sur des entretiens menés dans trois autres tribunaux judiciaires, entre début 2019 et mi-2020. Une base de données de 1336 couples relevant de la TMFPO au tribunal de Pontoise a été constituée et analysée. Elle a été complétée de 40 entretiens avec des justiciables passés par la TMFPO et de 46 entretiens avec des professionnels (juges et médiateurs essentiellement).

Les données statistiques mettent en évidence que sur l'ensemble des dossiers relevant de la TMFPO, seul un sur trois suit au moins une séance de médiation. Parmi ceux-ci, 40 % aboutissent à un accord, partiel ou total. Dans ces conditions, ce sont deux dossiers TMFPO sur trois qui aboutissent à une saisine du tribunal (61 % si l'on ne considère que la saisine contentieuse). La TMFPO ne débouche donc pas sur la déjudiciarisation attendue. Par ailleurs, les effets d'un recours à la médiation sont très différenciés, ce que l'obligation généralisée ne prend pas en compte. Si l'obligation de tentative de médiation permet à des ex-conjoints volontaires et/ou au niveau socio-culturel plutôt élevé de régler leur différend sans recourir au juge, dans les autres cas, son obligation est plutôt vue, au mieux, comme inutile et, au pire, comme une perte de temps et une expérience individuelle violente : en particulier, quand la raison de la requête porte uniquement sur une question monétaire, quand les ex-couples ont des revenus très modestes et surtout quand l'ex-conjoint n'assume pas les obligations du premier jugement, quand les ex-conjoints sont d'origine étrangère et populaire, et enfin quand l'un des justiciables est une femme qui cherche par la séparation à éviter une situation de domination ou d'emprise de la part de son ex-conjoint. La TMFPO constitue ainsi une déjudiciarisation paradoxale : elle augmente les délais de règlement des litiges pour la plupart des justiciables, sans les avoir nécessairement aidés à se mettre d'accord ou à augmenter leur sentiment de justice. Ces effets sont à analyser comme la rencontre, en cas de TMFPO, de trois logiques en tension : « dire le droit » pour les juges, « faire justice » pour les justiciables, et « se mettre d'accord » pour les médiateurs.